

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 102<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Lundi 20 Décembre 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — Rappels au règlement (p. 9757).

MM. Claudius-Petit, le président, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Charles Bignon.

2. — Allocutions de fin de session (p. 9758).

MM. le président, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

MM. Defferre, le président, Labbé, Ducoloné.

3. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 9761).

MM. Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 9762).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

4. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 9762).

MM. d'Aillières, le président.

5. — Conditions d'imposition des Français de l'étranger. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9762).

M. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Marette, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — Répression du port irrégulier d'armes. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9763).

M. Baudouin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la commission mixte paritaire.

Vote sur l'ensemble (p. 9763).

Explication de vote : M. L'Hullier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. — Visite des véhicules. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9764).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Forni,  
Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;  
Villa,  
Charles Bignon.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 9766).

Amendement n° 1 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, Fanton, le président de la commission, Forni, Claudius-Petit, Ducoloné, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article unique.

**8. — Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9769).

M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Claudius-Petit,  
Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**9. — Statut de la magistrature.** — Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 9770).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique dans le texte du Sénat.

Article unique. — Adoption.

**10. — Prescription en matière commerciale.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 9771).

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 9772).

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2 (p. 9772).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Après l'article 2 (p. 9772).

Amendement n° 3 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 4 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, garde des sceaux ; le rapporteur, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, garde des sceaux ; le rapporteur. — Adoption.

Article 3 (p. 9773).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**11. — Exploitation des voitures dites « de petite remise ».** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 9773).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Discussion générale :

MM. Xavier Hamelin,  
le président de la commission.  
le secrétaire d'Etat.  
Jans,  
Mexandeau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 1<sup>er</sup> dans le texte du Sénat.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 9775).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**12. — Organisation de Mayotte.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9775).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

M. Alain Vivien.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 5 dans le texte du Sénat.

Article 5. — Adoption (p. 9776).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**13. — Organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9776).

M. Piot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Pidjot,

le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Vote sur l'ensemble (p. 9780).

Explications de vote :

MM. Alain Vivien,

Villa.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**14. — Réunion d'une commission** (p. 9780).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**15. — Aménagement de l'ordre du jour** (p. 9780).

MM. le président, Fourcade, ministre de l'équipement.

**16. — Architecture.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9780).

M. Bolz, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Giroud, secrétaire d'Etat à la culture.

Discussion générale :

M. Ralite,

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire avec deux modifications d'ordre matériel.

Article 29 bis (p. 9785).

Amendement n° I du Gouvernement : MM. Claudius-Petit, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, modifié par l'amendement du Gouvernement et avec les rectifications indiquées par le rapporteur.

**17. — Réforme de l'aide au logement.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9785).

M. Bécam, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Fourcade, ministre de l'équipement.

Discussion générale :

MM. Briane,  
Xavier Hamelin,  
Raymond,  
Girard,  
Jans,  
le ministre de l'équipement,  
le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Article 16 ter (p. 9790).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement ; le rapporteur, Jans, Claudius-Petit. — Adoption.

Article 28 A (p. 9792).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Raymond, Bertrand Denis, président de la commission mixte paritaire. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

**18. — Droit de vote aux élections du conseil de l'ordre des avocats.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9793).

**19. — Ordre du jour (p. 9793).**

**PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPELS AU REGLEMENT**

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 111 relatif aux commissions mixtes paritaires.

Dans la nuit de samedi à dimanche, vers deux heures trente, M. le président de séance a annoncé la constitution d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi concernant l'architecture et a invité les intéressés à faire acte de candidature avant dix heures.

J'ai déposé ma candidature à dix heures moins deux ou trois minutes. La liste étant déjà complète, je pensais qu'un vote aurait lieu au début de la séance d'aujourd'hui afin que ladite commission puisse se réunir cet après-midi.

Le but de cet acte était d'empêcher que siègent en même temps deux commissions mixtes chargées d'examiner des textes de loi qui, pratiquement, avaient été suivis de bout en bout par les mêmes parlementaires, en l'occurrence le projet de loi sur l'aide personnalisée au logement et le projet de loi sur l'architecture.

Or un membre titulaire de la commission mixte a démissionné pour que je prenne sa place. Mais la commission avait été convoquée pour dix heures trente, c'est-à-dire avant même que n'expire le délai d'appel éventuel en cas de surnombre des candidats inscrits.

Cela me donne l'occasion de dire, monsieur le président — et je suis heureux de voir M. le Premier ministre au banc du Gouvernement — qu'il n'est pas raisonnable de déclarer l'urgence sur toute une série de textes en fin de session, car cela a pour résultat de ne faire discuter ces textes qu'une fois devant chaque assemblée. Après quoi, la commission mixte paritaire peut détruire tout ce que nous avons élaboré sans aucune diffi-

culté et dans une précipitation qui est d'autant plus anormale que toutes les commissions mixtes paritaires en sont réduites à siéger en même temps.

Je ne mets pas en cause les intentions de mes collègues, y compris celles du collègue qui a démissionné par gentillesse pour que je prenne sa place, mais je veux mettre en évidence les incroyables conditions du travail parlementaire en cette fin de session.

M. Guy Ducloné. Et surtout le mépris dans lequel le Parlement est tenu !

M. Eugène Claudius-Petit. Cela dépasse vraiment l'imagination ! Je voudrais espérer, monsieur le Premier ministre, que vous éviterez dorénavant de déclarer l'urgence pour un certain nombre de projets de loi qui surviennent, comme par hasard, au cours du dernier mois de la session au moment où chacun est tellement absorbé qu'il n'a matériellement pas le temps d'étudier convenablement les textes. Nous y passons nos nuits ! Je pense aux parlementaires qui veulent véritablement faire leur métier. Et je ne parle pas du personnel qui, lui, est obligé d'assurer un travail extrêmement lourd.

C'est pourquoi, monsieur le président, je serais heureux qu'à l'avenir on fixe au moins un calendrier pour que ne se chevauchent point les commissions mixtes paritaires chargées d'étudier des textes de même nature.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je constate que l'incident qui est à la base de ce rappel au règlement est clos, puisque, par suite de la démission d'un des membres élus, il n'y avait pas lieu de recourir devant l'Assemblée au scrutin public prévu.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais il y a une question d'heure !

M. le président. De toute manière, c'était une procédure un peu lourde s'il s'agissait uniquement d'obtenir des heures de réunion différentes pour ces deux commissions paritaires.

Mais je retiens de vos observations l'appel adressé au Gouvernement pour le prier de nos pas abuser des procédures d'urgence.

Quelques rappels au règlement sont encore prévus qui me serviront de hors-d'œuvre pour aborder le plat de résistance, c'est-à-dire les allocutions de fin de session (Sourires) que nous avons fixées, d'un commun accord avec M. le Premier ministre, au début de cette séance.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Un certain nombre de députés au nombre desquels j'ai l'honneur de compter ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours contre le projet de loi de finances pour 1977, recours fondé sur la circonstance que le Gouvernement avait cru pouvoir, pour la première fois, devant le Sénat, déposer, sous forme d'amendements, des dispositions additionnelles étrangères à l'objet du projet de loi de finances tel qu'il avait été proposé à nos délibérations.

Nous pouvons penser que cette saisine du Conseil constitutionnel constituerait un coup de semonce qui rendrait à l'avenir le Gouvernement plus retenu.

M. André Fanton. C'est le contraire qui s'est produit !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Notre recours lui a simplement inspiré un peu de duplicité car, à propos du collectif, le Gouvernement n'a pas déposé lui-même d'amendements tendant à ajouter des articles additionnels, mais a sollicité pour cela le concours de sénateurs.

Quoi qu'il en soit, le résultat est le même.

Il n'est pas question de discuter le droit d'amendement des sénateurs ni celui du Gouvernement devant le Sénat sur les dispositions qui ont été soumises à la délibération de l'Assemblée.

Mais, s'agissant d'un texte pour lequel l'urgence a été déclarée ou d'un texte pour lequel la commission mixte paritaire peut intervenir après une seule lecture dans chaque chambre, cette manière de procéder est constitutionnellement incorrecte. Il n'est pas admissible d'introduire des dispositions nouvelles par le biais de la commission mixte paritaire, étant donné que l'Assemblée n'a jamais délibéré sur les textes en question et que, par conséquent, toute la philosophie de la commission mixte paritaire est étrangère à une telle procédure.

En outre, cette manière de faire viole un autre principe traditionnel de droit constitutionnel français, consacré par l'article 39 de la Constitution, celui de la priorité, en matière financière, de l'Assemblée élue au suffrage universel.

M. Pierre-Charles Krieg. Direct !

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Sous la réserve de saisir une nouvelle fois le Conseil constitutionnel, sous la réserve de déposer une proposition de loi complétant la loi organique sur les lois de finances pour mettre un terme définitif à cette pratique condamnable, j'ai tenu à élever ici une protestation. Et je suis heureux que M. le Premier ministre, ici présent, ait pu l'entendre personnellement : il pourra ainsi, j'espère, lui donner la suite qu'elle doit comporter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Jack Ralite.** Cela le fait sourire !

**M. le président.** Sur ce point précis, monsieur Foyer, je dois dire qu'alors que je présidais la séance, l'autre jour, la question s'est posée, en effet, à propos d'un texte qui, à la suite de ces combinaisons de procédure, présentait l'anomalie extraordinaire de n'avoir jamais été soumis à l'Assemblée et de ne pas pouvoir cependant être modifié par elle.

Le Gouvernement opposa l'irrecevabilité à un amendement qui avait été déposé par l'un de nos collègues. Mais ayant les plus grands doutes sur cette irrecevabilité, je décidai de réunir le bureau. Je me proposais d'ailleurs de faire indiquer que, dans le cas d'espèce, l'amendement était recevable, car la commission mixte paritaire ne peut être saisie qu'en cas de désaccord entre les deux assemblées. Or si un texte déterminé n'est voté que par une seule assemblée, il ne peut évidemment y avoir de désaccord entre les deux.

M. Boulain, ministre chargé des relations avec le Parlement, et M. Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances étaient d'ailleurs présents, et ces deux membres du Gouvernement m'ont demandé de prévoir une concertation sur ce point. Le Gouvernement a fait preuve, je dois le reconnaître, d'un esprit de concertation dont je le remercie en retirant le texte qui faisait l'objet de l'amendement dont la recevabilité était discutée.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Sa contribution a été de brève durée, monsieur le président.

**M. André Fanton.** Et partielle !

**M. le président.** Si le cas se reproduisait, je serais disposé à indiquer que de tels amendements me paraissent recevables et le Conseil constitutionnel devrait alors être automatiquement saisi. Mais je reviendrai sur cette question.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** C'est un mini-débat qui est instauré en votre honneur, monsieur le Premier ministre. La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Guy Ducloné.** Règlement en main !

**M. Charles Bignon.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, je ne reviens pas sur ce qu'a fait observer M. Foyer. Il y a deux ans que je le dis et que je l'écris. Et je l'ai encore répété la semaine dernière ! Mais le Conseil constitutionnel va se prononcer très prochainement sur ce sujet, et nous pourrions tirer ensuite les conséquences qui s'imposent.

Mon propos a trait à la tenue des séances plénières. L'article 50 de notre règlement dispose, dans son premier alinéa :

« L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur proposition de la conférence des présidents. »

Bien entendu, après ce premier alinéa surviennent un certain nombre d'exceptions relatives en particulier à la discussion des lois de finances.

Mais je trouve qu'en cette fin de session, si on n'a pas violé la lettre du règlement, on ne peut point dire qu'on n'en a pas violé l'esprit, car la manière dont un certain nombre de textes ont été ajoutés dans la hâte, sinon dans la précipitation, pendant les derniers jours ou les dernières nuits et presque les dernières heures de la session, ne me paraît pas convenable, s'agissant notamment de textes aussi importants que les projets de loi relatifs à l'aide au logement et à l'architecture.

Discuter de ce dernier texte dans la nuit de samedi à dimanche, alors que nombre d'entre nous avaient dû regagner leur circonscription, ne me paraît pas convenable. De plus, la transmission immédiate du projet à la commission mixte paritaire, sans revenir au problème technique soulevé par notre collègue M. Claudius-Petit, est regrettable.

Je demande donc, monsieur le président, que le bureau de l'Assemblée appelle l'attention du Gouvernement — et je suis heureux que M. le Premier ministre assiste à notre débat — sur le fait que les fins de session sont destinées à parachever la discussion de textes qui ont été examinés sérieusement auparavant et non à entreprendre la discussion de projets importants.

Au demeurant, en cas de réelle urgence, nous sommes toujours à la disposition du Gouvernement pour être convoqués en session extraordinaire pendant les quelques jours qui seraient nécessaires.

Le respect de la loi doit s'imposer à tous, au Parlement comme au Gouvernement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Voilà quinze ans que j'entends la même antienne !

**M. Charles Bignon.** Et je le redirai chaque fois que ce sera nécessaire !

**M. Guy Ducloné.** C'est la révolte !

**M. le président.** Les propos de M. Bignon et de ses collègues ont, en fait, introduit ceux que je me propose de tenir et me permettront de transcender un peu les lois qui régissent ce genre d'éloquence qu'est l'allocation de fin de session. Je sacrifierai d'abord aux traditions, dans une mesure modérée.

— 2 —

#### ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

**M. le président.** En général, dans l'allocation de fin de session, le président indique à ses collègues des éléments statistiques sur le nombre d'heures de séance ou le nombre de textes votés au cours de la session.

Ces indications données, il est d'usage de nous plaindre et de nous féliciter.

Nous nous plaignons des méthodes défectueuses d'organisation de notre travail et nous en rejetons généralement la responsabilité sur le Gouvernement.

Nous nous félicitons aussi du résultat de ce travail, pourtant mal organisé, en décrivant avec satisfaction l'œuvre législative accomplie grâce à l'excellente coopération du Gouvernement et du Parlement. (Sourires.)

Comme il est bon de respecter les usages, je noterai qu'en dépit des difficultés de l'heure, cette session budgétaire de l'automne 1976, qui est aussi, monsieur le Premier ministre, la première session que nous avons passée à travailler en votre compagnie, a été fort nourrie.

Nous aurons pu, en effet, adopter un double ensemble de textes économiques et financiers d'une portée considérable, puisqu'il s'agit non seulement du budget de 1977, ce qui est normal à cette époque de l'année, mais encore des lois de finances rectificatives pour 1976.

Cette fois, nous n'avons pas eu à voter un collectif, mais deux, ce qui fait, avec la première loi de finances rectificative votée au printemps, trois collectifs. Et le contenu de ces textes n'est pas mince, puisqu'en eux réside une part importante du programme de lutte que le Gouvernement a présenté contre l'inflation, que vous me permettrez, monsieur le Premier ministre, d'appeler le plan Barre, puisque cette expression est désormais passée sinon dans l'histoire, du moins dans la chronique. (Sourires.)

Cette session budgétaire si chargée aura vu aussi adopter un ensemble de textes qui, à eux seuls, rempliraient très honorablement le programme d'une session législative normale : ensemble, Parlement et Gouvernement, auront donc réformé la loi sur les accidents du travail ; la loi sur la filiation, sur l'adoption ; renforcé par diverses dispositions la sécurité des Français ; adopté un nouveau régime fiscal pour la presse ; terminé la réforme de l'urbanisme et décidé d'une transformation radicale de nos mécanismes d'aide au logement.

Nous aurons réglé, en des sens différents d'ailleurs, le sort des territoires des Afars et des Issas, les statuts de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie.

Un exemple parlant de notre zèle est celui de la loi sur l'architecture : ce sont nos groupes qui ont tenu à prendre, à l'extrême fin de la session, ce texte déjà voté en première lecture au Sénat, alors que nous sortions du débat harassant sur l'aide au logement, afin de ne pas décevoir les espoirs que la profession avait de voir régner son statut dès cet hiver.

Cela montre bien, monsieur le Premier ministre, que le Parlement, et tout particulièrement l'Assemblée nationale, ne rechigne pas à l'ouvrage quand il lui semble que l'affaire en vaut la peine et que les textes qui lui sont présentés sont de qualité.

A contrario — et là-dessus, nous aussi, parlementaires, nous pouvons faire notre *mea culpa* — il est permis de se demander si le caractère peu satisfaisant de certains textes que nous avons votés ne s'explique pas par la hâte avec laquelle nous sommes obligés de procéder, en raison de notre charge de travail.

On dit quelquefois que la procédure parlementaire est lente et compliquée, mais n'est-ce pas aussi une garantie de bonne législation ? De même la complexité de la procédure judiciaire est souvent une garantie de bonne justice.

N'aurions-nous pas dû y regarder à deux fois avant de voter cette malencontreuse loi portant création de la taxe professionnelle ou, tout récemment, cet article 4-II de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 sur la vignette spéciale des véhicules appartenant aux sociétés, qui suscite une certaine émotion par ses aspects de suspicion et de brimade ?

C'est ici que doit intervenir dans notre réflexion l'examen de conscience traditionnel auquel nous procédons chaque année sur la procédure budgétaire.

C'est là qu'est dépensée la plus grande partie du temps utile pour des résultats qui le sont moins, puisque chacun sait bien que cet énorme effort ne porte que sur quelques points de pourcentage des masses budgétaires. C'est donc là que nous devrions porter la hache, du moins la pointe de l'esprit réformateur qu'on dit si fort à la mode, si nous avons réellement l'intention, en cette fin de législature, d'améliorer les choses.

Une première approche consiste à rechercher des améliorations pratiques dans le cadre législatif et réglementaire dans lequel nous nous trouvons placés depuis le début de la V<sup>e</sup> République. C'est ce que nous avons entrepris ensemble tout au long de cette législature.

Nous avons utilisé deux moyens : le premier a consisté à donner pouvoir à notre commission des finances et à ses dynamiques animateurs, président et rapporteur général, de définir la grille générale de notre session budgétaire avec comme objectif de comprimer chaque année autant que possible le temps global.

Il faut reconnaître que depuis trois ans nous avons obtenu un certain succès puisque, en ce qui concerne la seconde partie de la loi de finances, c'est-à-dire l'examen harassant et le plus souvent stérile des fascicules budgétaires, nous observons une lente décroissance : cent quatre-vingt-deux heures trente pour le budget 1975, cent soixante-sept heures vingt-cinq pour le budget de 1976 et cent cinquante-neuf heures cinquante-cinq pour le budget 1977 en temps réel.

Il est vrai qu'en revanche, le temps passé à discuter la première partie de la loi de finances est passé, pour ces mêmes budgets, de quinze heures trente à vingt heures quarante-cinq, puis à trente heures. Mais je ne saurais pour ma part le déplorer, car c'est sur la première partie de la loi de finances que le débat peut porter de la façon la plus intéressante.

Ce progrès relatif a été obtenu, également, grâce à un second moyen : l'innovation faite l'an dernier et, cette année, perfectionnée des commissions élargies. Je ne reviendrai pas sur cette nouvelle pratique que nos collègues connaissent bien maintenant, et à laquelle les ministres intéressés MM. Guichard, Poniatowski et Bonnet ont bien voulu se prêter dans un esprit pleinement coopératif.

Je remercie les présidents des commissions des lois et de la production et des échanges d'avoir amélioré cette expérience, et M. le président de la commission des affaires culturelles et sociales d'avoir bien voulu accepter de la mener à son tour, pour l'un des budgets de sa compétence, l'année prochaine.

La distinction ainsi opérée entre l'aspect localisé et l'aspect globalisé de la discussion budgétaire apparaît clairement. Elle permet une économie de temps déjà sensible en séance publique et une qualité supérieure du dialogue en commission élargie, sans que la publicité assurée aux interventions en soit compromise.

Il faut donc continuer sur cette voie, et d'autres améliorations pourront être envisagées.

Nous pourrions commencer une semaine plus tôt nos travaux budgétaires, renouveler et étendre les débats d'orientation budgétaire au printemps, tels que les a engagés M. Fouchier pour les budgets de l'industrie et de l'agriculture.

Nous pourrions, aussi, et cela me paraît très important, inaugurer la session budgétaire de l'automne prochain par une séance élargie de la commission des finances, qui pourrait se tenir dans notre salle moderne et équipée du 101, rue de l'Université. Au cours de cette séance, d'après ce que j'ai envisagé avec le président et le rapporteur général, il pourrait être procédé à une présentation audio-visuelle des documents budgétaires, ce qui donnerait à nos travaux un aspect plus moderne et moins routinier.

Nous pourrions envisager également dans cet esprit, et je me propose d'en conférer avec mes collègues du bureau et de la conférence des présidents, de recourir, lors de la prochaine session budgétaire, à certaines mesures qui ne demandent pas d'innovation juridique et peuvent donc être mises en œuvre suivant la méthode pragmatique que nous avons suivie depuis quelques mois.

Ainsi il serait demandé aux rapporteurs spéciaux et aux rapporteurs pour avis de s'en tenir plus strictement à leur temps de parole.

Pour diminuer également le temps vraiment abondant utilisé par les ministres lors du débat budgétaire, nous demanderions au Gouvernement de réfléchir à la suggestion pressante que nous lui présentons et qui consisterait à ne prendre la parole pour chaque budget qu'une fois, et non pas deux, de préférence en réponse à tous les orateurs, c'est-à-dire à la fin du débat, avant le vote.

Nous demanderions aux groupes de bien vouloir limiter le nombre de leurs orateurs en séance publique, et aux orateurs des groupes de traiter des problèmes généraux et non de problèmes locaux qui relèvent de la technique des questions ou de la compétence des commissions élargies.

Enfin les éventuelles deuxième délibérations et le vote d'ensemble du projet de loi de finances auraient lieu au cours d'une séance spéciale de l'après-midi, et avec recours au vote personnel...

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** ...procédure à laquelle il me paraît souhaitable de revenir plus souvent et d'une façon plus régulière, conformément à la règle constitutionnelle et à notre règlement.

Telles sont, mes chers collègues, les améliorations — j'allais dire de détail, quoique certaines soient importantes — qui sont intervenues ou qui pourraient intervenir l'an prochain, et qui relèvent d'une première approche, patiente, modeste, opérationnelle, pour réviser nos méthodes de travail.

En conscience, je me demande si nous pouvons aujourd'hui nous contenter de cette approche et si nous ne devrions pas convier le Gouvernement et nous convier nous-mêmes, avec nos collègues du Sénat, à une réflexion plus ambitieuse.

Ce qui est au cœur de cette réflexion, je n'hésite pas à le dire, c'est l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. Cette ordonnance avait sans doute des mérites, dans le contexte de l'époque, mais il est clair qu'elle aboutit à une véritable asphyxie du Parlement en matière budgétaire.

**M. Charles Bignon.** C'est vrai !

**M. le président.** D'une part, en effet, nous sommes pratiquement privés de pouvoir sur cette véritable mainmorte que sont les services votés, sur lesquels, justement, nous devrions exercer notre contrôle.

D'autre part, le vote par département ministériel et par article aboutit à disperser l'attention du Parlement, et fait que nous ne prenons pas une vision politique du budget.

L'administration elle-même l'a bien compris : elle travaille, de son côté, à une ventilation fonctionnelle du budget, qui présente, en termes clairs cette fois, mais dépourvu de sanction juridique, les grandes fonctions de l'Etat à travers les masses budgétaires : la défense, l'éducation, la politique du personnel, etc.

Il faudrait donc modifier radicalement notre législation budgétaire afin de nous permettre — un peu à la manière anglaise — de voter le budget par grandes masses, correspondant à de grandes fonctions. C'est cette tâche qui devrait constituer proprement la session budgétaire.

Ainsi tout le long de l'année, par exemple, un jour déterminé de la semaine, comme pour les questions orales, nous procéderions à l'examen détaillé des services votés.

J'esquisse à grands traits les lignes d'une réforme fondamentale, sans faire preuve, au demeurant, d'invention, car ces idées, je les ai entendues, tout récemment encore, dans la bouche d'hommes aussi compétents que M. Papon, notre rapporteur général, et M. Chandernagor, auteur d'un ouvrage sur le Parlement, qui date de 1967, et qui, malheureusement, n'a guère vieilli...

Je rappelle qu'il y a déjà deux ans, j'avais, au sein d'un organisme d'études, fait des propositions qui allaient un peu dans le même sens, visant notamment à instaurer une discussion biennale du budget et permettant une révision par tranches des services votés.

Ces idées heurtent encore un peu trop les habitudes, mais une amélioration ou un aménagement de la loi organique sur la discussion budgétaire répondrait vraiment aux exigences d'un travail utile et à celles de la vie moderne.

Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, si je me permets en cette fin d'année, de vous lancer cet appel, c'est que, je crois — et il y a quelques jours une émission télévisée à l'usage du grand public l'a d'ailleurs mis en lumière — il existe dans le peuple français une grande confiance dans l'institution parlementaire, mais en même temps une certaine déception quant au fonctionnement actuel de cette institution.

Au cœur de ce malentendu, il y a sans doute la question irritante, amplifiée par la télévision — mais telle est la règle du jeu à l'époque moderne et nous ne pouvons nous claquemurer — de ce qu'il est convenu d'appeler l'absentéisme parlementaire.

Nous avons sans doute à faire comprendre au public que si les magistrats et les professeurs siègent ou professent douze ou quinze heures par semaine, quelquefois moins, on ne peut demander aux parlementaires de siéger, eux, soixante heures dans l'hémicycle avec en plus les séances de commissions, de groupes et tout le labeur de la circonscription.

Mais nous avons aussi à faire en sorte que ce que j'allais appeler nos « travaux publics » ait une utilité réelle, et ne se réduise pas, sans reprendre la formule « litanie, liturgie et léthargie » (Sourires) à ce qu'on appelle avec bienveillance la figuration intelligente.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Pas toujours, hélas !

**M. le président.** Comme la suggestion en a souvent été faite, nous pourrions aussi, sans déléguer notre pouvoir législatif à nos commissions, combiner davantage les réunions de commission élargie et la procédure du vote sans débat auquel recourt si souvent, à juste titre — je suis heureux de le dire à son président — notre commission des affaires étrangères.

Peut-être pourrions-nous, aussi, diversifier quelque peu nos conditions matérielles de travail et même nos lieux de réunion, ne pas tenir certains débats techniques, qui ne justifient la présence que des seuls spécialistes, dans cet hémicycle chargé d'ans et de gloire. Mais je sais que ces propositions rencontrent des résistances chez de bons esprits. Je m'en tiendrai donc à celles que j'ai formulées précédemment.

Nous avons fait la preuve que nous pouvions nous adapter, même si nous n'en sommes pas tout à fait conscients nous-mêmes. Il ne nous faudrait que quelques efforts pour mettre à profit toutes les réflexions accumulées au cours des dernières années, sanctionner et amplifier les innovations intervenues, augmenter le recours aux méthodes modernes — notamment l'informatique, pour laquelle des études sont déjà très avancées, en liaison avec vos services, monsieur le Premier ministre.

Nous donnerions ainsi à notre assemblée le visage qui doit être le sien, celui d'une assemblée parlementaire moderne, fonctionnelle, fière et consciente du rôle fondamental qui est le sien, au cœur de la démocratie française.

Mes chers collègues, en préambule à cette allocution, j'ai évoqué les lois du genre. Il en est une à laquelle je me fais un plaisir de me plier, c'est celle qui veut que le Président de l'Assemblée exprime ses remerciements sincères à nos collaborateurs administratifs, ainsi qu'à tout le personnel, si dévoué et si compétent de cette grande maison. (Applaudissements.)

J'adresse également mes remerciements à nos amis de la presse parlementaire, si étroitement ancrée à notre vie, qu'elle fait un peu partie de nous-mêmes. (Applaudissements.)

Enfin, je vous présente mes meilleurs vœux pour vous-même, monsieur le Premier ministre, ainsi qu'aux membres de votre Gouvernement, pour vous mes chers collègues et pour vos familles afin que les fêtes de fin d'année vous soient propices, et heureux les auspices dans lesquels commencera, dans peu de jours, l'année nouvelle. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

**M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce n'est pas seulement pour sacrifier à la loi du genre que je prends la parole à la fin de cette session d'automne.

Je tiens à remercier l'Assemblée nationale du travail qu'elle a fourni et du concours qu'elle a bien voulu m'apporter. J'y suis d'autant plus sensible qu'il s'agissait, comme vous l'avez précisé, monsieur le président, de la première session à laquelle j'avais l'honneur de participer comme Premier ministre.

Le travail accompli a été considérable. Tout d'abord il a fallu adopter les « collectifs » et le projet de loi de finances pour 1977. Ces lois de finances exprimaient une politique plus qu'un programme ou un plan. Je ne sais pas, monsieur le président, si cette politique est digne de l'histoire, de la chronique ou simplement des gazettes. Ce que je peux dire simplement, c'est que nous en avions bien besoin. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

L'Assemblée nationale a voté des textes de la plus grande importance, comme les projets sur le régime fiscal de la presse, sur les conditions d'imposition des Français à l'étranger, dont j'avais pu mesurer l'importance lorsque j'étais ministre du commerce extérieur. J'évoquerai encore la réforme de l'adoption, l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, les

textes relatifs à l'avenir du territoire français des Afars et des Issas. Je citerai également, en matière d'équipement et de logement, la réforme de l'urbanisme, la réforme de l'aide au logement qui, comme vous l'avez dit, monsieur le président, inaugurent une transformation très souhaitable des mécanismes jusqu'alors appliqués et qui, malheureusement, ne permettaient pas d'atteindre le but social qui leur était assigné.

**M. Guy Ducoloné.** Les locataires paieront plus cher !

**M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.** Enfin, en ce qui concerne les affaires étrangères, l'Assemblée nationale a définitivement ratifié treize conventions ou traités, dont le traité modifiant les pouvoirs budgétaires de l'assemblée européenne.

C'est là un travail considérable qui aura les conséquences les plus utiles non seulement pour notre économie, mais aussi pour notre société.

J'ai pris bonne note des observations présentées par plusieurs membres de l'Assemblée nationale sur les conditions de travail que l'ordre du jour de la fin de session leur impose, et je veillerai, en liaison avec le bureau de l'Assemblée, à ce qu'une telle surcharge ne vous soit point à l'avenir infligée.

Il a fallu, cette année, tenir compte de l'importance des problèmes posés et du grand nombre de textes qui devaient être votés définitivement.

J'ai également pris bonne note, monsieur le président, de vos suggestions relatives à l'organisation du travail parlementaire pour l'an prochain, et je peux vous assurer que le Gouvernement est disposé à examiner toutes les propositions que vous-même et le bureau de l'Assemblée serez amenés à lui faire.

Enfin, je soulignerai combien j'ai personnellement apprécié la contribution apportée par le Parlement à l'amélioration des textes présentés par le Gouvernement.

Tout au long de cette session, le Gouvernement s'est efforcé de tenir compte des suggestions et des amendements proposés par l'Assemblée nationale. J'avais demandé à l'Assemblée de ne pas dénaturer les textes présentés par le Gouvernement, et elle a répondu à mon appel. En revanche, je m'étais engagé à ce que toutes les propositions d'amélioration qui seraient présentées soient retenues par le Gouvernement.

C'est dans cet esprit, je l'espère, que, l'an prochain, le Parlement et le Gouvernement pourront collaborer.

Nous avons eu à faire face ensemble à des difficultés qui concernent aussi bien le Gouvernement que le Parlement, difficultés nées de l'application de la loi sur la taxe professionnelle. Je souhaite donc qu'à l'avenir les textes qui seront présentés par le Gouvernement à l'Assemblée puissent être soigneusement étudiés, notamment ceux qui concerneront la révision et la réforme de la loi sur la taxe professionnelle qui devra intervenir au début de l'an prochain. J'espère que la commission qui comprend des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, et qui est présidée par le ministre délégué à l'économie et aux finances, pourra faire des propositions sages quant à l'application ultérieure des dispositions fiscales dans ce domaine.

Nous avons fait une excellente expérience à l'occasion de la discussion de l'important projet de loi sur la fiscalité de la presse. Ce texte a été convenablement préparé et il a été discuté dans les meilleures conditions de dialogue. Il a été approuvé à l'issue d'un débat plein de dignité et de tenue. Il est utile et souhaitable qu'une telle procédure puisse être appliquée à d'autres textes.

Mesdames, messieurs les députés, je remercie à nouveau très sincèrement l'Assemblée nationale du travail accompli. Je remercie votre président, les présidents et les rapporteurs des commissions permanentes et des commissions spéciales, et vous comprendrez, j'en suis certain, que je tiens à adresser un hommage particulier aux membres de la commission des finances, notamment à son président, M. Cart et à son rapporteur général, M. Papon, dont l'effort et la compétence ont été sollicités de manière quasi permanente au cours de cette session, et qui ont aplani beaucoup de difficultés, en trouvant souvent d'heureuses solutions.

Enfin, je tiens à adresser des remerciements particuliers aux présidents des groupes de l'Assemblée nationale, et notamment aux présidents des groupes de la majorité qui, tout au long de cette période difficile, ont apporté au Gouvernement l'appui de leur expérience et leur entier concours.

Ainsi avons-nous pu lancer la politique de redressement économique et financier dont le pays a besoin.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, en vous adressant, ainsi qu'à vos familles, mes vœux en cette fin d'année, je souhaite aussi que 1977, qui sera l'année de l'effort et de la

ténacité, puisse être une bonne année pour la France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Faut-il que les choses se soient mal passées, que les travaux parlementaires se soient mal déroulés pour que le président de l'Assemblée, des représentants de la majorité et le Gouvernement envisagent aujourd'hui d'apporter des modifications à nos méthodes de travail ?

Nous sommes loin de l'époque où les membres de la majorité se félicitaient des transformations apportées aux méthodes de travail de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, la majorité est obligée de constater, comme nous, que le budget est discuté trop rapidement, et dans des conditions désordonnées et inefficaces.

**M. André Fanton.** Sous la IV<sup>e</sup> République, on ne le votait même pas !

**M. Gaston Defferre.** Aujourd'hui, le président de l'Assemblée lui-même est obligé d'envisager d'autres méthodes de travail et de proposer une réforme des textes de 1959 qui nous imposent de travailler dans les conditions que nous venons de connaître au cours des dernières semaines.

Mais la discussion budgétaire n'est pas tout. Si nos ordres du jour ont été surchargés, si les commissions ont dû délibérer à la hâte, si des textes ont souvent été inscrits à l'ordre du jour sans que les rapports soient distribués, c'est parce que le Gouvernement, grâce à l'ordre du jour prioritaire, fait venir en discussion, à la dernière minute, des textes souvent très mal préparés.

M. le Premier ministre a cité l'exemple de la taxe professionnelle. Le gouvernement de M. Chirac avait pourtant été averti à six reprises par les représentants de l'opposition des dangers que présentait ce texte, mais notre voix n'a pas été entendue. Il a fallu que vos électeurs vous rappellent à l'ordre, messieurs de la majorité, pour que vous preniez conscience... (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Monsieur Defferre, je vous ai donné la parole parce que plusieurs de nos collègues étaient intervenus dans le cadre de rappels au règlement, mais je vous demande de ne pas ouvrir un véritable débat.

**M. André Fanton.** M. Defferre veut faire oublier l'amendement Dubedout !

**M. Gaston Defferre.** Voilà M. Fanton qui se livre à ses interruptions habituelles !

Monsieur le président, vous avez évoqué tout à l'heure la réforme des textes de 1959. Mais, bien que j'aie écouté avec attention M. le Premier ministre, je ne l'ai pas entendu vous répondre sur ce point. Je me permets donc de l'interroger à mon tour : entend-il, dans le cadre des études auxquelles il va se livrer, envisager la réforme de ces textes et la proposer au Parlement ?

Enfin comme d'habitude, M. le Premier ministre s'est adressé à la majorité. Or, si je peux, en tant que président du groupe socialiste, me passer des remerciements et des vœux du Premier ministre, il me semble que la courtoisie et la règle démocratique veulent que, dans une assemblée parlementaire, on tienne compte à la fois de l'existence de la majorité et de l'opposition. Or le Gouvernement semble de plus en plus ignorer cette dernière. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Monsieur Defferre, M. le Premier ministre a adressé ses remerciements à toute l'Assemblée, puis, plus spécialement, à la majorité.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il les a adressés à tous les présidents de groupe !

**M. André Fanton.** Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre !

**M. le président.** M. le Premier ministre n'a pas manqué à la courtoisie.

En ce qui concerne la réflexion sur la procédure budgétaire, je suis sensible à l'intérêt que vous avez bien voulu porter à ma communication, monsieur Defferre, mais je rappelle que, dans toutes mes allocutions de fin de session, j'ai abordé ce problème. Il ne s'agit donc pas d'une découverte.

**M. Guy Ducloné.** C'est tous les ans pareil !

**M. le président.** Je compte sur le concours de tous les groupes de l'Assemblée, des membres du bureau et de la conférence des présidents, avec lesquels j'ai toujours travaillé dans les

conditions les plus satisfaisantes, pour que nous nous penchions ensemble sur ce point qui suscite l'intérêt de tous les parlementaires.

La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord pour que nous discussions, en séance publique, des conditions de travail de notre Assemblée.

Mais il me semble qu'il existe une instance privilégiée pour ce genre de débat : le bureau de l'Assemblée nationale aux réunions duquel vous avez, monsieur le président, pris l'initiative, alors que nous n'y étions pas conviés réglementairement, si je puis dire, de convoquer maintenant les présidents de groupe.

Or, à ma connaissance, aucune proposition concrète et utile en vue de modifier les règles de travail de l'Assemblée n'a été faite par le groupe socialiste, qui est pourtant représenté à ces réunions de travail.

Je veux bien que l'opposition de Sa Majesté s'exprime après le Premier ministre (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes)...

**M. Guy Ducloné.** C'est vous, l'opposition de Sa Majesté !

**M. Claude Labbé.** ... mais qu'on ne vienne pas prétendre que nos méthodes de travail peuvent être modifiées autrement que par un accord de l'ensemble des groupes. Cela dépend donc aussi de l'opposition, et ce ne sont pas les discours de M. Defferre qui y changeront quoi que ce soit. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans un souci de symétrie, je vais maintenant donner la parole à un représentant du groupe communiste.

**M. André Fanton.** De symétrie par rapport à quoi ?

**M. le président.** Par rapport aux quatre autres groupes.

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je ne crois pas, monsieur le président, que ce soit une affaire de symétrie.

Nous n'avons pas à engager un débat qui, d'ailleurs, ne règlera rien.

M. le Premier ministre a déclaré qu'il prenait bonne note des observations, bien timides au demeurant, que vous avez présentées, monsieur le président. Il faut croire qu'il n'a pas eu connaissance des propos que tenait il y a un an votre prédécesseur, M. Chirac, et qui étaient rigoureusement identiques.

M. le Premier ministre a promis que les textes seraient à l'avenir parfaitement étudiés pour que ne se reproduise plus ce qui s'est passé pour la taxe professionnelle. Mais ce qui compte surtout pour nous, c'est que le Gouvernement ne puisse plus imposer sa volonté grâce à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire et à la procédure d'urgence.

Et peut-on admettre qu'à diverses reprises le Gouvernement ait dû recourir à des scrutins publics en raison d'une présence insuffisante des députés de la majorité ? (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Claude Labbé.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean Foyer.** Les représentants de l'opposition n'étaient pas plus nombreux !

**M. Guy Ducloné.** Est-il acceptable que le Gouvernement ait, au cours de cette session, utilisé plusieurs fois la procédure du vote bloqué ?

**M. Jean Foyer.** Et alors ?

**M. Guy Ducloné.** En définitive, cette session aura été celle des lois de finances rectificatives qui n'ont nullement mis un terme à l'inflation et au chômage, dont elles n'ont même pas laissé entrevoir la fin. Elle aura été également la session des lois répressives. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.)

— 3 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Robert Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, Le Gouvernement demande que le projet de loi relatif à l'imposition des Français à l'étranger soit inscrit en tête de l'ordre du jour.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi modifié.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Brocard.)

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

**MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE**

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Monsieur le président, dans le scrutin n° 425, intervenu lors de la troisième séance du jeudi 16 décembre sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de l'aide au logement, j'ai été porté comme ayant voté contre alors que j'avais l'intention de voter pour.

**M. le président.** Acte vous en est donné.

— 5 —

**CONDITIONS D'IMPOSITION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

**Transmission et discussion du texte**  
de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2726).

La parole est à M. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Marette, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Fernand Icart, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a examiné ce matin les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fiscalité des personnes non domiciliées en France.

A la suite des deux lectures qui ont eu lieu devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale, quatre articles n'avaient pas été adoptés conformes par les deux assemblées.

A l'article 7, concernant les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui vise les seules « habitations » et non la notion plus large de « propriétés immobilières » qui avait été adoptée par l'Assemblée.

A l'article 11, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale qui prévoit, s'agissant des droits de mutation à titre gratuit, l'imputation sur l'impôt français de l'impôt « acquitté » hors de France et non pas de l'impôt « exigible », comme l'avait prévu le Sénat.

A l'article 13, qui concerne les sociétés étrangères, la commission mixte paritaire a retenu, dans un souci de plus grande rigueur, l'expression « propriétés immobilières » au lieu du mot « habitations ». Elle a estimé en effet que, l'article 13 ayant pour objet de lutter contre la fraude fiscale, il était bon de ne pas retenir une rédaction trop restrictive.

En revanche, la commission mixte paritaire s'est prononcée pour une base d'imposition ne pouvant être inférieure à trois fois la valeur locative, conformément au texte du Sénat, alors que l'Assemblée nationale avait retenu cinq fois.

A l'article 16, enfin, la seule disposition restant en discussion concernait le régime fiscal des personnes domiciliées en France mais bénéficiant de revenus de source étrangère et imposés sur le revenu global.

Cette disposition, concernant en particulier les Américains résidant dans notre pays, a fait l'objet de longues discussions devant les deux assemblées comme au sein de la commission mixte paritaire. L'abrogation des dispositions exorbitantes du premier alinéa de l'article 164-I avait été fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 par le Sénat alors que l'Assemblée avait retenu la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Au terme de ses longs débats, la commission mixte paritaire a finalement retenu la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979, comme l'avait d'ailleurs proposé M. Poncelet, secrétaire d'Etat chargé du budget, lors de la discussion du texte devant le Sénat.

Le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire est un texte raisonnable. Il va permettre, je pense, de mettre le point final à une discussion sur un projet de loi difficile qui comble heureusement une lacune de notre législation fiscale.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord sur le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Je félicite en mon nom propre et au nom de M. Poncelet tout particulièrement la commission des finances, son président M. Icart et son rapporteur M. Mario Bénard, ainsi que M. Marette, pour la compétence dont ils ont fait preuve tout au long de l'étude de ce texte très technique.

Je les remercie d'avoir permis, grâce à leur contribution, l'élaboration d'un texte cohérent et équitable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 7. — Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du code général des impôts, sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus imposables en application des autres dispositions de la présente loi ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. »

« Art. 11. — Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

« Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

« 2° Les biens meubles et immeubles situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

« Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective. »

« Art. 13. — Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

« Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la disposition des propriétés immobilières en cause. »

« Art. 16. — L'article 4 du 1<sup>er</sup> de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du code général des impôts sont abrogés.

« L'abrogation du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## REPRESSION DU PORT IRRÉGULIER D'ARMES

### Transmission et discussion

#### du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2702).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au port irrégulier d'armes.

Aux articles 1<sup>er</sup> et 2, le Sénat a estimé nécessaire de préciser, en cas de port d'« éléments constitutifs » d'armes, d'une part, que l'interdiction prévue par ces articles ne s'appliquerait pas aux éléments d'armes de la sixième catégorie — armes blanches — d'autre part, que, dans tous les cas, il devrait s'agir d'éléments « essentiels ».

La commission, considérant que l'adjonction de ce terme était susceptible, en raison de son imprécision, de rendre l'application du texte difficile, a préféré, sur ce point, la rédaction de l'Assemblée nationale. En revanche, elle a fait sien la solution du Sénat consistant à ne pas retenir la notion d'« éléments constitutifs » dans le cas des armes de la sixième catégorie.

Aux alinéas 2 et 3 de l'article 2, le Sénat a abaissé le minimum prévu de la peine applicable en cas d'infraction aux dispositions du nouveau texte proposé pour l'article 32 du décret du 18 avril 1939, afin de laisser sur ce point plus de latitude aux magistrats chargés de l'appliquer. Considérant toutefois que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'aurait pas pour effet, en raison de l'existence des circonstances atténuantes, de limiter, en la matière, les pouvoirs du juge, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par cette assemblée.

Au sixième alinéa de l'article 2, l'Assemblée nationale avait voté une disposition selon laquelle, dans les hypothèses prévues par le même article 32, l'emprisonnement pourrait être porté à dix ans lorsque l'auteur des faits aurait été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. Le Sénat a jugé préférable de restreindre la portée de ce texte en limitant son application à un an d'emprisonnement ferme. La commission a fait sien le texte voté par le Sénat.

Enfin, le Sénat avait supprimé l'article 5 qui introduisait dans le code pénal un article 260-1 constituant en délit le port d'uniforme ou l'usage d'insigne ou de document réservés aux fonctionnaires de la police ou aux militaires de la gendarmerie, dans le but de commettre un crime ou un délit, considérant qu'il consacrait la notion de délit intentionnel, étrangère à notre législation pénale. Mais la commission mixte paritaire, estimant que, dans le cas visé par le nouvel article, l'acte préparatoire de l'infraction était en fait constitutif de l'infraction elle-même, a décidé de rétablir l'article 5 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je tiens à remercier la commission mixte paritaire du travail qu'elle a accompli et qui tient compte, dans une juste harmonie, des scrupules exprimés par le Sénat. Les modifications apportées au texte initial ont déjà été acceptées par le Gouvernement.

Je ne peux donc, mesdames, messieurs, que confirmer mon accord sur le texte qui vous est soumis, certain que le projet ainsi amendé constituera un moyen efficace de lutte contre la délinquance.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le port des armes des première, quatrième et sixième catégories ou d'éléments constitutifs des armes des première et quatrième catégories ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime.

« Art. 2. — L'article 32 du décret du 18 avril 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de première, quatrième ou sixième catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des première et quatrième catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

« 1<sup>er</sup> S'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 à 15 000 F ;

« 2<sup>o</sup> S'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 F.

« L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

« — lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;

« — lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

« — lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

« Art. 5. — Il est inséré dans le code pénal un article 260-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 260-1. — Toute personne qui, afin de commettre un crime ou un délit, aura publiquement porté un uniforme ou fait usage d'un insigne ou d'un document justificatif de la qualité professionnelle et dont l'utilisation est réservée exclusivement aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires de la gendarmerie, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 F.

« Les mêmes peines seront applicables lorsqu'il est fait usage d'un costume, d'un insigne ou d'un document mentionné à l'article 260.

« Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. L'Huilier pour une explication de vote.

M. Waldeck L'Huilier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, en première lecture, j'ai présenté assez longuement les observations du groupe communiste sur ce texte dont certains aspects peuvent sembler ubuesques. Mais, en réa-

lité, ses dispositions tendent toutes à un renforcement des méthodes répressives. La commission mixte paritaire ne les ayant en rien améliorées, le groupe communiste, comme en première lecture, votera contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

### VISITE DES VEHICULES

#### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte pour le projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 décembre 1976. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2695).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, mes chers collègues, la défense des libertés auxquelles sont attachés tous les Français ne peut être dissociée de la garantie effective de leur sécurité qui tend à devenir de plus en plus précaire parce que la violence ne connaît plus de limites et que le mépris de la vie humaine tend à s'accroître.

Le projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention de certaines infractions pénales, est une des pièces essentielles du dispositif que le Gouvernement veut mettre en place pour mieux assurer cette sécurité.

La visite des véhicules n'est pas une mesure qui risque de choquer nos concitoyens. Ils ont été, au contraire, surpris en apprenant que celle-ci, en l'état actuel de notre droit, ne rentrerait pas, sauf exception, dans la compétence et les attributions des agents chargés de veiller sur la sécurité des personnes et des biens.

Il faut savoir que, depuis 1974, les homicides crapuleux ont augmenté de 19 p. 100, les vols commis avec des armes à feu de 52 p. 100 et les attentats par explosifs de 77 p. 100.

Face à un phénomène aussi préoccupant, le législateur ne peut se dérober lorsque les responsables de la lutte contre la criminalité lui demandent des pouvoirs plus étendus.

Notre commission des lois, soucieuse jusqu'à l'extrême du respect des libertés, vous a proposé, lors de la discussion des articles, en première lecture et sur l'initiative de son rapporteur, deux amendements importants destinés à augmenter les garanties offertes aux citoyens par cette réforme : ils limitaient aux seuls officiers de police judiciaire la responsabilité de la visite des véhicules, qui ne pourra se faire, sauf en cas d'abandon, qu'en présence du propriétaire ou du conducteur.

Elle vous a proposé également qu'en dehors d'une information judiciaire soit interdite la visite des caravanes, maisons mobiles et véhicules aménagés pour le séjour lorsqu'ils constituent une résidence permanente.

Mes chers collègues, j'aurais souhaité pouvoir aller plus loin en obtenant que soit précisée de manière plus stricte l'application de cette loi à la détention et au transport illicites d'armes, de munitions, d'explosifs, de drogue et que soit frappé d'interdiction et de nullité tout procès-verbal ou toute saisie portant sur tout autre objet, à l'exception des crimes. Je n'ai pas été suivi par la commission des lois et je le regrette.

Malgré les précautions prises par les auteurs du projet de loi et les améliorations qui ont été suggérées par la commission en vue de respecter scrupuleusement les libertés, des voix se sont élevées, que l'opposition s'ingénie à amplifier, pour dénoncer le caractère prétendument répressif du projet dans lequel on voudrait voir l'intention du pouvoir de porter atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile.

Qui donc, jusqu'à présent, a dénoncé comme une atteinte aux libertés le pouvoir donné à certains agents de l'Etat, en certaines circonstances et sans l'intervention du juge, de visiter les véhicules et leur contenu ?

Les articles 1854 et suivants du code général des impôts donnent ce pouvoir aux agents des contributions directes et l'article 60 du code des douanes aux agents des douanes. Il en est de même de l'article 420 du Code des P. T. T.

Et pourtant, il est infiniment moins grave, pour la sécurité des citoyens, de transporter en fraude, dans une voiture, de l'alcool, du tabac, des montres suisses ou des lingots d'or que de faire circuler des armes, des munitions, des explosifs...

**M. Charles Bignon.** C'est vrai !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** ... dont l'utilisation permet de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, ou bien encore de la drogue ou des stupéfiants dont le commerce abominable menace gravement la santé des plus jeunes. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

En quoi un conducteur honnête peut-il considérer qu'il est porté atteinte à sa liberté quand, à l'occasion d'un contrôle de sécurité, il lui est demandé d'ouvrir le coffre de sa voiture ? Pourquoi s'en formaliserait-il dès lors que légalement la même obligation lui était déjà imposée pour permettre de vérifier s'il ne fraudait pas le fisc ?

Le projet de loi envisage donc à bon droit de donner aux officiers et agents de police judiciaire, intervenant même d'office, le pouvoir de procéder à la visite des véhicules et de leur contenu sur les voies ouvertes à la circulation.

Si vous suivez la commission des lois, vous accorderez aux citoyens, en même temps que la liberté de circuler, le maximum de garanties tout en donnant aux pouvoirs publics les moyens indispensables pour assurer la sécurité de tous.

La liberté de circuler paisiblement dans la rue, à pied ou en voiture, pour regagner son domicile par exemple, vaut bien l'inconvénient de subir parfois le contrôle des autorités chargées d'assurer la paix publique. La liberté de circulation doit être garantie, mais là où il est porté atteinte à la liberté des uns, c'est la liberté des autres.

En conclusion, je crois pouvoir dire et répéter que le droit à la vie, le droit à la sécurité des familles et des citoyens passent avant la liberté des malandrins qui en abusent habilement pour mieux étouffer celle des honnêtes gens. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée a déjà voté en première lecture le texte que lui proposait le Gouvernement. Ce texte, je vous le rappelle, visait à autoriser les officiers et, sur leur ordre, les agents de police judiciaire, à procéder à la visite des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Le Sénat, en revanche, a rejeté le projet qui lui était proposé et, la commission mixte paritaire n'ayant pu se mettre d'accord sur un texte, vous vous trouvez aujourd'hui saisis pour une seconde lecture. Votre commission des lois vient d'adopter sans amendement les dispositions que l'Assemblée avait votées en première lecture. Je remercie son rapporteur, M. Gerbet, d'avoir rappelé les raisons profondes du projet qui vous est soumis, mais je ne peux malheureusement pas accepter l'amendement qu'il a déposé à titre personnel.

Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs, de confirmer purement et simplement le vote que vous avez précédemment émis.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le président, il y a quelques instants, M. le Premier ministre se félicitait des textes qui ont été adoptés au cours de la session d'automne.

Si notre assemblée devait voter aujourd'hui le texte qui lui est proposé par le garde des sceaux, je crois très franchement que ce serait à mettre au bilan négatif de la présente session.

En effet, monsieur le garde des sceaux, vous revenez devant nous pour défendre un texte auquel le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait, en première lecture, opposé ici même la question préalable. Nous espérons que l'Assemblée, consciente de la gravité de votre projet, se rallierait à notre proposition. C'est le Sénat qui, en définitive,

a le mieux compris l'interprétation que l'on pourrait donner de ce projet et l'utilisation que l'on pourrait en faire, puisqu'elle l'a repoussé par 135 voix contre 104. Et ce ne sont pas seulement les groupes socialiste et communiste de l'autre assemblée qui se sont élevés contre ce texte : même des élus de votre majorité s'y sont opposés.

D'ailleurs, vous avez pu constater que ce n'était pas pour vous un simple incident de parcours. La commission mixte paritaire a échoué dans sa tentative de conciliation par sept voix contre sept, grâce à l'opposition réitérée des sénateurs, quelle que soit leur appartenance politique.

Souvenez-vous que ceux qui participent de près ou de loin à la justice ou qui s'intéressent aux libertés ont manifesté leur réserve à l'égard de ce texte, sinon leur hostilité. Alors — je vous le demande, monsieur le garde des sceaux — pourquoi vous obstinez-vous ?

Je voudrais vous faire part des résultats d'un petit sondage auquel j'ai procédé dans ma circonscription. J'ai interrogé une quinzaine de personnes appartenant toutes au milieu judiciaire mais ayant des opinions politiques différentes sinon opposées : treize d'entre elles étaient opposées au projet de loi gouvernemental et deux, seulement, le soutenaient de manière inconditionnelle.

Puisque vous êtes insensible aux arguments de bon sens, permettez-moi d'évoquer quelques arguments juridiques.

Le texte même du projet rend toutes les interprétations possibles. Vous avez, devant le Sénat, exposé qu'il n'était pas question d'autoriser les agents à prendre connaissance des correspondances ou à saisir des tracts destinés à être diffusés ; et vous avez affirmé que le texte proposé ne le permettait pas. Alors, monsieur le garde des sceaux, avez-vous véritablement les moyens de nous le garantir ?

Comment veillerez-vous à ce qu'aucun agent de police judiciaire ne fouille les papiers ou documents qui auraient surgi de la serviette d'un avocat ou d'un syndicaliste, alors que votre texte dispose que ce fonctionnaire aura le droit de procéder à la visite complète des véhicules et de leur contenu ? Imaginez-vous que ce dernier tiendra dans une main le texte de la loi et dans l'autre le *Journal officiel* dans lequel vous donnerez votre « impression » et vos directives pour interpréter ce texte ? C'est une scène à la Courteline que vous nous offrez là !...

D'ailleurs, même si vos intentions sont tout à fait sincères, monsieur le garde des sceaux, M. Mareilhac y a fort bien souligné que « le grand défaut des lois, c'est qu'elles restent alors que les gouvernements passent ». Vos intentions n'engagent que vous, et votre ministère ne vous est acquis que pour un temps.

Voulez-vous d'autres exemples des dangers d'un texte aussi flou et contradictoire ? Vous avez répété devant le Sénat que la voiture n'est pas le prolongement du domicile. Pourtant, il est écrit noir sur blanc dans le très bref exposé des motifs que « le véhicule est considéré par la jurisprudence comme étant un domicile soumis aux mêmes règles d'inviolabilité que le domicile personnel ». Cette contradiction est surprenante, vous en conviendrez.

De même, vous avez préféré passer sous silence la signification même de la fouille du contenu du véhicule, car fouiller le contenu d'un véhicule, c'est aussi fouiller ses passagers. Je ne sais pas quelle autre interprétation peut être donnée. En tout cas, le texte ne dit pas le contraire.

Vous vous battez donc pour que l'on puisse fouiller chaque véhicule. Mais vous vous battez également pour que son contenu et ses passagers soient aussi soumis à cette fouille.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Mais non !

**M. Raymond Forni.** Nous sommes tous concernés par ce texte, nous, nos amis, notre famille, nos administrés, les citoyens de ce pays.

Monsieur le garde des sceaux, ce texte est confus, vague et il ouvre la porte à tous les abus. Il peut donner lieu à toutes les interprétations et, si nous n'y prenons garde, il laissera l'arbitraire s'installer.

Mais, même si votre texte était clair et précis, il serait inacceptable car il porte une grave atteinte aux libertés fondamentales des citoyens : à la liberté d'aller et venir, à l'inviolabilité du domicile à laquelle tout individu peut prétendre, enfin au secret de la vie privée. (*Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.*) Vos déclarations ne nous suffisent pas.

Les restrictions que vous nous avez présentées n'ont pu nous convaincre : vous prétendez qu'en adoptant ce texte, il s'agit seulement de lutter contre le transport d'armes et de stupéfiants ainsi que contre les manifestations modernes de la délinquance et de faciliter par là même la tâche de la police judiciaire.

Mais les autorités judiciaires et administratives disposent déjà de moyens légaux de vérification. La procédure de flagrant délit permet de fouiller les véhicules. Les autorités administratives, sous réserve de la permission des autorités judiciaires, peuvent également effectuer des fouilles. Les services des douanes ou des impôts peuvent aussi procéder à des investigations à l'intérieur des véhicules.

Toutes ces procédures présentent des garanties que votre texte n'introduit pas, monsieur le ministre. Comment contrôlerait-on a posteriori qu'un agent de police judiciaire a bien agi sur ordre d'un officier ? Voulez-vous vraiment nous faire croire que, pour chaque fouille qu'il effectuera, l'agent ira préalablement demander un ordre écrit à son supérieur hiérarchique ?

Toutes les discussions sur les crédits budgétaires de la police ont fait ressortir le manque de moyens matériels, le manque d'effectifs et l'insuffisance de la formation professionnelle. Il est bien évident que la police ne pourra matériellement jamais remplir cette tâche supplémentaire.

Ainsi, mes chers collègues, il apparaît que ce texte est mauvais et dangereux et que nous devons le repousser. C'est le type même de la législation de circonstance. Nous honorerions notre assemblée en suivant l'exemple du Sénat.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, nous sommes les garants de libertés. Il ne faudrait pas qu'un jour on puisse nous reprocher d'avoir voté ce projet.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, l'enjeu n'est pas politique, c'est de l'honneur de la République qu'il s'agit. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je ne puis laisser sans réponse l'affirmation excessive avancée par M. Forni à l'instant.

Le texte accorde aux officiers de police judiciaire et aux agents de la police judiciaire placés sous leurs ordres un pouvoir de visite des véhicules et de leur contenu.

Selon M. Forni, le terme de « contenu » désignerait non seulement les choses, mais aussi les personnes qui se trouveraient dans le véhicule, ce qui habiliterait ces officiers et agents de la police judiciaire à procéder à des opérations de fouille personnelle. Or cela ne résulte en aucune manière de la lettre du texte et cela n'est pas conforme non plus à son esprit : personne, au cours des travaux préparatoires qui ont précédé cette séance, n'a d'ailleurs jamais eu l'idée de donner à ce texte une signification aussi étrangère à son sens naturel.

Je suis étonné que M. Forni ait repris cet argument car il y a moins de deux heures, ce point a été nettement précisé au sein de la commission des lois par celui qui vous parle en ce moment.

Quant à la péroraison de M. Forni, elle était d'une grande éloquence, mais je serais tenté de lui dire qu'elle était un peu disproportionnée à l'objet du débat.

Il n'y a pas lieu d'opposer les assemblées l'une à l'autre et il est contraire à la vérité, comme à la raison, de prétendre que l'une s'est honorée en repoussant ce texte et que l'autre se déshonorerait en le votant, alors qu'il n'est en aucune manière attentatoire à la liberté mais absolument nécessaire à la sécurité des citoyens. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous tenons à réaffirmer aujourd'hui le caractère extrêmement dangereux de ce texte.

Présenté comme devant aider à lutter contre le banditisme professionnel, il porte en fait gravement atteinte à des libertés essentielles. Le Sénat l'a bien compris en le repoussant sans ambiguïté.

Au nom de la sécurité, le Gouvernement veut faire admettre à l'opinion publique des dispositions qui se retourneront à la première occasion contre chaque citoyen et contre les organisations syndicales et politiques. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que cela se produirait.

Ce texte porte atteinte à plusieurs principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels il y a lieu de ranger le respect de la vie privée et du domicile.

Ce principe est réaffirmé dans l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. L'automobile est considérée comme une extension du domicile par la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Ce projet porte atteinte à la liberté d'aller et venir ; il met en cause le secret de la correspondance puisque fouiller un véhicule implique la possibilité d'ouvrir les lettres et les paquets. Il porte enfin atteinte au droit de manifestation dès lors que la fouille de quelques véhicules sur les voies d'accès peut empêcher des milliers de personnes de se rendre sur le lieu du rassemblement prévu.

Pour toutes ces raisons, qui sont fondamentales, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Mesdames, messieurs, je veux appuyer l'argumentation brillante de notre rapporteur et exprimer mon accord avec M. le garde des sceaux.

Nous devons rester très fermes sur la position prise par l'Assemblée en première lecture. Nous n'avons en effet aucune raison de la modifier aujourd'hui puisque, grâce aux efforts de conciliation déployés par le rapporteur, qui a déposé des amendements en son nom personnel, le texte que nous avons voté donne satisfaction.

Il faut être sérieux. Nous n'avons pas peur de porter atteinte aux libertés dans certains cas, et sous certaines conditions...

**M. Lucien Villa.** La loi anti-casseurs !

**M. Charles Bignon.** ...mais il semblerait que, sur certains bancs de cette assemblée, on cherche toujours à faire croire à l'opinion que le péril, que tout le monde connaît, n'existe pas. C'est bien l'impression que donnent, en tout cas, MM. Forni et Villa.

Nous sommes, nous, très tranquilles. Nous avons toujours prouvé que nous étions les amis des libertés de fait.

Mais si M. Forni et M. Villa avaient été logiques avec eux-mêmes, ils auraient dû demander la suppression de la fouille des véhicules en douane afin que les fraudeurs et ceux qui pratiquent l'évasion des capitaux puissent désormais agir impunément. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Messieurs, les dispositions qui permettent la fouille en douane existent depuis des années et je ne vous ai jamais entendu demander leur suppression. Il en est de même en ce qui concerne la fraude postale. En revanche, vous entendez protéger toutes les autres sortes de fraudeurs ou de délinquances et les laisser se développer en toute liberté.

L'Assemblée, dans sa sagesse, a voulu donner une solution à un problème d'actualité. En votant en deuxième lecture ce projet de loi amendé par la commission des lois, nous ne porterons pas atteinte à la liberté. Au contraire, nous renforcerons la sécurité des honnêtes gens. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. Les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, même d'office, procéder, sur les voies ouvertes à la circulation publique, à la visite des véhicules et de leur contenu, en présence du propriétaire ou du conducteur, sauf s'il s'agit d'un véhicule manifestement abandonné.

« Toutefois, la visite des caravanes, roulottes, maisons mobiles ou transportables et des véhicules aménagés pour le séjour ne peut être effectuée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont en stationnement et sont utilisés comme résidence effective. »

M. Gerbet a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article unique :

« En vue de prévenir le transport et la détention illicites d'armes, d'éléments constitutifs d'armes, de munitions, d'explosifs et de stupéfiants, les officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, même d'office, procéder sur les voies ouvertes à la circulation publique, à la visite des véhicules et de

leur contenu, en présence du propriétaire ou du conducteur, sauf s'il s'agit d'un véhicule manifestement abandonné. Sont interdits et frappés de nullité tout procès-verbal dressé et toute saisie opérée pour un autre objet, à l'exception de la découverte d'un crime.

« Toutefois, la visite des caravanes, roulottes, maisons mobiles ou transportables et des véhicules aménagés pour le séjour, ne peut être effectuée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires lorsqu'ils sont en stationnement et sont utilisés comme résidence effective. »

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, par souci d'objectivité, je précise que j'interviens cette fois à titre personnel et non en tant que rapporteur de la commission.

En première lecture, j'avais, en qualité de rapporteur, pris l'initiative de deux amendements que l'Assemblée a adoptés et qui libéralisaient sensiblement le texte.

Le premier restreignait les catégories d'agents de la force publique qui pouvaient procéder à la fouille des véhicules aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur leur ordre.

Le deuxième amendement proposait d'exclure de la fouille les caravanes, roulottes, les maisons mobiles ou transportables et les véhicules aménagés pour le séjour lorsque ces véhicules et roulottes étaient en stationnement et étaient utilisés comme résidence effective par leurs occupants.

Étant donné la position adoptée par le Sénat, j'ai pris l'initiative d'un amendement, mais la commission des lois ne m'a pas suivi.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission mixte paritaire non plus.

**M. Claude Gerbet.** En effet, elle a même rejeté le tout !

Je propose donc, puisque l'on a craint que cette loi ne permette tous les excès, de préciser qu'elle vise uniquement à prévenir le transport et la détention illicites d'armes, d'éléments constitutifs d'armes, de munitions, d'explosifs et de stupéfiants.

C'était la principale justification du texte que nous avait donné le Gouvernement. Je pense qu'il vaut mieux l'inscrire dans la loi.

Je propose en outre, pour que la loi ait toute chance d'être respectée, que soit frappé de nullité tout procès-verbal dressé ou toute saisie opérée pour un autre objet que la découverte d'armes, d'éléments constitutifs d'armes, de munitions, d'explosifs ou de stupéfiants, me référant à l'article 627 du code de la santé publique qui résulte de la loi du 31 décembre 1970 et d'un amendement que j'avais déposé dans le même sens.

**M. André Fanton.** Cela n'a rien à voir !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur Fanton, laissez-moi terminer !

Cet amendement, l'Assemblée avait bien voulu le voter et désormais, seuls sont valables les procès-verbaux établis en rapport avec la lutte contre la drogue, même si l'on découvre, par extraordinaire, un crime.

Je n'ai pas voulu aller si loin afin que les agents, qui feraient ouvrir un coffre et n'y trouveraient ni armes, ni éléments constitutifs d'armes, ni explosifs ni stupéfiants mais un cadavre, ne se voient pas contraints de prier le conducteur de poursuivre son chemin !

Le crime étant exclu et la loi ne visant encore une fois que les armes, les éléments d'armes, les munitions, les explosifs et les stupéfiants, j'estime que l'on apporte ainsi le maximum de garanties à ceux qui pourraient craindre que cette loi ne soit mal utilisée un jour par d'aucuns qui disposeraient d'autres pouvoirs et ne seraient pas animés des bonnes intentions qui sont celles du Gouvernement.

Voilà pourquoi, à titre personnel, j'insiste pour que mon amendement soit adopté par l'Assemblée.

**M. Bernard Marie.** Et les contrebandiers ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il y a une loi spéciale pour eux !

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** L'amendement de M. Gerbet — qu'il m'excuse de le lui dire — enlève toute portée au texte et place la force publique dans une situation parfaitement ridicule.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** J'attendais le mot. Il vient toujours !

**M. André Fanton.** Absurde, si vous préférez. Limiter l'objet du texte au transport et à la détention illicites d'armes, d'éléments constitutifs d'armes, de munitions, d'explosifs et de stupéfiants, c'est très bien — si je puis m'exprimer ainsi. Mais ajouter que « sont interdits et frappés de nullité tout procès-verbal dressé et toute saisie opérée pour un autre objet, à l'exception de la découverte d'un crime », c'est trop !

M. Gerbet a accepté d'ajouter le crime à cette liste quand on lui a exposé qu'il serait difficile à celui qui aurait fait ouvrir un coffre et qui y aurait trouvé un cadavre, de se mettre au garde-à-vous, de saluer et de laisser repartir le véhicule. (Sourires.)

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Ce n'est pas vrai ! C'est le Sénat qui l'a rajouté !

**M. André Fanton.** Disons que c'est au Sénat qu'ont été tenus ces propos ! Je me brouille avec le Sénat, mais ce n'est pas grave !

Mais comment imaginer, monsieur Gerbet, qu'on va pouvoir laisser les vols, par exemple, en dehors de cette affaire ? Voilà des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire sous les ordres d'un officier de police, qui vont arrêter un véhicule, qui vont constater qu'il ne s'y trouve aucune arme, aucun élément constitutif d'armes, aucune munition, aucun explosif, aucun stupéfiant, mais un chargement d'objets volés...

**M. Charles Bignon.** La Joconde ou des tableaux de maîtres !

**M. Eugène Claudius-Petit.** L'épée de Charles X !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est une arme ! (Sourires.)

**M. André Fanton.** ... et qui le laisseront repartir !

M. Bignon nous a dit en commission qu'il existe actuellement un réseau de trafic de foie gras.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** En voilà une affaire !

**M. André Fanton.** C'est ainsi qu'un certain nombre de cambrioleurs spécialisés ont pu subvenir à des fabricants de la région du Sud-Ouest des chargements de foie gras qu'ils s'approprient à livrer dans la région parisienne.

Avec l'amendement que M. Gerbet veut nous faire voter, les agents et officiers de police judiciaire qui fouilleraient un véhicule et y trouveraient ces boîtes de foie gras, ne pourraient que dire au chauffeur : « Continuez, mon brave, puisque vous ne transportez ni armes, ni explosifs, ni munitions ! »

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Qu'est-ce que cela peut faire ?

**M. André Fanton.** Cette interruption est admirable ! Voulez-vous, oui ou non, réprimer les vols, les délits et les crimes ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Oui, mais pas de cette manière, sauf pour le crime !

**M. André Fanton.** Eh bien ! monsieur Gerbet, je suis hostile à votre amendement, parce qu'il rendrait le texte totalement inapplicable et vous constaterez que, cette fois, l'expression est modérée.

Cela dit, si le texte du Gouvernement a des défauts, il ne nous conduira nullement à la situation que M. Forni nous a décrite en termes sinistres et effrayants.

Voyons, monsieur Forni, quel est aujourd'hui le citoyen qui estime scandaleux qu'on lui demande d'ouvrir le coffre de sa voiture ? Cela nous est arrivé à tous et cela ne peut choquer que ceux qui ont quelque chose à se reprocher. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Moi, je n'ai rien à me reprocher et je pense que la plupart de mes concitoyens n'ont rien à se reprocher non plus.

Il est facile de protester contre le développement de la délinquance et de s'indigner quand la police ou la gendarmerie tarde à découvrir les auteurs de vols ou de cambriolages.

C'est pourquoi je trouve ridicule de limiter ainsi les pouvoirs de la police ou de la gendarmerie. Quand il s'agit de rechercher les délinquants, l'opinion publique tout entière ne souhaite pas qu'on invoque de faux prétextes pour refuser aux défenseurs de l'ordre public les pouvoirs qui leur sont nécessaires.

C'est pourquoi aussi je souhaite que le Gouvernement s'en tienne au texte que l'Assemblée nationale avait voté. Je ne doute pas d'ailleurs que M. Gerbet n'ait été animé de très bonnes intentions en essayant de concilier le point de vue de l'Assemblée nationale et celui du Sénat. Mais comme le Sénat refuse ce texte, sauf sous cette forme qui lui ôte toute signification, je préfère que plusieurs navettes supplémentaires aient lieu mais que l'Assemblée ne vote pas l'amendement de M. Gerbet, ne serait-ce que pour l'intérêt de la loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je constate que la période des fêtes approche. Dans la nuit de samedi à dimanche à propos d'architecture et d'urbanisme, on a évoqué le bruit fait par les oies. Cet après-midi, nous en sommes au foie gras. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** A vrai dire, l'évocation de ces volatiles s'impose à divers égards : en écoutant tout à l'heure certains accents, ne pouvait-on penser à ces cris qui, paraît-il, furent poussés par les oies du Capitole et avertirent les défenseurs de Rome de l'approche des Gaulois ?

Quoi qu'il en soit, après avoir assisté à un duel oratoire, qui s'est renouvelé tout à l'heure entre M. Gerbet, M. Bignon et M. Claudius-Petit, la commission n'a pas adopté l'amendement de M. Gerbet. Elle demande à l'Assemblée de ne pas le voter non plus puisqu'il est en fait de nature à priver le texte de toute espèce de portée pratique.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Ni les arguments développés par M. Gerbet, ni ceux de M. Fanton ne sont de nature à nous convaincre.

A cet égard, monsieur Fanton, je voudrais appeler votre attention sur l'anomalie de la situation que vous avez invoquée tout à l'heure, non sans avoir regretté au passage que l'on ait été dans l'impossibilité de nous présenter des statistiques concernant l'efficacité des visites de véhicules en matière de répression du banditisme.

La plupart des gangsters, monsieur Fanton, ne déposent pas leur revolver dans le coffre de leur voiture, mais le portent sur eux.

Dans ces conditions, compte tenu de l'assurance que nous a donnée M. le garde des sceaux qu'il ne serait jamais procédé à la fouille personnelle des personnes qui se trouvent à l'intérieur des véhicules, je ne vois pas de quelle utilité peut être cet amendement pour la recherche des armes ou des éléments constitutifs d'armes.

**M. André Fanton.** Et les mitraillettes, et le plastique ? Cela ne se met pas dans la poche !

**M. Alexandre Bolo.** Les grenades non plus !

**M. Joseph Franceschi.** L'époque de l'O. A. S. est révolue, messieurs.

**M. Raymond Forni.** Un autre argument a été présenté au Sénat pour s'opposer à ce texte, qui me paraît être un argument de bon sens.

Dimanche 5 décembre, à la porte de Versailles, un rassemblement important a eu lieu, et M. Marilhac, le rapporteur du projet devant le Sénat, laissait entendre que si, à la veille de ce rassemblement, l'autorité administrative, sous la coupe du Gouvernement, avait décidé de procéder à la fouille de l'ensemble des véhicules qui se rendaient à cet endroit, le rassemblement, en dépit de l'affaire du Parisien libéré, aurait été un échec. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. André Fanton.** On voit que vous êtes à l'école de M. Miterrand, ancien ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Forni.** Monsieur Fanton, j'affirme qu'en dépit des assurances qui peuvent nous être fournies...

**M. le président.** Monsieur Forni, ne cherchez pas à provoquer vos collègues inutilement.

Poursuivez votre propos.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le président, pour ne pas introduire une note personnelle, je me bornerai à lire un passage du *Journal officiel* du Sénat :

« Et puis, mes chers collègues, aucun d'entre nous ne peut l'oublier, un Gouvernement... peut être tenté d'utiliser de ces pouvoirs à des fins de perturbation politique. Pourquoi pas ?

« Ces pouvoirs... appliqués lors de certains grands rassemblements, dont la porte de Versailles a donné l'autre jour un exemple éclatant, pourraient indiscutablement porter un préjudice dont nous ne voulons ni les uns ni les autres, ni pour les uns ni pour les autres. »

Voilà ce que déclarait récemment M. Marilhac devant le Sénat.

Pour notre part, nous ne pouvons adopter ni le texte du Gouvernement ni l'amendement proposé par M. Gerbet. Nous maintenons donc notre opposition.

**M. André Fanton.** Heureusement que vous ne serez jamais au pouvoir, car ce que vous dites est inquiétant !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pour répondre à la question technique posée par M. Forni, je lui indiquerai simplement que, s'il est capable de mettre dans ses poches un pistolet mitrailleur, c'est qu'elles sont vraiment très grandes. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Raymond Forni.** On n'a pas précisé qu'il s'agissait de pistolets mitrailleurs !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Quant à son observation finale, M. Forni me permettra de lui rappeler que les textes les mieux intentionnés, les précautions législatives les plus précises n'ont jamais été, en aucun temps et en aucun pays, capables de protéger les citoyens contre un gouvernement oppresseur.

Monsieur Forni, la seule manière de se défendre contre l'oppression...

**M. Raymond Forni.** C'est la révolution !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** ... c'est d'empêcher les oppresseurs de parvenir au pouvoir. C'est pourquoi nous nous opposons à la coalition dans laquelle vous avez eu le plus grand tort d'entrer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Joseph Franceschi.** De tels propos sont scandaleux. Ils ne sont pas dignes d'un président de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** J'ai le souvenir d'un ministre de l'intérieur qui s'appelait Jules Moeh.

**M. Benoît Macquet.** Quel grand ministre !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Et je crois qu'à l'époque il était traité d'une drôle de manière par ceux qui ont découvert les charmes de la liberté depuis très peu de temps.

**M. Joseph Franceschi.** Vous, vous avez été rapporteur de la loi anticasseur !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ils sont devenus tellement angéliques sous l'angle de la défense de la liberté qu'ils oublient ce qu'ils adoraient naguère en traitant précisément de fascistes, voire d'hitlériens, tous ceux qui essayaient de défendre la liberté après la Libération. (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mais ils n'adorent pas encore ce qu'ils ont brûlé !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je laisse de côté ceux qui prêtent aux autres les intentions qu'ils pourraient avoir s'ils arrivaient au pouvoir.

Cela dit, je veux expliquer pourquoi je voterai pour le texte du Gouvernement et pourquoi je préférerai que ce texte soit aussi clair que possible, c'est-à-dire, comme le souhaite M. Fanton, simple et dépouillé.

Le 21 juillet dernier, à Grézieux-la-Varenne, dans le département du Rhône, un gendarme, voyant une voiture mal garée, trouvait à l'intérieur un matériel de cambriolage, des bâtons de dynamite, des détonateurs, etc.

Ce fut le départ d'une série d'arrestations à Lyon...

**M. Emmanuel Hamel.** Grâce aux gendarmes de Vaugneray !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... puis du démantèlement d'un réseau de traite de blanches qui, au départ de Paris, avec Lyon, la Belgique et la Côte-d'Ivoire, a des conséquences en chaîne que nous apprenons tous les jours.

**M. Raymond Forni.** Pourtant la loi n'était pas votée !

**M. Marc Bécam.** Il faut donc la voter !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Vous venez de me donner l'argument, monsieur Forni !

J'avoue que je ne comprends pas très bien pourquoi le Gouvernement nous a demandé de voter une loi pour établir une pratique qui, jusqu'alors, existait avec le consentement général.

Mais voilà que le Gouvernement a déposé un projet de loi. Alors si, aujourd'hui, nous ne le votons pas, cela signifierait que serait totalement interdite toute visite de véhicule.

**M. André Fanton.** Exactement !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cette initiative plus ou moins justifiée du Gouvernement nous place devant nos responsabilités.

Il y a eu un certain nombre de ministres de l'intérieur qui appartenaient au parti socialiste, et l'un d'eux est devenu le leader de ce parti. Ils ne se sont pas privés d'utiliser les pouvoirs qu'ils avaient entre les mains.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ils l'ont fait en républicains qu'ils étaient, et je ne le leur reproche pas.

Mais, à cause de cela, on devrait être, sur les bancs socialistes, un peu plus réservé quant à la condamnation de ces pratiques et ne pas prêter des arrière-pensées à ceux qui pourront appliquer ces textes.

Quant aux grands défenseurs, maladivement susceptibles, de la liberté qui siègent sur les bancs communistes, je les invite à lire simplement les déclarations de M. Boukowski.

Je les invite aussi à mesurer la différence qui existe entre les textes de loi et l'application qui en est faite. Dans ce pays, dans ce grand pays qu'est la Russie soviétique, les droits de l'homme sont en effet reconnus, mais ils ne sont jamais respectés. La liberté de circulation y est telle que chacun doit posséder un passeport non seulement pour voyager à l'étranger mais aussi pour circuler à l'intérieur du pays.

Si nos amis qui siègent sur ces bancs — ce n'est pas parce qu'ils pensent différemment que, parmi eux, nous ne comptons pas de véritables amis — découvrent aujourd'hui la liberté, qu'ils fassent donc preuve d'un peu de décence et de pudeur pour en parler et qu'ils ne se hissent pas tout de suite sur le pavois. Avant de se faire les chantages de la liberté, qu'ils apportent d'autres preuves. Il faudra qu'après la libération de Boukowski, quelques centaines d'autres viennent de là-bas pour nous dire ce qu'ils ont vécu et ce qu'ils ont souffert. Alors, ce jour-là, nous les croirons. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

**M. Guy Ducoloné.** M. Claudius-Petit était dans la majorité quand j'étais en prison ! (*Vives exclamations sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. André Fanton.** Tout le monde ne peut pas être Kanapa !

**M. Guy Ducoloné.** M. Claudius-Petit est un répressif !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je suis un républicain !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, conservez votre calme !

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** J'ai écouté avec attention tous les propos qui ont été tenus, et j'aimerais bien pouvoir dire un mot, modeste. (*Sourires.*)

J'ai été sensible à l'intervention de M. Claudius-Petit.

**M. Guy Ducoloné.** Bien sûr !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je ne crois pas que cette loi soit tout fait inutile, monsieur Claudius-Petit. Car j'ignore si le gendarme de Vaugneray a été sanctionné pour avoir commis une irrégularité...

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'aurait plus manqué que cela !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** ... mais je sais que des C. R. S. qui avaient arrêté une voiture dans laquelle ils ont trouvé des explosifs ont été réprimandés et les détenteurs d'explosifs relâchés.

**M. Benoît Macquet.** C'est scandaleux.

**M. Marc Bécam.** Quel régime répressif !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Par conséquent, je ne crois pas que ce texte soit inutile.

Je me permets donc de demander à M. Gerbet de bien vouloir retirer son amendement, afin de laisser le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, j'ai, comme vous, écouté avec beaucoup d'attention tout ce qui a été dit.

Mon intention était d'apporter une amélioration au texte que vous nous demandez de voter et que j'avais auparavant déjà amendé sur trois points.

Etant donné les précisions qui viennent d'être apportées, je crois devoir me contenter de mes trois premiers « enfants » et retirer les vêtements que voulais leur faire porter en déposant mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste vote contre.

**M. André Fanton.** Naturellement ! Vous êtes les complices des délinquants ! (*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 8 —

### INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES DE DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE INFRACTION

Transmission et discussion du texte  
de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2728).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mes chers collègues la commission mixte paritaire, mis à part quelques points purement rédactionnels, avait à faire un choix entre le texte de l'Assemblée et celui du Sénat.

En fait, elle avait à se prononcer sur une disposition introduite dans le texte de l'Assemblée par un amendement de la commission des lois tendant à étendre les mesures prévues par le projet en discussion aux personnes qui se sont portées spontanément au secours d'individus en danger ou ont accepté d'apporter leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à la position du Sénat, qui était d'ailleurs celle du Gouvernement. et a disjoint la disposition en question.

Je vous propose donc, au nom de la commission mixte paritaire, d'adopter le texte qu'elle a retenu, c'est-à-dire celui du Sénat avec quelques modifications d'ordre purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte auquel le Gouvernement se rallie bien volontiers.

Elle a eu la sagesse de ne pas vouloir traiter la question de l'indemnisation des collaborateurs bénévoles du service public. Mais je rappelle à l'Assemblée ce que j'ai dit au Sénat, à savoir que ce problème sera traité très prochainement. Un projet de loi est, en effet, en préparation, qui permettra à l'Assemblée de concrétiser ses intentions généreuses et légitimes.

Je remercie donc la commission mixte paritaire, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le texte qui lui est proposé.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je regrette que le Gouvernement n'ait pas compris l'importance de la disposition concernant l'indemnisation des personnes qui se sont portées au secours des victimes.

En effet, une telle mesure était d'ordre psychologique plus que d'ordre pratique. Certes, il est possible que les victimes de leur propre action civile soient indemnisées quand même, mais il est regrettable que l'on n'ait pas braqué le projecteur sur cet aspect du problème en soulignant de manière solennelle combien il est souhaitable que les citoyens conservent le sentiment d'humanité qui doit les inciter à se porter au secours de leur prochain.

Quoique la rédaction de ce texte ne me paraisse pas très bonne, j'estime qu'il ne faut pas en retarder l'adoption et je le voterai.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** M. Claudius-Petit a été empêché ce matin de participer à la réunion de la commission mixte paritaire parce qu'il siégeait à une autre commission paritaire. Qu'il sache cependant que la commission mixte n'a, en aucune manière, méconnu ou négligé l'importance du problème qu'il avait posé.

Mais elle a estimé que le texte en discussion n'était pas le siège naturel des dispositions qu'il avait souhaitées. Il nous a semblé qu'il était difficile de traiter de façon différente ceux qui ont subi des dommages en participant volontairement à l'arrestation d'un criminel venant d'accomplir son forfait et ceux qui les ont subis en aidant spontanément l'extinction d'un incendie, à la lutte contre une inondation, aux efforts entrepris pour préserver la population d'une catastrophe.

Il lui est apparu en outre — et cette fois-ci il s'agissait d'un argument technique — que si nous votions cet amendement, nous allions être conduits à orienter vers des juridictions différentes ceux qui auraient participé volontairement à des opérations de police judiciaire, qui auraient dû demander indemnité aux commissions instituées par le présent projet, et ceux qui auraient participé à des opérations de police administrative, qui auraient dû continuer de s'adresser aux tribunaux administratifs.

Il nous a semblé que s'engager dans cette voie, c'était multiplier les risques de conflits de compétence, compliquer la procédure et donc, en définitive, rendre plus délicate et plus difficile l'indemnisation de personnes dont le dévouement doit être hautement respecté.

C'est pourquoi la commission mixte, tout en écartant cet amendement auquel tenaient M. Gerbet et M. Claudius-Petit, a souhaité que le Gouvernement dépose le plus rapidement possible le projet de loi que M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, nous a déjà annoncé à plusieurs reprises.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est inséré dans le code de procédure pénale, après le titre XIII du livre IV, un titre XIV ainsi rédigé :

#### TITRE XIV

*Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.*

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2<sup>o</sup> Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une incapacité à exercer une activité professionnelle ;

« 3<sup>o</sup> La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits. »

« Art. 706-8 bis. — Supprimé. »

« Art. 706-8 ter. — Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité. »

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant sa publication.

« La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 9 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'un projet de loi organique  
adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2705, 2718).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** *Ter repetita placent. (Sourires.)*

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi organique, modifié par un amendement du Gouvernement, est le reflet des hésitations de celui-ci au sujet de la cour d'appel de Versailles.

Rappelons qu'en 1975 le Gouvernement décidait la création d'une cour d'appel à Versailles. La loi du 20 décembre 1975 a prévu que cette cour n'exercerait la totalité de ses attributions qu'au terme d'une réforme provisoire, compte tenu des moyens mis à sa disposition. Après de nombreuses discussions, il avait été indiqué à l'Assemblée que le ressort de la cour, à fixer par décret, s'étendrait à quatre départements : l'Eure-et-Loir, les Hauts-de-Seine, le Val-d'Oise et les Yvelines.

Parallèlement, a été déterminé le rang hiérarchique de ses magistrats : la loi organique du 5 février 1976, qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature a prévu que les présidents de chambre et les avocats généraux à la cour de Versailles seraient placés hors hiérarchie, comme ceux de la cour d'appel de Paris. La loi de finances pour 1976 prévoyait la même assimilation de rang entre la cour de Paris et celle de Versailles, pour les conseillers et les substituts généraux.

Enfin, le décret du 27 février 1976 a créé les postes de premier président et de procureur général près la cour de Versailles et a nommé les titulaires de ces deux postes.

Mais les autres postes — au nombre de 26 — créés par la loi de finances pour 1976 n'ont pas été effectivement pourvus.

Rappelons aussi que le projet de budget pour 1977 est revenu sur le régime institué l'an dernier en ce qui concerne les emplois de conseillers et de substituts généraux. Alors que la loi de finances pour 1976 les assimilait à ceux de la cour de Paris, mesure qui n'avait en fait pas été appliquée, le projet de budget pour 1977 les ramenait au niveau de leurs homologues des cours d'appel de province.

En outre, le Gouvernement a décidé de revenir également sur le décret du 24 décembre 1975 fixant le ressort de la cour de Versailles. Il a manifesté l'intention de limiter ce ressort à trois départements : les Yvelines, l'Eure-et-Loir et le Val-d'Oise, les Hauts-de-Seine lui étant retirés pour rester dans le ressort de la cour de Paris.

Cette réduction du ressort de la cour de Versailles — qui pouvait être réalisée par voie réglementaire — était accompagnée d'une proposition du Gouvernement tendant à déclasser, à leur tour, les présidents de chambre et les avocats généraux près ladite cour. Cette mesure est au nombre de celles qui faisaient l'objet du présent projet de loi organique déposé le 26 octobre dernier au Sénat : ces deux catégories de magistrats seraient désormais ramenés au même rang que leurs homologues des cours de province.

L'organisation de la cour de Paris aurait dû, en conséquence, être renforcée. C'est pourquoi le projet de loi organique prévoyait en second lieu la création de deux nouveaux postes hors hiérarchie à la cour d'appel de Paris, un premier président et un procureur général adjoint.

Rappelons enfin que le déclassement de la cour de Versailles, conséquence de la réduction de son ressort, a provoqué une très vive opposition lors des débats en commission des lois élargie de l'Assemblée nationale, puis à cette tribune lors de la discussion du budget de la justice, notamment de la part du président Foyer, de M. Lauriol, vice-président de la commission des lois, et de moi-même.

Une opposition semblable s'est ensuite manifestée au Sénat. C'est alors que le Gouvernement a déposé un amendement qui tendait à réduire le projet de loi organique au placement hors hiérarchie des chefs des tribunaux de grande instance de Marseille, Lyon, Lille et Versailles.

Le texte qui vient en discussion maintenant est donc limité puisque le Gouvernement renonce, et il faut l'en remercier, à modifier le ressort territorial de la cour de Versailles et le rang hiérarchique de ses magistrats.

Son unique objet est de prévoir le placement hors hiérarchie des présidents et procureurs de la République des quatre tribunaux de grande instance les plus importants — hors ceux du ressort de la cour de Paris — à savoir ceux de Marseille, Lyon, Lille et Versailles.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique d'amélioration de la situation personnelle des chefs des principales juridictions.

Le texte en discussion se borne donc à modifier l'article 3 pour prévoir le placement hors hiérarchie des chefs des quatre tribunaux précités, mesure qui a des conséquences de deux ordres : les règles normales de l'avancement ne s'appliquent pas, quand il y a lieu de pourvoir à un tel poste ; les titulaires de ces fonctions pourront bénéficier des améliorations indiciaires prévues par la loi de finances.

Le Sénat a adopté le texte du projet modifié par l'amendement du Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée nationale, au nom de la commission des lois, de bien vouloir adopter le projet de loi dans le texte du Sénat, sans la moindre modification.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement, lorsqu'il a déposé le présent projet de loi organique, avait deux préoccupations.

D'une part, achever la réforme judiciaire de la région parisienne qui avait débuté par la création des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, destinée à alléger la charge de Paris. Cette partie de la réforme est déjà entrée dans les faits.

D'autre part, réorganiser parallèlement la juridiction d'appel. Les dispositions que le précédent gouvernement avait prises tendaient en effet à faire de la cour d'appel de Versailles une cour de statut équivalent à celui de la cour de Paris, une sorte de seconde cour de Paris.

Aux yeux du responsable de l'aménagement du territoire que j'ai été, ces dispositions — je ne vous le dissimule pas — ne semblaient pas bonnes. Elles m'apparaissaient comme une nouvelle avancée des privilèges et des prérogatives parisiens et, en fin de compte, comme une consolidation de mauvaises habitudes. Mais je dois dire que le très large débat que je souhaitais voir s'ouvrir à ce sujet à l'occasion de l'examen de ce texte a, en réalité, déjà eu lieu, puisque votre assemblée, lors des débats sur la loi de finances pour 1977, a marqué sa très ferme volonté de s'en tenir aux dispositions précédemment votées.

A cette occasion, j'ai pris vis-à-vis de vous — notamment de ceux qu'intéresse particulièrement ce projet de loi — l'engagement d'amender le texte du Gouvernement.

C'est ce qui s'est produit au Sénat. Cela ne signifie pas que le projet qui vous est soumis aujourd'hui perd tout utilité puisqu'il avait un second objet, que vous avez du reste adopté dans son principe en votant les crédits du ministère de la justice : l'aménagement de la situation des présidents des tribunaux de grande instance et des procureurs de la République auprès des tribunaux de Marseille, de Lyon, de Lille et de Versailles.

Telle est en fin de compte la seule décision que le Gouvernement vous demande de prendre aujourd'hui. Il souhaite que vous confériez ainsi à des magistrats qui, parmi leurs pairs, supportent les plus lourdes charges un rang qui soit en rapport avec leurs responsabilités.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

## Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié par l'article 12 de la loi n° 76-120 du 5 février 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du

tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique. (L'article unique du projet de loi organique est adopté.)

— 10 —

## PRESSCRIPTION EN MATIERE COMMERCIALE

### Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code du commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446, 2399).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le Sénat a adopté en première lecture, lors de sa séance du 5 juin 1973, une proposition de loi de M. Dailly tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.

L'article 189 bis du code de commerce, qui résulte d'une loi du 18 août 1948, fixe à dix ans la prescription extinctive des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce. Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une prescription purement extinctive : la libération du débiteur au bout de dix ans est définitive et sans condition.

Aux termes de la loi de 1948, la prescription décennale vise les obligations issues des diverses sources que l'on reconnaît en droit positif, qu'il s'agisse des obligations résultant de la loi, des contrats, des délits ou des quasi-délits.

Le texte de l'article 189 bis maintient expressément des prescriptions spéciales plus courtes.

Il exige la qualité de commerçant chez les deux parties, qu'il s'agisse évidemment de personnes physiques ou de personnes morales.

Il pose également comme condition que les obligations soient nées pour les besoins du commerce.

Un des objectifs de la loi de 1948 a été d'harmoniser le délai de la prescription entre commerçants avec celui de la conservation obligatoire des livres et papiers de commerce.

Or le domaine de la prescription de l'article 189 bis actuel ne coïncide pas avec celui de l'obligation de conserver les livres de commerce puisque l'article 189 bis ne s'étend pas aux actes passés par un commerçant avec un non-commerçant, dits « actes mixtes ».

C'est principalement pour ce motif qu'il vous est proposé d'étendre la prescription décennale de l'article 189 bis aux actes « mixtes ». L'exposé des motifs de la proposition fait état notamment du problème de la conservation des archives des établissements à caractère commercial, en particulier des banques.

Ces archives, en effet, comportent chaque année des documents afférents à des clients commerçants et à des clients non commerçants. L'impossibilité de faire le tri entre ces deux catégories de documents oblige à conserver les archives pendant la durée de la prescription la plus longue, soit trente ans, alors même que les documents concernant des clients commerçants pourraient être détruits au bout de dix ans.

Or les locaux affectés à la conservation de ces archives sont aujourd'hui insuffisants, et l'extension de ceux-ci entraînerait des frais non justifiés.

La modification de l'article 189 bis permettrait donc de régler cette question pratique et le mettrait en harmonie complète avec l'article 11 du code du commerce qui oblige les commerçants à conserver leurs livres de comptes pendant seulement dix ans.

Ce texte a donc pour objet de permettre aux banques de se débarrasser des archives concernant leurs clients, qu'ils soient commerçants ou non-commerçants.

Un autre problème se pose que nous étudierons lors de l'examen de l'article 2. Il concerne le sort qui sera réservé aux soldes créditeurs susceptibles de rester au compte bancaire de ces clients. Ces fonds seront déposés dans un établissement, qui sera vraisemblablement la caisse des dépôts et consignations.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En 1904, le code civil avait cent ans ; à l'époque, fut publié un recueil d'études, intitulé *Le Livre du centenaire*, dans lequel deux de nos ancêtres les plus illustres de l'époque ont étudié, l'un l'influence que depuis 1804 le code civil avait exercée sur le droit commercial, l'autre l'influence que le droit commercial avait exercée sur le droit civil.

Nous allons maintenant consacrer une nouvelle conquête du droit commercial sur le droit civil puisqu'une prescription qui s'appliquait seulement aux obligations entre commerçants sera étendue à certaines obligations entre commerçants et non-commerçants, celles qui résultent d'actes qu'on qualifie « d'actes mixtes ».

Cette disposition, qui est imposée par des raisons de commodité, par des raisons pratiques, est certainement heureuse. On peut seulement regretter qu'elle ne soit que très partielle. En effet, d'une façon générale, les délais de prescription que nous pratiquons aujourd'hui sont beaucoup trop longs. La prescription trentenaire, qui est la prescription de droit commun, convenait à une époque où les choses se faisaient lentement, où l'histoire n'avait pas un train accéléré. Elle est certainement beaucoup trop longue aujourd'hui.

Le travail de réécriture du titre de la prescription dans le code civil est très ingrat ; mais, s'il n'est pas passionnant, il serait certainement utile. Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, sans vous mettre en contradiction avec les propos que vous avez tenus avec juste raison lorsque vous avez présenté le budget de la justice, à savoir qu'il ne fallait pas accumuler trop de réformes mais laisser le temps aux sujets de droit et aux praticiens de les assimiler — proposition sur laquelle je suis tout à fait d'accord — je souhaiterais que vous puissiez mettre à l'étude ce travail très technique ; il ne serait pas révolutionnaire mais il moderniserait sans doute heureusement l'une des parties les plus vieillies du droit français.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le travail auquel m'invite le président de votre commission des lois ne me paraît pas de nature à alourdir le fonctionnement de la justice.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Au contraire.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je crois donc qu'il doit être entrepris.

Quant à la proposition de loi qui vous est soumise, votre rapporteur vient de vous rappeler qu'elle a été adoptée en première lecture par le Sénat.

La prescription trentenaire en matière d'opérations commerciales apparaît quelque peu anachronique et non indispensable pour assurer la protection des clients non commerçants.

Cette prescription, qui porte sur les actes mixtes, présente en outre un certain nombre d'inconvénients, notamment pour les établissements à caractère commercial qui connaissent des problèmes d'archives difficiles à régler.

Le Gouvernement a conscience de ces difficultés qui diminuent beaucoup la portée de la loi du 18 août 1948, laquelle avait introduit dans le code du commerce l'article 189 bis. Il est donc tout à fait d'accord pour que ce texte soit aménagé de telle sorte qu'il puisse avoir une portée réelle.

Comme vous l'a exposé votre rapporteur, le raccourcissement de la prescription a soulevé un problème d'harmonisation avec l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat. La commission des lois de l'Assemblée a estimé préférable de maintenir le délai de trente ans pour la prescription acquisitive au profit de l'Etat en prévoyant pour les établissements dépositaires la possibilité de transférer les fonds déposés à l'expiration d'un délai de dix ans.

Le Gouvernement peut donner son accord à cette proposition sous réserve d'un sous-amendement visant un cas de prescription au profit de l'Etat qui, je crois, a été omis.

Le Gouvernement a également déposé un amendement tendant à préciser la situation des prescriptions en cours.

Sous réserve de ces aménagements techniques, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de voter cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 189 bis du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 189 bis. — Les obligations nées d'une convention conclue par un commerçant à l'occasion de son commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »

**M. Baudouin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« L'article 189 bis du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 189 bis. — Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** L'amendement a pour but de réparer une erreur de rédaction.

Le texte adopté par le Sénat est en effet plus restrictif que le droit actuel. Il limite le champ d'application de l'article 189 bis aux obligations contractuelles, les obligations « nées d'une convention ».

Or le Sénat, semble-t-il, n'a pas voulu restreindre la portée actuelle de l'article 189 bis, quant à la nature des obligations auxquelles ce texte s'applique.

Actuellement, en effet, la prescription décennale vise les obligations issues des diverses sources que l'on reconnaît en droit positif, qu'il s'agisse des obligations résultant de la loi, de la convention, du délit ou du quasi délit.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 189 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Dans le 2<sup>e</sup> de l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, les mots : « prescription trentenaire ou conventionnelle » sont remplacés par les mots : « prescription décennale ou conventionnelle ».

« II. — Dans le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> dudit article L. 27, les mots : « depuis trente années » sont remplacés par les mots : « depuis dix années ».

**M. Baudouin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission propose de supprimer l'article 2 et de le remplacer — ce qui est l'objet de l'amendement n° 3 rectifié — par un article additionnel après l'article 2.

Je vais donc défendre simultanément, si vous me le permettez, monsieur le président, les amendements n° 1 et 3 rectifié.

Le problème résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement en séance, lorsque cette proposition de loi a été examinée par le Sénat.

Cet amendement, adopté par le Sénat et devenu l'article 2 de la proposition de loi, tend à réduire de trente à dix ans le délai à l'expiration duquel s'opéreraient au profit de l'Etat les transferts de droit prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat. Présenté comme un simple amendement de coordination, il revêt en fait une importance considérable dans la mesure où il aurait pour conséquence le transfert à l'Etat des fonds déposés sur des comptes, des comptes bancaires notamment, par des clients qui ne se seraient pas manifestés depuis dix ans.

L'article L. 27 du code du domaine de l'Etat crée, en effet, une prescription acquisitive — d'un caractère tout à fait particulier — au profit de l'Etat à l'égard des valeurs mobilières ou dépôts d'espèces.

La commission des lois a estimé que la réduction de trente à dix ans de ce que l'on a parfois appelé la confiscation par l'Etat des avoirs déposés dans les banques change fondamentalement la nature de cette prescription acquisitive au profit de l'Etat et ne se justifie pas.

Il s'agit, en réalité, d'une sorte de déchéance prononcée contre ceux qui n'ont pas fait valoir leur créance pendant trente ans. Le législateur de 1920 a estimé que le bénéficiaire de cette déchéance devait être l'Etat.

Mais le problème est bien différent dès lors que le délai est réduit de trente ans — à la rigueur, cette disposition est alors admissible — à dix ans, et compte tenu de l'extension apportée par l'article 2 de la proposition de loi à l'article 189 bis du code du commerce.

La prescription trentenaire s'applique également aux sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations qui sont, elles aussi, acquises à l'Etat au bout de ce délai.

Réduire ce délai à dix ans ne paraît donc pas justifié. La commission des lois avait déjà émis cette opinion lors du premier examen de la proposition de loi, en juin 1973, à la suite duquel le président de la commission avait demandé à **M. le garde des sceaux** de retirer la proposition de l'ordre du jour de l'Assemblée pour permettre à la commission de l'examiner à nouveau.

C'est pourquoi la commission des lois, soucieuse d'apporter une solution pratique aux banques — pour qu'elles puissent se débarrasser de leurs archives — mais de la concilier avec les droits des déposants, vous propose de rejeter l'article 2 de la proposition de loi et d'adopter un article additionnel qui permettrait de maintenir les droits de l'Etat définis par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat et de résoudre le problème d'harmonisation existant entre l'article L. 27 et l'article 189 bis du code du commerce.

A l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article 189 bis, les établissements dépositaires de sommes et valeurs atteints par la prescription seraient autorisés à clôturer les comptes et à déposer les avoirs inscrits à ces comptes dans un établissement habilité à cet effet par décret.

Ces avoirs resteraient détenus, pour le compte de leur titulaire, jusqu'à expiration du délai de trente ans, date à laquelle l'Etat pourrait alors les acquérir, à moins qu'ils n'aient entre-temps été retirés par les intéressés.

C'est l'objet de l'amendement n° 3 rectifié que j'ai ainsi défendu par avance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2, qui tend à supprimer l'article 2, ainsi que l'amendement n° 3 rectifié, à condition qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 4 rectifié du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

**Après l'article 2.**

**M. le président.** **M. Baudouin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant : « Les établissements dépositaires de sommes et valeurs sont autorisés à clôturer les comptes qu'ils tiennent lorsque les dépôts et avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix années. Ces avoirs sont déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret. »

« Ils resteront détenus pour le compte de leur titulaire par ledit établissement jusqu'à expiration du délai prévu à l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

« Les dispositions qui précèdent dérogent à l'article 189 bis du code de commerce. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 3 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même pour les sociétés ou établissements à caractère commercial en ce qui concerne les titres émis par eux et visés à l'article L. 27-2<sup>e</sup> du code du domaine de l'Etat et lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ils ont eu le droit d'en exiger le paiement. »

L'amendement n° 3 rectifié a déjà été défendu par le rapporteur et le Gouvernement a donné son avis sur cet amendement.

La parole est à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux,** pour soutenir le sous-amendement n° 4 rectifié.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** L'article additionnel proposé par la commission laisse en dehors de son champ d'application les valeurs mobilières, non déposées dans un établissement bancaire, qui sont atteintes par la prescription à l'expiration d'un délai de trente ans à compter du jour où le droit du porteur s'est transformé en une créance exigible par suite de remboursement, amortissement ou tout autre événement de même nature.

Il paraît, en effet, légitime de maintenir pour les créances des titulaires des titres ou de leurs ayants droit sur les établissements émetteurs, le même régime que pour les valeurs mobilières déposées dans les établissements bancaires.

Les uns et les autres resteront prescrits au profit de l'Etat à l'expiration d'un délai de trente ans, mais les établissements émetteurs ou dépositaires pourront, s'ils le souhaitent, les transférer dans un établissement habilité à cet effet à l'expiration d'un délai de dix ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 4 rectifié.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mes chers collègues, il faut certainement adopter l'amendement de la commission, sous-amendé par le Gouvernement, car il a au moins une vertu, celle de ne pas aggraver les conséquences résultant de l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat.

La disposition qui figure dans cet article a été analysée autrefois par un commentateur, non pas comme une utilisation de la prescription au profit de l'Etat mais comme une véritable confiscation.

Dans le droit français, cette disposition est d'ailleurs assez curieuse — voire assez gênante dans certains cas — puisque il est impossible de lui découvrir aucune espèce de justification dans le droit privé.

L'article L. 27 du code du domaine de l'Etat existe dans notre droit depuis une loi de finances de 1920. Cette disposition a été modifiée en 1926. La meilleure solution aurait consisté probablement à l'effacer mais, le Gouvernement ne nous le proposant pas, nous ne pouvons pas le faire nous-mêmes, car l'article 40 de la Constitution serait opposable à un tel amendement.

Quoi qu'il en soit, la moindre des choses, actuellement, est de ne pas aggraver les conséquences de notre disposition. C'est à quoi tendent l'amendement n° 3 rectifié et le sous-amendement n° 4 rectifié qui, pour cette raison, méritent pleinement d'être votés.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 4 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les prescriptions en cours à la date de la publication de la présente loi seront acquises à l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de cette date, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Il convient de préciser le sort des prescriptions en cours.

La solution proposée est conforme au principe d'application immédiate sans rétroactivité qui a déjà été retenu à plusieurs reprises par le Parlement dans des textes récents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 189 bis du code de commerce est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. »

**M. Baudouin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 189 bis du code de commerce est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Il s'agit d'actualiser la rédaction proposée pour l'article 3.

Il faut tenir compte, en effet, de la modification apportée par la loi du 19 juillet 1976 au statut de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** Le Gouvernement n'y est pas opposé ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Bien entendu, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

— 11 —

### EXPLOITATION DES VOITURES DITES « DE PETITE REMISE »

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise » (n° 2700, 2730).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mes chers collègues, je supplée M. Charles Bignon, rapporteur de cette proposition de loi, qui m'a demandé de prier l'Assemblée d'excuser son absence.

Le texte de la proposition de loi relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise » a occupé l'Assemblée à plusieurs reprises. Il a été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, à l'exception d'une disposition de portée, il est vrai, très limitée.

A l'alinéa 2 de l'article premier, l'Assemblée nationale avait interdit, d'une manière générale, d'équiper les voitures dites de « petite remise » d'un radio-téléphone. Néanmoins, il lui était apparu nécessaire de tempérer cette prohibition de principe pour tenir compte de l'absence de taxis dans certaines zones de notre territoire où des professionnels ayant une autre activité principale exercent ordinairement, mais à titre accessoire, une activité de petite remise. On ne pouvait interdire d'une façon générale à ces professionnels d'équiper leurs véhicules d'un radio-téléphone. Toute la difficulté consistait à savoir quelle serait l'étendue de l'exception ainsi introduite.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait prévu que les voitures de petite remise ne pourraient être équipées d'un radiotéléphone « sauf si l'activité de petite remise est une activité accessoire d'une ou plusieurs activités principales. » Tel était le critère. Il fallait simplement que l'exploitant eût une autre activité que celle de petite remise.

Le Sénat a craint que cette clause n'aille trop loin et qu'elle ne permette pas de mettre un terme à la « guerre des voitures », qui a justifié le dépôt de la proposition de loi. Il a donc adopté le texte suivant au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxis, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise. »

En ce qui concerne l'équipement des voitures de petite remise d'un radiotéléphone, le texte du Sénat subordonne donc l'exception consentie par l'Assemblée nationale à deux conditions : d'une part, l'exploitation de la voiture de petite remise ne doit être qu'une activité accessoire pour son exploitant ; d'autre part, ce dernier doit exercer son activité dans une commune rurale où il n'existe pas de taxis.

Le texte du Sénat est donc bien plus restrictif que celui que l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture.

Certes, on pourrait discuter longuement pour déterminer si la sagesse n'aurait pas conseillé d'adopter une formule intermédiaire. C'est bien possible.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois a estimé qu'il était souhaitable de mettre un terme à cette navette — j'allais dire à cette course. (Sourires.) Elle vous propose donc d'adopter conforme l'article 2 de la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. Foyer, votre Assemblée est saisie aujourd'hui, en troisième lecture, du seul problème que pose encore le projet de loi relatif à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » : celui de leur équipement par un radiotéléphone.

Dès la première lecture, l'Assemblée avait pris conscience de cette difficulté, dont le Sénat a ensuite longuement débattu.

Trois solutions étaient envisageables : soit interdire complètement aux exploitants de voitures de petite remise de s'équiper du radiotéléphone ; soit leur en interdire l'usage seulement dans les communes où existent des taxis ; soit le leur interdire d'une façon générale, sauf lorsque l'activité de petite remise n'est qu'accessoire par rapport à une autre activité principale.

Ces trois solutions ont été envisagées successivement par les deux assemblées. La première offre le mérite de la simplicité mais présente l'inconvénient de la trop grande rigueur. La seconde, qui permet des fraudes, est difficilement applicable. La troisième solution, retenue en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, est plus séduisante, mais peut-être incomplète.

Aussi le Gouvernement, comme il l'a fait au Sénat, vous propose-t-il de combiner les trois solutions et de décider une interdiction de principe mais tempérée. L'usage du radio-téléphone serait possible dans les communes où il n'y a pas de taxis et lorsque le transport de petite remise est l'accessoire d'autres activités.

Le Sénat a bien voulu accepter cette rédaction de synthèse. Je me réjouis de constater que la commission des lois et son président s'y rallient également, et je demande à l'Assemblée de les imiter et de conclure ainsi ce long débat.

Je reconnais cependant, avec M. le rapporteur, que le terme « toléré » n'est pas juridiquement satisfaisant et qu'il serait préférable d'y substituer le terme « autorisé ».

Il s'agit bien, en effet, pour l'administration, d'autoriser, c'est-à-dire de donner expressément permission, et non de tolérer, c'est-à-dire d'admettre de façon précaire.

Mais le décret d'application, compte tenu de la précision apportée par le présent débat, pourra fixer les conditions de délivrance de l'autorisation après vérification des conditions prévues par la loi, notamment le caractère accessoire de l'activité de petite remise et son exercice dans des communes, en majorité rurales, où n'existe pas de taxi.

Tel est donc le texte que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter en troisième lecture, persuadé que ce problème devrait ainsi être résolu.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier Hamelin.

**M. Xavier Hamelin.** Monsieur le président, je souhaite, en réalité, poser une question à M. le président de la commission des lois et à M. le secrétaire d'Etat, et obtenir une assurance.

Le problème est, en effet, délicat : on l'a bien vu par les navettes auxquelles la proposition de loi en discussion a conduit les deux assemblées, comme par la guerre à laquelle ce texte a donné lieu entre les exploitants de taxis et ceux de voitures de petite remise.

Qu'en sera-t-il d'une commune répondant à l'appellation de rurale et dépourvue de taxi, mais qui se trouve à l'intérieur d'une communauté urbaine dans laquelle existe une réglementation différente ?

Je crains que l'on n'ait pas cerné tout le problème, et que demeure une contradiction.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La question vaut en effet d'être posée.

Je pense qu'il faut donner au terme « communes rurales », qui figure dans le texte adopté par le Sénat, le sens dans lequel on l'entend d'ordinaire, c'est-à-dire celui de communes de moins de deux mille habitants agglomérés.

Il se peut, effectivement, que de telles communes soient comprises dans des communautés urbaines. Mais comme le texte ne distingue pas selon qu'il s'agit de communes rurales incluses

dans une communauté urbaine, ou extérieures à elle, je crois que dans l'hypothèse formulée par M. Xavier Hamelin, la permission sera accordée dès lors que dans la commune rurale il n'existe pas de taxi et que l'exploitant de voiture de petite remise n'exerce cette activité qu'à titre accessoire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Pour confirmer ce que vient de dire M. le président de la commission des lois et pour rassurer totalement M. Xavier Hamelin, je souligne qu'il n'y a là aucune contradiction : seuls les maires — et non les présidents de communauté — ont le droit de délivrer les autorisations d'exploitation de taxi.

Par conséquent, je crois que le risque évoqué ne peut se produire.

**M. Xavier Hamelin.** Les maires ont ce droit au niveau du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** De nombreux efforts ont été accomplis par l'Assemblée, puis par le Sénat, il faut bien l'admettre, pour résoudre le problème des voitures de petite remise et des taxis ainsi que celui de la concurrence qui a entraîné des incidents très sérieux dans certaines villes.

Mais il faut bien avouer aussi que le texte que nous allons adopter ce soir n'est pas encore satisfaisant.

Est-ce qu'une société comme Auto-Service, dont il a été beaucoup question en deuxième lecture, ne peut pas être considérée comme pratiquant la petite remise à titre accessoire, puisqu'elle a d'autres activités ?

Comme vient de le dire M. Xavier Hamelin, un problème se pose pour les communes rurales situées à l'intérieur d'une communauté urbaine. En effet, une petite commune de deux mille habitants peut être dans ce cas, et alors la société Auto-Service a la possibilité de quitter la ville où elle est implantée et de s'installer dans la commune rurale englobée dans la communauté urbaine, pour utiliser ensuite ses voitures de petite remise en faisant la concurrence qui a causé les incidents que nous savons.

Sur ces questions, un doute demeure toujours, et la fraude continuera. La « combine » restera la règle pour trouver la solution.

En deuxième lecture, j'ai posé la question de l'indemnisation des artisans qui exploitent des voitures de petite remise préalablement autorisés par le ministère de l'intérieur à posséder l'équipement de radiotéléphone. Que fera-t-on pour ceux-là, qui ont été autorisés réglementairement à utiliser cet équipement par la lettre dont j'ai lu le contenu lors de notre discussion en deuxième lecture, et qui ont engagé des frais ?

Nous avons déjà exprimé nos regrets de constater que les dispositions de la loi sont mauvaises, notamment en raison de l'article 5, qui prévoit l'intervention d'un décret.

On va créer deux moyens de transport pour une seule clientèle. Quoi qu'on fasse, que l'on supprime le radiotéléphone, que l'on prenne des dispositions particulières pour certaines communes rurales, on n'aboutira pas à une bonne loi.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas voter ce texte. Aussi nous abstiendrons-nous.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il est vraiment difficile de contenter M. Jans !

Tout à l'heure, notre collègue a fait du roman noir en nous représentant des entreprises redoutables et frauduleuses, comme s'il existait dans notre pays un certain nombre de monstres qui ne pensent qu'à agresser les chauffeurs de taxis.

Je lui ferai remarquer deux choses.

D'abord, l'article 3 du texte, qui est maintenant voté conforme par les deux assemblées, respecte les droits acquis puisqu'il dispose : « Les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront, à titre intransmissible et incessible, continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2. »

**M. Parfait Jans.** Oui, mais pas de l'article 1<sup>er</sup> !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ensuite, quant aux dangers que M. Jans nous a représentés, tenant au fait que dans des communes rurales intégrées dans des communautés urbaines il serait possible de tourner la loi, je lui rappelle qu'en vertu de l'article 2, que les deux assemblées ont aussi adopté conforme, « l'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet » et que « cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de

l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées ».

J'estime que ces dispositions sont suffisantes pour parer à tout danger de fraude.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeu.

**M. Louis Mexandeu.** En deuxième lecture, j'étais intervenu sur l'article 1<sup>er</sup> afin de signaler la possibilité de fraude que comporte l'expression « activité accessoire ».

Monsieur le président Foyer, vous ironisez peut-être un peu vite sur les capacités d'imagination de certaines sociétés, dont celle que M. Jans a citée, car, en fait, leur existence jusqu'à présent avait été rendue possible par une faille de la loi. L'un des animateurs d'une telle société m'a déclaré en substance il y a quelques semaines : « Vous pouvez toujours légiférer, nous arriverons bien à tourner la loi », ce qui prouve qu'on ne saurait prendre trop de précautions.

L'article 2 apporte cependant, il faut le reconnaître — et vous l'avez souligné, monsieur Foyer — certains apaisements, car le préfet pourra interdire l'exploitation de voitures de petite remise et il faudra ensuite l'avis conforme du maire. Ainsi ce dernier pourra-t-il faire la distinction entre l'hôtelier ou le cafetier qui se livrent à une activité de petite remise — et qui rendent beaucoup de services en région rurale — et une société qui chercherait une fois de plus à tourner la loi dans un but lucratif.

Nous verrons ce qu'il en sera à l'usage. Nous espérons que cette loi « cadencera » suffisamment ce genre de pratiques et permettra la coexistence dans les villes des chauffeurs de taxi — souvent victimes d'agressions — et dans les campagnes, là où il n'existe pas de taxis, des exploitants de voitures de petite remise.

C'est dans ce sens que nous voterons ce texte qui devrait remédier à l'anarchie existante.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il est agréable de vous l'entendre dire !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** J'indique d'abord à M. Jans que la société Auto-Service n'a pas d'activité principale autre que l'exploitation de voitures de petite remise.

En fait, la « combine » qu'il a évoquée ne sera pas possible car l'administration devra donner son autorisation préalable et vérifier les conditions prévues par la loi.

Je rappelle d'ailleurs que les maires pourront toujours intégrer les artisans qui exploitent des voitures de petite remise aux exploitants de taxis communaux. Ce sera là un moyen commode pour résoudre, dans les communes urbaines, la concurrence des deux moyens de transport.

J'ajoute une précision à l'intention de M. Mexandeu.

Outre l'autorisation qu'à juste titre il a évoquée, la loi permet la mise en fourrière des voitures qui seraient exploitées irrégulièrement, les tribunaux pourront prononcer la saisie, de sorte qu'à la garantie de l'article 2, qui est réelle, s'ajoute celle de l'article 4.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

« Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone.

« Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 12 —

#### ORGANISATION DE MAYOTTE

##### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n<sup>os</sup> 2723, 2731).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le texte qui nous revient du Sénat correspond, à un détail près, à celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Le texte du Gouvernement a été profondément modifié, notamment sur un point important, puisque, au terme de la discussion en première lecture et après le vote du Sénat, le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dispose : « Au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut défini aux articles ci-après ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent. »

Une seule différence sépare le texte que l'Assemblée avait adopté de celui qui nous revient aujourd'hui du Sénat.

Alors que nous avons décidé que Mayotte serait « administrée » par un conseil général élu au suffrage universel direct, nos collègues du Sénat ont préféré que l'île soit « dotée » d'un tel conseil général.

Notre commission des lois, réunie cet après-midi, a émis un avis favorable à l'adoption du texte du Sénat, de sorte que si l'Assemblée la suit nous en aurons heureusement terminé avec cette affaire de Mayotte.

**M. Alain Vivien.** Cela m'étonnerait !

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Avant de me rasseoir, je voudrais cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, dire l'émotion du rapporteur de la commission des lois à la lecture d'une information que donne la presse de ce soir.

Il paraît que les Comores font des préparatifs « de grande envergure pour libérer l'île de Mayotte » ; c'est ce qu'a affirmé dimanche le premier secrétaire du ministère comorien de la défense, qui a indiqué par ailleurs que les Comores ne se considéreraient pas comme indépendantes tant que Mayotte ne serait pas « libérée ».

Dois-je rappeler que, consultée une première fois le 8 février 1976, en application de la loi du 31 décembre 1975, la population de Mayotte s'est prononcée massivement en faveur du maintien au sein de la République française : que, selon l'article 1<sup>er</sup> du texte que nous avons adopté, Mayotte « constitue une collectivité territoriale de la République française » ; que, consultés une deuxième fois, et par 3 457 voix sur 13 837 votants, les Mahorais se sont déclarés favorables à la départementalisation, qui pourtant n'est pas encore réalisée, et que seulement quatre-vingt-dix votants ont opté pour le statut de territoire ?

Il est indécent que le personnage auquel je viens de faire allusion se permette de parler de « libération » alors que la France a respecté le droit à l'autodétermination du peuple mahorais ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Sur l'article 5, je dois dire que si la rédaction que nous avons adoptée pouvait être critiquée, celle que le Sénat a adoptée n'est pas merveilleuse.

Dire que Mayotte est « dotée » d'un conseil général est une expression un peu curieuse. C'est la transposition d'une formule employée dans le droit des régimes matrimoniaux au domaine de l'organisation administrative. Mais, comme cela n'a rien de désobligeant pour Mayotte, qui est ainsi assimilée à une jolie fille à qui nous allons donner en dot un conseil général, et étant donné l'heure tardive à laquelle nous sommes arrivés, je crois qu'il convient de faire l'économie d'une navette.

Cela dit, M. Gerbet a eu cent fois raison de relever certains propos inconvenants et de rappeler avec quelle constance la

population de Mayotte a manifesté la volonté — même si c'est une volonté négative — de ne pas retomber, après plus d'un siècle de liberté, sous la dépendance des habitants d'une autre île.

Je me permets d'ajouter que, s'il existe un problème de libération d'une île dans le territoire des Comores, il semble, à en croire certains journaux pourtant favorables à l'opposition, que le problème se pose bien davantage dans l'île d'Anjouan...

**M. Frédéric Gabriel.** Très bien !

**M. Jean Foyer,** président de la commission. ... dont les habitants auraient aujourd'hui quelques raisons de regretter l'option qu'ils ont faite il y a quelques mois, étant donné la façon dont certains d'entre eux sont maintenant traités.

C'est dans cette île qu'un problème de libération peut se poser, et non pas dans l'île de Mayotte qui, en votant comme elle l'a fait, a, à tout le moins, choisi la liberté. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn,** secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la légère modification de l'article 5 que propose le Sénat me paraît en effet tout à fait acceptable.

Si vous en êtes d'accord et si vous suivez votre commission des lois, le statut pour Mayotte sera, à l'instant même, créé.

Je dis bien « créé », car il s'agit d'une innovation qui est d'ailleurs due pour beaucoup à votre commission des lois, laquelle a fait remarquer que le statut de département n'était pas adapté aux conditions économiques et sociales de Mayotte, que celui de territoire avait été rejeté par la population, et que l'article 72 de la Constitution permettant à la loi de créer une collectivité, c'était le moment de le faire.

En tout cas, c'est la première fois qu'un statut original qui ne sera ni celui de département d'outre-mer, ni celui de territoire d'outre-mer aura été créé, et cela vaut la peine d'être noté.

Je dirai ensuite, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Gerbet et par M. Foyer, que désormais Mayotte est une collectivité de la République, que la population de Mayotte s'est prononcée à plusieurs reprises très clairement sur ce point et que d'ailleurs personne n'a mis en doute son option, ni l'auto-détermination qu'elle exprimait ainsi, et qu'il va de soit que le Gouvernement, pour cette collectivité de la République, comme pour les autres, s'il y avait des menaces, saurait y faire face : la volonté des Mahorais de rester Français sera respectée. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Je n'interviendrai que très brièvement, puisqu'il s'agit d'un nouveau retour de ce texte devant l'Assemblée avant un vote qui conclura ce soir, les choix faits par la majorité à l'initiative du Gouvernement.

Nous autres, socialistes, nous ne procéderons pas à des ingénieries, fussent-elles verbales, dans les affaires intérieures d'un Etat étranger.

**M. Jean Foyer,** président de la commission. Que fait le Gouvernement comorien à notre égard ?

**M. Alain Vivien.** Pour en revenir à ce projet de loi, le Gouvernement a manifesté une très grande prudence puisqu'il a prévu une nouvelle possibilité de choix institutionnel pour les Mahorais après un laps de temps relativement long de trois ans.

Cependant, contrairement à ce qui a été déclaré tout à l'heure, nous aurons certainement à reparler de l'affaire mahoraise. Dans l'état actuel du projet, la modification apportée par le Sénat et reprise par la commission est une modification mineure. Nous n'avons pas l'intention d'engager ici un débat sur les pouvoirs des conseils généraux : ce serait hors du sujet. J'indique simplement au nom du groupe des socialistes et des radicaux de gauche que, bien entendu, nous ne voterons pas le projet de loi gouvernemental. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Mayotte est dotée d'un conseil général élu au suffrage universel direct. Ce conseil général siège au chef-lieu.

« Le représentant du Gouvernement instruit les affaires qui intéressent Mayotte et exécute les décisions du conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Lucien Villa.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 13 —

## ORGANISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2727).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jacques Piot,** rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin au Sénat a pu parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie.

Le Sénat ayant accepté, en première lecture, pour une très large part, les modifications introduites par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne l'économie des articles 7 et 49, les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte se sont pour l'essentiel ralliés à nombre de propositions du Sénat sous les réserves suivantes.

A l'article 4, qui concerne l'exercice des compétences d'Etat par le haut-commissaire, la commission mixte paritaire, tout en retenant l'esprit de la disposition introduite par le Sénat prévoyant qu'en matière d'enseignement secondaire le haut-commissaire aurait délégation du ministre de l'éducation pour recruter localement et pour nommer les fonctionnaires sur les postes budgétaires existants, a tenu à préciser que le pouvoir conféré au haut-commissaire concernait les fonctionnaires du cadre territorial.

A l'article 5, qui détermine les pouvoirs de tutelle du haut-commissaire sur les actes des autorités territoriales, la commission mixte a accepté, comme le proposait le Sénat, de supprimer l'alinéa introduit par l'Assemblée nationale qui permettait au haut-commissaire de demander l'annulation des délibérations après une seule lecture en matière budgétaire.

En revanche, en conséquence des modifications apportées à l'article 7, elle a introduit un alinéa maintenant l'application de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954 en matière douanière.

A l'article 7 qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, accepté par le Sénat, définit limitativement le domaine de la compétence de l'Etat, la commission mixte paritaire a décidé de maintenir, comme le demandait le Sénat, le droit commercial et la procédure pénale.

A l'article 20, regroupant diverses dispositions relatives au fonctionnement du conseil de Gouvernement, elle a refusé de suivre le Sénat qui prévoyait que le secrétariat du conseil de Gouvernement et la conservation de ses archives seraient assurés par les soins du secrétaire général du conseil de Gouvernement. La commission mixte paritaire est revenue au texte adopté par l'Assemblée nationale qui confie ce secrétariat au secrétaire général du territoire.

En revanche, à l'article 21, elle a refusé de maintenir au vice-président du conseil de Gouvernement la voix prépondérante en cas de partage, comme l'avait décidé l'Assemblée nationale.

A l'article 25, qui détermine limitativement les domaines où le conseil de Gouvernement a désormais compétence pleine, la commission mixte a maintenu le texte de l'Assemblée nationale prévoyant qu'en cas de litige avec l'Etat, le territoire est représenté par le vice-président du conseil de Gouvernement et non par le président de l'assemblée territoriale.

A l'article 50, qui règle les modalités et les limites dans lesquelles les délibérations de l'assemblée territoriale, dans les matières relevant de sa compétence, peuvent déroger à la législation en vigueur, la commission mixte, sur proposition du Sénat, a supprimé la disposition introduite par l'Assemblée nationale prévoyant la consultation obligatoire de l'assemblée territoriale sur les projets de loi de ratification des conventions internationales dont le champ d'application couvre le territoire et dont l'objet ressortit à la compétence territoriale. Cette disposition a été transférée à l'article 52 relatif au pouvoir consultatif de cette assemblée.

Pour les articles 55 — procédure d'exception en matière budgétaire — 59 et 60 — qui posent le principe de la responsabilité collective des conseillers de Gouvernement — et 68 — qui précise la date d'expiration des pouvoirs de l'assemblée territoriale — la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement approuve le texte de la commission mixte paritaire dont les précisions apportent au projet de loi un équilibre indiscutable.

Ce texte, en effet, rejette, d'un côté, l'autonomie interne — vieux système qui n'est utilisable que pour préparer l'indépendance — et, de l'autre, des formules inadaptées, comme celle du département, calquées sur la métropole.

Il prévoit ensuite une très large décentralisation : les pouvoirs essentiels en matière territoriale seront maintenant décidés par le conseil de Gouvernement et le président de ce conseil ; le haut-commissaire n'aura plus le droit de veto.

Il marque très nettement enfin la volonté des Calédoniens de rester dans la République et d'en faire intégralement partie.

Le texte de la commission mixte paritaire me paraît donc adapté à la situation et à la volonté des populations. C'est un excellent texte de synthèse, et le Gouvernement remercie le rapporteur de la contribution qu'il a apportée à son élaboration.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement et la majorité qui le soutient prennent de lourdes responsabilités en adoptant un texte qui va à l'encontre de la volonté des néo-Calédoniens.

Bien que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ait exprimé le refus du Gouvernement de faire de la Nouvelle-Calédonie un département, et qu'un amendement ait fait maintenir l'appellation de « territoire d'Outre-Mer », le statut qui vous est présenté ce soir, reprend dans les grandes lignes, le projet de loi du gouvernement Chirac, et tourne le dos à la proposition de loi n° 1710, déposée par M. Sanford et par moi-même et tendant à doter le territoire d'un statut d'autonomie interne.

Nous avons déposé cette proposition il y a quelques mois et nous avons reçu, à notre grande satisfaction, l'appui du groupe réformateur auquel appartenaient MM. Durafour, Médécin et Rossi, membres de l'actuel Gouvernement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont refusé de renvoyer ce projet en commission pour réexamen au fond. Il eut été préférable pourtant qu'il soit discuté en même temps que le projet de statut pour la Polynésie française, c'est-à-dire au cours de la prochaine session.

Comme député de la Nouvelle-Calédonie, et comme président de son assemblée territoriale, j'ai le regret de déclarer solennellement qu'il m'est impossible d'approuver un texte qui ne répond en aucun point à notre volonté maintes fois exprimée d'autonomie interne.

Ce maintien déguisé de statut colonial que l'on cache sous les termes d'autonomie de gestion, est tout simplement inacceptable.

Le haut commissaire, chef du territoire et chef des services d'Etat, voit son pouvoir réglementaire renforcé. Il peut proclamer l'état d'urgence et renvoyer, pour seconde lecture, non seulement les délibérations de l'assemblée territoriale, mais aussi celles du conseil de gouvernement. En cas de suspension ou de révocation du conseil de gouvernement, il en récupère tous les pouvoirs.

Les compétences de l'Etat, plus nettement définies, sont élargies et s'étendent notamment aux postes et télécommunications, au régime minier, à l'enseignement secondaire technique et supérieur, à l'administration des communes, et à la tutelle des collectivités locales.

Le conseil de gouvernement élu au scrutin de liste proportionnel n'a qu'une fonction d'animation et de contrôle. Ses attributions sont collectives. Bien que le haut commissaire ne participe pas aux votes du conseil de gouvernement, il fixe l'ordre du jour de cet organisme, conserve toute autorité sur les services territoriaux et reste l'ordonnateur du budget territorial. Le conseil de gouvernement comprend en outre un vice-président élu pour un an, qui n'a qu'une fonction de coordination.

Ce conseil de gouvernement apparaît donc davantage comme une seconde assemblée délibérative que comme un véritable exécutif local.

Le nouveau statut qu'on nous impose n'énumère plus les attributions de l'assemblée territoriale : il l'a déclarée compétente pour toutes les affaires du territoire ne relevant pas de la compétence du conseil de gouvernement, ce qui soulèvera de nombreuses ambiguïtés.

Le nouveau statut refuse à l'assemblée territoriale la possibilité de créer des collectivités locales de droit territorial — possibilité pourtant indispensable à la promotion mélanésienne.

Le nouveau statut refuse à l'assemblée territoriale la possibilité de fixer son propre mode d'élection et la possibilité de conférer l'immunité parlementaire aux conseillers territoriaux.

Pour finir, ce statut limite — contrairement au projet initial du Gouvernement — l'étendue des sanctions pénales dont l'assemblée territoriale pouvait assortir ses délibérations.

Je tiens aujourd'hui à mettre en garde le Gouvernement sur les difficultés qu'il aura à faire appliquer ce statut, et particulièrement à faire mettre en place un nouveau conseil de gouvernement par l'actuelle assemblée territoriale, la majorité de cette assemblée étant hostile à ce nouveau statut, sur lequel elle estime, à juste titre, ne pas avoir été suffisamment consultée.

Comme je l'avais déclaré le 5 octobre dernier, lors de mon élection à la présidence de l'assemblée territoriale, le refus persistant du Gouvernement d'examiner un projet d'autonomie interne et de le mettre tout de suite en application amène inéluctablement les Calédoniens à envisager d'autres solutions, qu'ils n'avaient pas étudiées au départ.

La politique du gouvernement Chirac, puis celle du gouvernement actuel à l'égard de ce territoire du Pacifique ouvrent la voie à la perspective dangereuse que serait celle de l'indépendance.

Le Gouvernement, s'il persiste dans la voie dangereuse où il s'est engagé, en porterait une fois de plus la responsabilité.

Aussi, prenant mes responsabilités devant la nation, je voterai contre le projet présenté par le Gouvernement puisqu'il ne respecte pas les vœux des Calédoniens et puisqu'il contribue à ternir l'image de la France dans le Pacifique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Les appréhensions de M. Roch Pidjot seront — j'en suis convaincu et je lui demande d'en prendre acte — effacées lors de l'expérimentation de ce statut. Je comprends très bien que, défendant depuis des années le statut d'autonomie interne, il y reste encore attaché. Mais, monsieur le député, le statut d'autonomie interne — comme partout ailleurs, car elle est faite pour cela — aurait conduit automatiquement la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance, alors que le statut de très large décentralisation qui est proposé par le Gouvernement — vous le verrez à l'expérience et je suis sûr de votre bonne foi — est au contraire un statut qui donnera entièrement satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

« Il constitue, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

TITRE I<sup>er</sup>

## La représentation du Gouvernement de la République.

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Le haut commissaire de la République.*

« Art. 4. — Le haut commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire, après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il a délégué au ministre de l'éducation pour recruter et pour nommer les fonctionnaires du cadre territorial sur les postes budgétaires existants. Il pourra y procéder localement.

« Il constate, par arrêté, la désignation coutumière des chefs de tribus. »

« Art. 5. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale.

« Dans un délai de dix jours francs à compter de la date où il en est saisi, le haut-commissaire peut appeler l'assemblée territoriale ou le conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Ce délai est suspensif d'exécution.

« Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation, totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire en avise son président ou, en dehors de session, le président de la commission permanente.

« S'il s'agit d'un acte du conseil de gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du conseil de gouvernement.

« Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la notification au haut-commissaire de l'adoption en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

« En outre, les dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 restent applicables en matière douanière. »

## CHAPITRE II

*Compétences de l'Etat.*

« Art. 7. — Le domaine de la compétence de l'Etat comprend les matières suivantes :

« — relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« — défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;

« — communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;

« — Monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;

« — nationalité ;

« — état civil ;

« — droit civil, sauf le statut civil coutumier, droit commercial ;

« — justice et organisation judiciaire ;

« — droit pénal, procédure pénale ;

« — administration communale et tutelle des collectivités locales ;

« — fonction publique (cadres d'Etat) ;

« — domaine public maritime et aérien ;

« — enseignement secondaire, supérieur et technique, recherche scientifique ;

« — réglementation minière, conformément à la législation en vigueur ;

« — radiodiffusion, télévision.

« Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale. »

« Art. 10. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-trois ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de plein droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

« Les candidats, qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale, doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité. »

« Art. 20. — Le conseil de gouvernement est convoqué par le chef du territoire, qui fixe son ordre du jour.

« Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

Est nul tout acte pris par le conseil de gouvernement, soit hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant légal, soit en violation des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Le haut-commissaire prononce par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. Il en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le secrétariat du conseil de gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés par les soins du secrétaire général du territoire.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire. »

« Art. 21. — Le conseil de gouvernement ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne participe pas au vote. »

« Art. 22. — Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.

« Toutefois, les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil de gouvernement, les résultats de ses travaux sont portés à la connaissance du public par voie de communiqués. »

« Art. 23. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités, fixé par l'assemblée territoriale, est au moins égal aux traitements et indemnités de fonctionnaires de la catégorie de chef de service, servant dans le territoire. En outre l'assemblée pourra fixer une indemnité de représentation pour le vice-président.

« L'assemblée territoriale peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du conseil de gouvernement. »

« Art. 25. — Le conseil de gouvernement règle par ses délibérations les matières suivantes :

« a) Réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;

« b) Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;

« c) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;

« d) Organisation générale des foires et marchés ;

« e) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien de la production ;

« f) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation économique dans le territoire ;

« g) Statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique ; régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;

« h) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, locations et baux, selon la réglementation générale délibérée par l'assemblée territoriale, autorisations de captage des eaux, selon la procédure instituée par l'assemblée territoriale ;

« i) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux : concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

« j) Agrément des aérodromes privés ;

« k) Conventions avec concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux, fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

« l) Actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges, le territoire en cas de litige avec l'Etat étant représenté par le vice-président du conseil de Gouvernement ;

« m) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du budget territorial ;

« n) Développement de l'éducation de base ;

« o) Organisation des services publics et des établissements publics territoriaux ;

« p) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

« q) Mesures d'exécution prévues par les délibérations de l'assemblée territoriale, notamment les modalités d'application de la réglementation du travail ;

« r) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

« Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut suspendre ou réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation. Ses décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'assemblée territoriale lorsqu'elle est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et en fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle elle a été prise. »

« Art. 27. — Le conseil de gouvernement peut assortir les contraventions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2 000 francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Le produit des amendes est versé au budget territorial. »

« Art. 30. — Dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil de gouvernement et lors de sa première réunion, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président. Le vice-président est désigné pour un an. Son mandat est renouvelable. L'élection suivante a lieu au cours de la séance qui précède l'expiration de ce mandat.

« Le conseil de gouvernement charge également, au cours de sa première réunion, par délibération, le vice-président et chaque conseiller d'une mission permanente de contrôle et d'animation d'un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics. »

« Art. 31. — Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés par les directeurs et chefs de service, de l'activité de l'administration de leur secteur.

« Ils rendent compte au conseil de gouvernement. Ils sont entendus par l'assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.

« Le vice-président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'assemblée territoriale :

« — lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics ;

« — lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions. »

« Art. 41. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« Lors de la première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

« Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal. Le procureur de la République est immédiatement saisi. »

« Art. 42. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

« Si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court alors à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants

« Dans tous les cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »

« Art. 50. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 49 peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

« Les lois et décrets relatifs à ces matières restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale. »

« Art. 51. — L'assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 francs ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

« Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour des infractions de même nature. Dans la même limite, l'assemblée territoriale peut également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales et économiques de sa compétence. »

« Art. 52. — Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'assemblée territoriale :

« a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des règles territoriales et des établissements publics territoriaux ;

« b) La situation annuelle des fonds du territoire ;

« c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et notamment les permis de recherche « A » en application de l'article premier de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;

« d) La nomination du représentant, choisi dans le territoire, au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

« e) Sous réserve de l'application du décret n° 56-1129 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des

tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieur ;

« f) Les projets de loi de ratification de conventions internationales dont le champ d'application couvre le territoire et dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

« Les observations éventuelles de l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au chef du territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque l'assemblée territoriale ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises en application du présent article soit pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, soit pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

« Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre au territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire ; ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au chef du territoire et transmis par celui-ci au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

« Art. 55. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier, le chef du territoire ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

« Si l'assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut établir, par arrêté sur proposition du chef du territoire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent. »

« Art. 59. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'assemblée. Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an. »

« Art. 60. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du conseil de gouvernement ont lieu dans un délai de quatorze jours francs. »

## TITRE VI

### Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 68. — L'assemblée territoriale exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

« Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à cette date. L'élection du nouveau conseil interviendra au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Les socialistes et radicaux de gauche ont écouté avec beaucoup d'attention les propos tenus par notre collègue, M. Roch Pidjot, pleinement habilité à parler au nom de la population calédonienne, qu'elle soit d'origine européenne, océanienne ou mélanésienne.

Il va sans dire que nous n'approuvons pas les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, selon lequel l'autonomie interne conduirait inmanquablement à l'indépendance.

Nous pensons, au contraire, que le fait d'imposer de Paris un statut nouveau à une population et à une assemblée territoriale qui, il y a quelques semaines, a désapprouvé publiquement de telles initiatives, conduira, en réalité, à l'indépendance.

Aussi, mes chers collègues, avant que vous ne votiez sur ce projet de loi, je voudrais, au nom des socialistes et radicaux de gauche, vous mettre en garde contre les événements qui ne manqueront pas de survenir et que nous serons ensuite un certain nombre à regretter, en tant que Français.

Quant à nous, nous ne voterons pas le projet de loi déposé par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Le groupe communiste s'était prononcé en première lecture contre ce projet.

Il a approuvé les amendements proposés par M. Roch Pidjot, qui reflétaient la volonté d'autonomie interne de la population de la Nouvelle-Calédonie.

Nous voterons donc contre ce projet qui fait fi des aspirations des populations et des élus de la Nouvelle-Calédonie. *(Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 14 —

### REUNION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je prie les membres de la commission des lois de bien vouloir se réunir à 21 heures dans le local habituel pour préparer la dernière lecture du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

— 15 —

### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** Le rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme de l'aide au logement n'ayant pas encore été distribué, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre de l'équipement, qu'il serait préférable d'examiner d'abord le projet de loi sur l'architecture ?

**M. Jean-Pierre Fourc, ministre de l'équipement.** Votre suggestion me paraît pertinente, monsieur le président. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée d'examiner dès maintenant le projet de loi sur l'architecture.

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 16 —

### ARCHITECTURE

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi sur l'architecture. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2729).

La parole est à M. Bolo, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Mes chers collègues, je vais porter à votre connaissance les décisions prises par la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin au Sénat.

A l'article premier, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction pour le premier alinéa et pour le deuxième alinéa. Elle a maintenu la suppression de la dernière phrase concernant le caractère obligatoire du permis de construire pour toute construction, cette disposition faisant l'objet de l'article 29 bis.

Au 2<sup>o</sup>, la commission a maintenu le titre du conseil d'architecture dans la rédaction de l'Assemblée nationale, la référence à l'environnement entraînant dans la suite du texte un certain nombre de conséquences.

A l'article 3, au premier alinéa, la commission mixte paritaire a maintenu la référence, introduite par l'Assemblée nationale, à la pluri-disciplinarité dans la conception du projet architectural.

Au deuxième alinéa, elle a supprimé la mention faite par l'Assemblée de la signature de l'architecte, mention qui pouvait entraîner la responsabilité de l'architecte dans des domaines qui ne sont pas de sa compétence.

A l'article 4, au deuxième alinéa, la commission mixte paritaire a confirmé que l'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement devrait figurer dans le dossier du permis de construire. Au troisième alinéa, elle est revenue au texte du Sénat.

A l'article 4 bis, à une correction de forme près, elle a adopté les deux alinéas dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 5, elle a adopté le premier alinéa dans la rédaction de l'Assemblée nationale et a donc supprimé la référence aux organismes d'étude exerçant pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

Au deuxième alinéa de cet article, la commission mixte paritaire a modifié la rédaction de l'Assemblée nationale pour indiquer que le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement serait non plus choisi mais élu parmi les représentants des collectivités locales.

Elle a adopté le troisième alinéa dans la rédaction de l'Assemblée nationale, mais elle a modifié le dernier alinéa pour préciser que la consultation du conseil est celle qui est prévue aux articles 4 et 4 bis.

A l'article 6, la commission mixte paritaire est revenue, au quatrième alinéa, au texte du Sénat précisant que le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

Au cinquième alinéa, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale relatif aux services d'assistance architecturale dans les parcs naturels régionaux.

Pour l'article 7, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée.

A l'article 9, la commission mixte paritaire est revenue, dans le deuxième alinéa, au texte du Sénat qui, en plus des diplômes, mentionne les certificats et titres d'architecture français ou étrangers reconnus par l'Etat.

Elle a procédé de même à l'article 11, sixième alinéa, le texte du Sénat disposant que tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte d'une société d'architecture.

A l'article 12, en revanche, dans les deuxième et quatrième alinéas, c'est le texte de l'Assemblée nationale qu'elle a adopté.

A l'article 13, la commission mixte paritaire a rétabli le cinquième alinéa supprimé par l'Assemblée nationale dans une rédaction qui autorise l'exercice de la profession d'architecte en qualité de salarié d'organismes d'étude exerçant exclusivement — nous avons ajouté ce mot — leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

Au dernier alinéa de cet article, la commission mixte paritaire a rétabli pour les architectes fonctionnaires ou agents publics la possibilité d'exercer au profit de personnes privées. Ainsi, à l'instar des architectes des monuments historiques, ils pourront travailler pour le compte d'autres collectivités ou de personnes privées.

A l'article 13 bis, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale relative au droit de signature de tous les architectes qui ont contribué à l'élaboration du projet.

A l'article 14, la commission n'a apporté qu'une modification de pure forme.

Pour l'article 15, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Gouvernement relatif à la déclaration par l'architecte des projets de construction qui lui sont confiés.

A l'article 16, une modification de pure forme est apportée.

A l'article 17, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale introduisant la consultation des syndicats dans l'élaboration du code des devoirs professionnels de la nouvelle profession d'architecte.

A l'article 18, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 23, au deuxième alinéa, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale relative à la consultation de l'ordre sur l'organisation de l'enseignement de l'architecture, mais a supprimé le dernier membre de phrase.

A l'article 24, au premier alinéa, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat relatif à la représentation de la profession, à une modification de forme près.

A l'article 27, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 29 est un article de modification qui a été modifié compte tenu des textes adoptés aux articles 3, 4 et 4 bis.

A l'article 29 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale concernant le nouveau régime des exemptions au permis de construire, en précisant au troisième alinéa du paragraphe III qu'en cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue après avis de la conférence permanente du permis de construire. A l'alinéa b, elle a fait précéder du mot « notamment » la liste des travaux obligatoirement soumis au permis de construire.

A l'article 31, la commission mixte paritaire a confirmé la suppression de l'article.

A l'article 34, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 36, elle a confirmé la suppression du second alinéa de l'article.

Enfin, j'indique à l'Assemblée que deux modifications d'ordre matériel doivent être apportées au texte adopté par la commission mixte paritaire.

A l'article 6, au quatrième alinéa, il convient de lire ainsi la première phrase : « Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ». Cela résulte de la modification adoptée à l'article 1<sup>er</sup>.

A l'article 24, il convient de remplacer les mots « les conseils régionaux » par les mots : « le conseil régional ».

Sous le bénéfice de ces observations et de ces rectifications, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à la culture.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je formulerai simplement deux observations.

En ce qui concerne l'article 5, le Gouvernement regrette vivement, je ne vous le cache pas, que la période transitoire ne dure que deux ans à partir de la promulgation de la loi. Pour des raisons que j'ai déjà longuement développées et que je ne reprendrai pas, le Gouvernement ne pourra très probablement pas mettre en place en deux ans les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans tous les départements.

Cela dit, je constate aussi que nous sommes enfin arrivés, au dernier jour de la session, à un accord quasi total sur le texte d'une loi sur l'architecture, et cela au prix d'un travail intensif dont je remercie encore les parlementaires. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte que la période transitoire ne dure que deux ans, en espérant qu'à l'expérience elle ne se révélera pas trop courte.

En ce qui concerne l'article 29 bis, le texte élaboré par la commission mixte est très proche de l'amendement que M. Bolo avait présenté et que l'Assemblée avait voté. J'avais combattu cet amendement. Je ne reprendrai pas le combat.

Je reconnais que cette rédaction a le mérite de ne pas supprimer complètement les exemptions de permis de construire, ce qui aurait été peu raisonnable. Simplement, afin de rendre le b cohérent avec le a qui prévoit l'exemption de permis pour les installations techniques, je demande au rapporteur s'il accepterait de compléter ce b en insérant entre les mots : « des P. et T., les bâtiments » et les mots : « exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodromes », les mots : « non techniques ». Le Gouvernement a déposé un amendement dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Sans pouvoir engager la commission mixte paritaire, je serai personnellement d'accord sur cet amendement et je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, du pas que vous avez fait vers nous.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Notre vote sera négatif. J'en ai déjà exposé les raisons au cours du précédent débat, je n'y reviendrai donc pas.

Je noterais simplement que la loi n'est pas assortie de moyens financiers, que l'article 1<sup>er</sup> est contredit par les autres dispositions et par quantité de textes adoptés par la majorité tout au long de l'année. Cette loi n'apportera donc pas le beau qu'elle prétend apporter aux paysages urbains ou ruraux français.

Mais je voudrais saisir l'occasion de ce débat, qui a trait à un domaine de la création artistique et du travail intellectuel, pour vous poser, madame le secrétaire d'Etat, une question qui n'est pas directement liée à l'architecture, mais à laquelle vous pourrez peut-être répondre.

Vous savez — c'est une question que j'ai évoquée à l'occasion de la loi de finances rectificative — que les comédiens ont déclenché un mouvement important à la télévision.

Vous exercez un pouvoir de tutelle — tutelle assez limitée, mais tutelle tout de même — sur la création artistique et sa qualité à la télévision. Or, voici quatre semaines que ce mouvement dure. Des négociations sont, paraît-il, ouvertes, mais elles n'aboutissent pas et les propositions que le négociateur nommé par les directeurs de chaîne, à savoir M. Edeline, fait aux représentants des interprètes, tous syndicats réunis d'ailleurs, sont telles qu'elles ne peuvent pas avancer. Je sais que M. Edeline a rencontré M. Barre — c'est dire que la responsabilité du Gouvernement est en cause — et je sais aussi, ayant regardé Antenne 2 l'autre soir, que M. Edeline a déclaré que la situation de la société française de production deviendrait rapidement insupportable et qu'elle était déjà en situation de chômage technique.

Nous allons donc nous trouver face à une grève sans négociations réelles et face à un lock-out possible de la S. F. P.

Que veut le Gouvernement dans ce domaine de l'audiovisuel ? Il s'agit d'un mouvement qui ne concerne pas seulement les comédiens, artistes et interprètes, mais l'ensemble de la politique de création en France...

**M. le président.** Monsieur Ralite, votre intervention n'a rien à voir avec le projet que nous examinons.

**M. Jack Ralite.** Si je ne pose pas ma question aujourd'hui, la session sera close avant que je puisse rectifier tout le mal qui est dit de ce mouvement un peu partout. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** On en parlera au printemps !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Et tant pis pour les téléspectateurs qui sont pris comme otages !

**M. Jack Ralite.** Voilà une réflexion qui ne m'étonne pas de vous. Dès qu'un communiste parle, monsieur Claudius-Petit, vous voyez rouge. Vous me direz que c'est la couleur. Mais cela finit par ne plus être comique.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, la question que vous m'avez posée ne relève pas directement de mes responsabilités. Je suis beaucoup moins pessimiste que vous sur l'issue des négociations. Pour ce que j'en sais, elles sont en très bonne voie. Je ne crois pas que nous ayons à craindre la situation apocalyptique que vous avez décrite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire, avec les deux modifications d'ordre matériel qu'a indiquées M. le rapporteur.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'architecture est une expression de la culture. « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

« En conséquence :

« 1<sup>o</sup> Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre I<sup>er</sup> ci-après ;

« 2<sup>o</sup> Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

« 3<sup>o</sup> L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

« 4<sup>o</sup> Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### De l'intervention des architectes.

« Art. 3. — Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

« Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

« Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa premier, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. Dans ce cas, l'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Art. 4 bis. — Les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

« Lorsque ce maître d'ouvrage est une personne physique bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse de ces constructions dans le milieu environnant sera soumise, avant le dépôt de la demande du permis de construire, à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel s'élèvera la construction. »

## TITRE II

### Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

« Art. 5. — Il est créé, dans chaque département, un organisme, dit « Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

« Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat. »

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous. »

« La consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 4 bis deviendra obligatoire à l'issue d'une période transitoire de deux années à partir de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 6. — Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. »

« Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. »

« Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. »

« Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire. »

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux. »

« Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites. »

« Art. 7. — La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. »

### TITRE III

#### De l'exercice de la profession d'architecte.

« Art. 9. — Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ; »

« 2<sup>o</sup> Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une commission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 11. — En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes. »

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« — sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n<sup>o</sup> 86-879 du 29 novembre 1966 modifiée, à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi. »

« — sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. »

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n<sup>o</sup> 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés. »

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé architecte répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes. »

« Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste. »

« Art. 12. — Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ; »

« 2<sup>o</sup> Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes ; »

« 3<sup>o</sup> L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ; »

« 4<sup>o</sup> Aucun des associés ne peut détenir plus de 50 p. 100 du capital social ; »

« 5<sup>o</sup> Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes. »

« Art. 13. — L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

« — à titre individuel, sous forme libérale ; »

« — en qualité d'associé d'une société d'architecture ; »

« — en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ; »

« — en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ; »

« — en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ; »

« — en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ; »

« — en qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural. »

« La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence. »

« L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient. »

« Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées. »

« Art. 13 bis. — Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration. »

« Art. 14. — Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance. »

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture. »

« Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics, sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui. »

« Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale. »

« Art. 15. — Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés. »

« Art. 16. — L'architecte doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, au conseil régional de l'Ordre ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction. »

« L'architecte doit, avec tout engagement professionnel, faire connaître ses liens à tout client ou employeur. »

« Art. 17. — Un code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de l'Ordre des architectes et consultation des organisations syndicales d'architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

« Art. 18. — Toute infraction aux prescriptions des articles 14, 15 et 16 est punie d'une amende de 2 000 à 200 000 F.

« Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif. »

#### TITRE IV

##### De l'organisation de la profession d'architecte.

« Art. 23. — Le conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information.

« Il est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

« Art. 24. — Le conseil national et le conseil régional de l'Ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

« Ils ont qualité pour agir en justice, en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

« Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession. »

« Art. 27. — Il est institué une chambre nationale de discipline des architectes.

« La chambre nationale de discipline est composée :

« — d'un conseiller d'Etat, président ;

« — d'un président de chambre à la Cour d'appel de Paris ;

« — d'un conseiller à la cour des comptes ;

« — de deux membres du conseil national de l'ordre des architectes élus par le conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont également désignés.

« La chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des chambres régionales de discipline.

« Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

« Les décisions de la chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le conseil d'Etat. »

#### TITRE V

##### Dispositions modifiant et complétant le code de l'urbanisme.

« Art. 29. — L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du . . . sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leurs composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du . . . sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modi-

fier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. L'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du . . . sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

« Art. 29 bis. — L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« III. — a) Sont exemptés du permis de construire les travaux de ravalement, les travaux sur les édifices classés et certains travaux de faible importance dans les petites communes, quel que soit le maître d'ouvrage, ainsi que certains travaux relatifs aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

« Le maître d'ouvrage tient compte de l'avis du maire sur les travaux exemptés du permis de construire, consulté au moins un mois avant le commencement des travaux, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale.

« En cas d'avis défavorable du maire, le préfet statue sur le projet, après avis de la conférence permanente du permis de construire.

« b) Sont soumis notamment au régime du permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des P. et T., les bâtiments exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodromes. »

« Art. 31. — Suppression conforme. »

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 34. — Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle avant la publication de la présente loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées à l'article 21, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

« 1<sup>re</sup> Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assujettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

« 2<sup>o</sup> Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

« Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Sous réserve d'avoir effectué le dépôt de cette demande, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

« Dès leur inscription au tableau régional, les agréés en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes. »

« Art. 36. — Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa b du paragraphe III de l'article 29 bis, après les mots : « P. et T., les bâtiments », insérer les mots : « non techniques ».

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir voulu me donner la parole maintenant, mais en réalité j'aurais voulu intervenir sur l'article premier.

Les conditions dans lesquelles s'est réunie la commission mixte paritaire m'ont déjà conduit à faire un rappel au règlement en présence de M. le Premier ministre. Il était impossible, pour une question d'horaire, d'y assister si l'on était membre de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi portant réforme de l'aide au logement. Je n'ai donc pu défendre le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 1<sup>er</sup>.

Je ne prolongerai cependant pas le débat en reprenant cette proposition sous forme d'amendement.

Pourquoi tenter de définir ce qu'est l'architecture dans un texte de loi ? La loi définit-elle ce qu'est la sculpture, la littérature ou la poésie ?

Je trouve assez étonnant qu'on écrive dans un texte de loi : « L'architecture est une composante de la culture. » C'est exactement comme si l'on jugeait utile de préciser qu'il fait jour quand le soleil se lève et que la nuit revient quand le soleil se couche.

Le texte adopté par l'Assemblée, et qui s'inspirait de celui du Gouvernement, précisait que la création architecturale est d'intérêt public. Cela, me semble-t-il, était préférable, et je regrette qu'il ait été modifié sur ce point.

Mais il ne s'agit que de marquer les responsabilités, et je n'insiste pas davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée et avec les rectifications indiquées par M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vote contre !  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 17 —

## REFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2733).

La parole est à M. Bécam, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, chers collègues, la commission mixte paritaire, dont la constitution a été décidée par M. le Premier ministre le 16 décembre, s'est réunie ce matin. Elle s'est rangée au texte de l'Assem-

blée nationale pour l'ensemble des articles définissant les objectifs et les moyens de la politique d'aide au logement dans les premiers articles du texte.

A l'article 1<sup>er</sup> bis A, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée, modifié par un amendement de M. Parenty, insérant après le deuxième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Il est également consulté sur toutes mesures destinées à lutter contre la ségrégation ou à réhabiliter l'habitat existant ». Il s'agit, bien entendu, du conseil national d'aide au logement.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée, modifié par un amendement de M. Parenty, insérant dans les premier et troisième paragraphes, après les mots « au moyen », les mots « de formes spécifiques », et substituant dans les mêmes paragraphes le mot « sont » au mot « seront ».

A l'article 3, l'un des plus importants, s'agissant de l'abattement sur les ressources du conjoint, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction plus précise proposée par le rapporteur du Sénat. Celle-ci prévoit un abattement sur l'ensemble des ressources du ménage lorsque les deux conjoints travaillent, solution qui paraît plus facile à appliquer par les organismes de gestion.

Bien entendu, ni le Sénat ni l'Assemblée ne se prononcent sur le volume de cet abattement, qui relève du domaine réglementaire.

J'observe, par ailleurs, que la non-application de mesures identiques à l'allocation-logement crée une discrimination de caractère social. Les dispositions concernant le calcul de l'allocation-logement relevant du domaine réglementaire, je suggère donc au Gouvernement d'étendre à cette allocation les dispositions que nous prévoyons pour l'aide personnalisée au logement.

A l'article 3, en ce qui concerne la révision de l'aide personnalisée au logement, M. Parenty a proposé une nouvelle rédaction substituant, à la fin du texte, la notion d'« efficacité sociale » à celle de « pouvoir libérateur » et supprimant la référence à une modulation en faveur des plus démunis.

La commission mixte paritaire a estimé que la notion de « plus démunis » est assez imprécise, même si la mesure est d'inspiration généreuse — choisira-t-on le S. M. I. C., le double du S. M. I. C. ? — et elle a craint que cette modulation n'entraîne une réduction, au cours des prochaines années, de l'aide en faveur des personnes disposant de revenus moyens.

Les articles 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16 et 16 bis ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale. Je ne m'y arrêterai donc pas.

La rédaction de l'article 16 ter adoptée par l'Assemblée résultait d'un amendement de M. Claudius-Petit, lui-même modifié grâce au concours de M. Dubedout et de M. Fanton.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale après deux modifications : la première substitue, dans le premier alinéa, au mot « locataires », le mot « occupants » ; la seconde substitue, dans le second alinéa, le mot « céder » au mot « rétrocéder ».

Le reste de l'article a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 17, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale quelque peu modifié sur le plan rédactionnel, et complété pour préciser les clauses conventionnelles qui fixent les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations conventionnelles de la part du propriétaire-bailleur, en stipulant qu'au nombre de ces sanctions figure la résiliation de la convention aux torts du bailleur.

En revanche, la commission mixte paritaire n'a pas suivi le rapporteur de l'Assemblée nationale qui aurait souhaité préciser que les conventions fixent également le mode de règlement des contestations qui peuvent s'élever entre l'Etat et les bailleurs, craignant qu'une telle disposition préjuge de la nature administrative des conventions.

A l'article 17 bis A, il a été prévu que l'entrée en vigueur des conventions serait subordonnée au respect de la formalité de publication au fichier immobilier, ou d'inscription au livre foncier.

Cette disposition est apparue de nature à obliger l'Etat à veiller au respect de la publication des conventions, puisqu'il est également partie à la convention.

En effet, il n'est pas paru acceptable de sanctionner cette formalité par la nullité des cessions portant sur les immeubles conventionnés. L'unanimité s'est faite sur ce texte.

L'article 17 bis relatif à la sanction de résiliation de la convention aux torts du bailleur a été supprimé, en conséquence de la disposition complémentaire ajoutée avant l'article 17 et de la nouvelle rédaction de l'article 27.

L'article 22, qui dispose que la résiliation de la convention aux torts du bailleur ne préjudicie pas au locataire, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, de même que les articles 23 et 25.

J'avais demandé la suppression de l'article 27 relatif à la nature du contentieux. Ce faisant, j'inclinai en faveur de la nature administrative du contentieux entre l'Etat et les bailleurs, laissant au juge du droit commun le soin de statuer normalement sur les litiges qui peuvent s'élever entre les bailleurs et les locataires.

Pour sa part, M. Fanton, appuyé par M. Bertrand Denis, a souhaité marquer plus nettement la compétence du juge judiciaire, du moins lorsqu'il s'agit de l'application des conventions, sinon de leur régularité ou de leur interprétation.

Cet article prévoit une exception en faveur de la compétence du juge administratif lorsque l'Etat demande la résiliation unilatérale de la convention.

M. Fanton a fait valoir que la compétence donnée par détermination de la loi au juge judiciaire est plus protectrice à la fois des droits des bailleurs et de ceux des locataires.

Je me suis personnellement opposé à ce partage artificiel des compétences juridictionnelles qui sera, à mon avis, générateur de conflits et qui ne tient pas compte de la nature des relations qui s'établissent entre l'Etat et les propriétaires-bailleurs, notamment lorsque ceux-ci sont des organismes d'H. L. M. En effet, le texte adopté signifie que, s'il y a un conflit entre l'Etat et un office public d'H. L. M., c'est le juge de l'ordre judiciaire et non le tribunal administratif qui sera compétent, ce qui est assez extraordinaire.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.** Très bien !

**M. Marc Bécam, rapporteur.** Ce partage artificiel ne tient pas compte non plus de la véritable mission de service public du logement qui est impartie aux propriétaires-bailleurs dans le cadre des conventions.

Mais la commission mixte paritaire s'est rangée, presque à l'unanimité, à la position défendue par M. Fanton à laquelle s'est rallié M. Pillet, rapporteur de la commission des lois au Sénat.

A l'article 28 A, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale complété par un amendement proposé par M. Denvers, amendement que j'avais d'ailleurs défendu en séance publique jeudi dernier, et qui tend à introduire un régime de financement à annuités progressives.

A l'article 28 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par un amendement proposé par M. Parenty. Cet amendement de pure forme tend à remplacer les mots « l'application de la présente loi » par les mots « l'exécution de la présente loi ».

A l'article 29, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

En conclusion, mes chers collègues, je vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à rendre hommage au travail accompli par la commission mixte paritaire. Sur un texte difficile et qui a fait l'objet de débats souvent passionnés, celle-ci est en effet parvenue à présenter un texte de conciliation qui donnera, je crois, satisfaction à tout le monde sur la plupart des points.

Le Gouvernement accepte la plupart des dispositions qui ont fait l'objet d'un accord, même si, comme vient de le souligner M. le rapporteur à propos du partage des compétences juridictionnelles, nous risquons de nous trouver devant certaines situations pour le moins cocasses. Mais sur les points essentiels, comme par exemple l'extension de la compétence du conseil national de l'aide personnalisée aux problèmes de la ségrégation et de la réhabilitation de l'habitat existant, les propositions de la commission mixte paritaire me semblent tout à fait acceptables.

A l'article 3, le Gouvernement accepte les dispositions proposées en ce qui concerne le calcul du barème et ses modalités de révision ainsi que les conditions d'application de l'abattement à opérer sur les ressources du ménage lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle.

En revanche, il est deux dispositions qui risqueraient de poser de graves problèmes d'application ou de financement, et qu'il ne nous paraît donc pas possible d'adopter.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé deux amendements, l'un à l'article 16 ter, l'autre à l'article 28 A.

Le premier concerne l'application des conventions sur la demande des deux tiers des occupants d'un immeuble ancien.

Le deuxième est relatif à la création d'un nouveau système de financement des logements locatifs qui, s'ajoutant au nouveau régime mis en place par la réforme, risquerait de faire double emploi avec le régime actuel pendant la période transitoire.

Je tiens à souligner que le Gouvernement, fidèle à l'esprit de concertation qui a présidé à ce débat, ne demande pas la suppression des articles 16 ter et 28 A et qu'il se contente de les amender sans modifier l'orientation générale des dispositions adoptées par la commission mixte paritaire. Il entend simplement préciser les procédures et éviter tout risque lors de l'application de ces textes.

**M. Jean Bardol.** C'est le père Noël !

**M. le ministre de l'équipement.** Sous réserve de l'adoption de ces deux amendements, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Briane.

**M. Jean Eriane.** Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le danger que comporte l'article 3 du texte adopté par la commission mixte paritaire, article qui prévoit notamment qu'un abattement sera opéré sur le montant des ressources professionnelles du conjoint.

Outre que cette disposition créera des disparités entre le régime de l'aide personnalisée et celui de l'allocation-logement, elle me paraît aller à l'encontre d'une politique familiale qui ne devrait pas désavantager les mères de famille qui renoncent à travailler pour élever leurs enfants. J'ajoute que les veuves seront, elles aussi, défavorisées.

**M. le président.** La parole est à M. Hamelin.

**M. Xavier Hamelin.** Je constate avec satisfaction que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord à l'article 1<sup>er</sup> bis A pour préciser, à la suite d'une proposition de M. Parenty, que le conseil national de l'aide personnalisée serait consulté sur toutes les mesures destinées à lutter contre la ségrégation ou à réhabiliter l'habitat existant.

Je suis heureux que l'on insiste sur cet aspect des choses que j'avais déjà souligné le 16 décembre dernier, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture.

Je me permets, avec un peu d'entêtement, monsieur le ministre, de vous poser à nouveau la question : ne pensez-vous pas que, dans les décrets d'application, il serait bon de se pencher sur un des éléments de cette ségrégation que constitue la hausse des impôts locaux sur ces appartements rénovés ? Nous devrions, me semble-t-il, faire preuve d'un peu d'imagination sur ce point, dès aujourd'hui. J'ai aussi souligné que les charges locatives seraient augmentées — cela se comprend — et que la taxe d'habitation serait quintuplée, selon des calculs faits à blanc par la direction des impôts.

Alors que faire ? Je sais qu'on peut intervenir par le biais de l'aide personnalisée au logement, mais il faudrait surtout trouver un moyen de diminuer l'incidence de ces impôts pour que les personnes qui habitaient ces quartiers rénovés ne soient pas obligées, par la force des choses, de les quitter.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Raymond.

**M. Alex Raymond.** En ce qui concerne l'article 28 A sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement, les socialistes et radicaux de gauche demandent le maintien du texte de la commission mixte paritaire dont l'objet était d'améliorer dans l'immédiat, avant l'application de l'aide personnalisée au logement, le financement du logement locatif et d'éviter un ralentissement de la construction sociale.

Le texte retenu par la commission mixte paritaire est très clair. Il dispose que les constructions lancées à partir d'aujourd'hui, autres que celles soumises à l'expérimentation, verront leur conditions de financement modifiées.

Dans son amendement, le Gouvernement reconnaît le bien-fondé de cet objectif, mais il refuse de préciser ses intentions. Or, pour que les organismes et les locataires puissent s'engager, il faut que non seulement le principe soit posé mais encore que la loi détermine dans quel sens la modification se fera. Il faut donc bien préciser ce que sera dans ses grandes lignes le système de financement.

Le texte présenté par le Gouvernement laisse la place à toutes les interprétations. Juridiquement, l'expression « financement plus favorable » n'a pas de sens. Elle n'a pas sa place dans la loi mais dans un exposé des motifs.

Il est donc important que la loi ne reste pas au niveau des intentions mais fixe bien les objectifs et la structure des modalités. Le maintien du texte de la commission mixte paritaire est donc indispensable, car il fait référence à des annuités progressives dont les effets sont bien connus : elles permettent, en effet, une meilleure modulation des charges dans le temps, une meilleure répartition.

Il est à craindre, si cette rédaction n'est pas retenue, que les organismes et les locataires n'hésitent. Le rythme de la construction, alors, diminuera. Cela serait très grave et justifie notre position.

Nous nous déclarons contre l'amendement du Gouvernement et nous souhaitons que l'Assemblée s'en tienne au texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Girard.

**M. Gaston Girard.** Monsieur le ministre, je ne comprends pas la discrimination qui est faite entre les femmes qui élèvent leurs enfants et celles qui travaillent. Je me range à l'avis exprimé par M. Briane. Il y a là une mesure qui m'étonne et j'y vois une injustice.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** M. Raymond a évoqué l'article 28 A. Mon propos portera sur l'article 16 ter.

Monsieur le ministre, vous avez mis en avant votre esprit de conciliation et affirmé votre désir que la discussion se poursuive dans l'esprit qui a présidé jusqu'à présent à l'examen du projet de loi. Mais en fait, vous videz de leur sens les articles 16 ter et 28 A. La démonstration vient d'en être faite pour l'article 28 A.

Quant à l'article 16 ter, alors que le texte de la commission mixte paritaire dispose que « le préfet peut enjoindre aux propriétaires... » — le verbe pouvoir, déjà, n'est pas très contraignant — votre amendement prévoit, non plus que le préfet « peut enjoindre », mais simplement qu'il « peut proposer ». C'est dire que vous renvoyez très loin toute mesure précise et concrète capable d'inciter les propriétaires à réaliser la réfection des immeubles, afin d'ouvrir droit à l'aide au logement.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas être d'accord avec les amendements proposés par le Gouvernement.

**M. le président.** Deux des interventions que nous venons d'entendre portaient en fait sur les amendements et j'imagine que le Gouvernement y répondra lorsque ceux-ci viendront en discussion.

Mais je pense, monsieur le ministre, que vous souhaitez répondre aux autres intervenants ?

**M. le ministre de l'équipement.** Nous répondons toujours, monsieur le président !

M. Barrot défendra le premier amendement du Gouvernement, je défendrai le second, et un débat pourra alors s'instaurer.

Mais je réponds dès à présent à MM. Briane, Xavier Hamelin et Girard.

Vous craignez, monsieur Briane — et M. Girard a fait écho à votre inquiétude — que l'on ne crée une discrimination entre les femmes qui travaillent et celles qui ne travaillent pas. Je vous précise, ainsi qu'à M. Girard, que ce problème a été largement débattu au sein du Gouvernement. Le texte initial du projet de loi ne prévoyait pas d'abattement, de manière à maintenir une stricte égalité entre les ménages, que la femme travaille ou non. Nous avions fait triompher ce point de vue au Sénat.

A l'Assemblée, la commission spéciale a pris une position différente. Elle a jugé que la situation financière du ménage est différente lorsque les deux conjoints travaillent et qu'il fallait instituer un abattement. Le texte qui vous est présenté maintenant tient compte de cette idée et prévoit qu'un abattement peut être opéré sur le montant des ressources lorsque les deux conjoints travaillent.

Je reconnais que c'est effectivement une discrimination en faveur des ménages qui ont un double revenu par rapport à ceux qui ne disposent que d'un salaire. J'ai été battu à l'Assemblée sur ce texte en première lecture. Je regrette que MM. Briane et Girard ne soient pas intervenus à ce moment-là !

**M. Jean Briane.** J'étais intervenu, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'équipement.** Effectivement, monsieur Briane. Veuillez m'excuser.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a été battu. Et puisque le principe de l'abattement a été évoqué, le Gouvernement ne souhaite pas compliquer le débat par le dépôt d'un amendement ; il se rallie donc à la proposition de la commission mixte paritaire, comme l'avait proposé la commission spéciale, étant entendu

que nous examinerons les incidences de cette mesure. C'est une des questions que pourra étudier le conseil national de l'aide personnalisée au logement pour déterminer s'il y a discrimination ou non.

Le problème de la fiscalité locale, monsieur Xavier Hamelin, se pose effectivement. Il n'est pas question de le nier. A partir du moment où la taxe d'habitation est basée sur la valeur locative, l'amélioration du logement se traduit forcément, si l'assiette de l'impôt est bien établie, par son augmentation. Mais cette augmentation ne doit pas atteindre un quadruplement ou un quintuplement.

C'est en partie pour tenir compte de cette charge que dans le barème de l'aide personnalisée, nous avons pris en considération un forfait des charges locatives nettement plus élevé que celui du barème de l'allocation de logement. Cette augmentation du forfait, tenant compte partiellement de l'opération évoquée par M. Xavier Hamelin, devrait permettre aux locataires de faire face à leurs nouvelles charges de logement, impôts locaux compris. C'est un point qui devra faire l'objet d'un examen attentif, de façon à éviter, comme nous le souhaitons tous, que les contribuables les plus modestes ne soient exclus du bénéfice des opérations de rénovation urbaine qui visent, précisément, à adapter un habitat insalubre ou inconfortable aux normes actuelles de logement.

Les conseils municipaux peuvent éviter cette fâcheuse conséquence en usant jusqu'au bout des possibilités légales dont ils disposent en matière de réduction de loyer ou d'abattement au titre des charges de famille. Mais nombre d'entre eux ne le font pas.

MM. Raymond et Jans ont évoqué l'article 28 A et l'article 16 ter. Il serait de meilleure procédure de traiter de ces deux articles au fond quand les amendements viendront en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** On doit nous rendre cette justice qu'au cours des débats de la semaine dernière l'Assemblée nationale n'a pas procédé à un travail de commission, critique qui lui est parfois adressée lorsque les textes sont rapidement étudiés. Nous n'avons pu encourir cette critique que pour l'article 27, relatif au problème du contentieux.

Pour lever les ambiguïtés, je rappelle brièvement dans quel esprit la commission spéciale d'abord, puis la commission mixte paritaire ont opté pour un abattement en faveur des familles où les deux conjoints travaillent.

Nous sommes partis de la constatation que la situation n'était pas la même, à revenu égal, pour un chef de famille qui gagne 5 000 francs par mois et dont l'épouse peut se consacrer à l'entretien du foyer, et pour un couple de deux ouvriers spécialisés gagnant chacun 2 500 francs. Le revenu de ces deux familles est identique, mais les charges qu'elles ont à supporter diffèrent, notamment pour la garde des enfants. L'allocation récemment accordée à ce titre ne couvre, en effet, qu'une partie des frais de garde.

Nous avons ensuite reconnu que la fixation du montant de l'abattement et sa modulation en fonction des situations particulières revenaient au Gouvernement.

La commission a également remarqué que cette distinction est appliquée dans certaines dispositions en vigueur. Ainsi, pour l'attribution des bourses d'enseignement, quand les deux conjoints travaillent, ils bénéficient d'un point supplémentaire dans le barème, ce qui équivaut à un enfant supplémentaire.

Enfin, on peut reprendre le problème à l'envers. Nous ne voulons pas pénaliser la femme qui reste au foyer. Nous ne voulons pas pénaliser les veuves. Dès lors que leurs revenus sont faibles, elles bénéficieront de l'A. P. L. à un taux élevé, car celle-ci sera accordée en fonction des revenus. Aussi, du fait qu'elles ont seule la charge de la famille, elles bénéficieront d'une A. P. L. plus élevée.

Mais nous ne voulons pas, d'un autre côté, supprimer le bénéfice de l'A. P. L. trop rapidement parce que les deux conjoints travaillent, pas plus que nous ne souhaitons encourager les dissimulations éventuelles de revenus, la non-déclaration du travail, c'est-à-dire, en d'autres termes, encourager le travail noir que nous combattons par ailleurs.

C'est dans cet esprit que nous avons voté l'article 3, et non point dans l'intention de pénaliser la femme au foyer.

Si le Gouvernement le souhaite, les dispositions relatives à l'allocation de logement pourront, à l'avenir, s'inspirer des mêmes principes que celles concernant l'aide personnalisée au logement.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Il n'est pas bon de prendre argument des disparités existantes pour en créer d'autres.

Cela dit, je veux rendre à César ce qui est à César : en première lecture, c'est surtout M. Pinte qui s'était fait le défenseur de la thèse que j'ai moi-même soutenue ce matin en commission paritaire. Un amendement de suppression de cette disposition de l'article 3 a été repoussé de très peu. J'aurais souhaité que le Gouvernement le reprenne. Peut-être l'Assemblée l'aurait-elle suivi.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Hamelin.

**M. Xavier Hamelin.** Monsieur le ministre, j'ai pris note avec plaisir de vos propos, qui ouvrent des horizons un peu plus vastes que ceux que vous aviez laissé entrevoir il y a quelques jours.

Mais je précise que l'exemple que j'ai cité résultait d'un calcul à blanc opéré par l'administration. Par conséquent, je crains fort que nous n'arrivions parfois à des augmentations très importantes. Certes, la fiscalité locale devra s'adapter au maximum aux situations engendrées, mais si cela devait dépasser ses moyens, il faudrait que l'Etat fasse un geste pour éviter cette ségrégation contre laquelle je voulais m'élever.

Je vous remercie en tout cas, monsieur le ministre, de ce pas en avant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logement et, en particulier, de faciliter l'accès à la propriété, de promouvoir la qualité de l'habitat, d'améliorer l'habitat existant et d'adapter les dépenses de logement à la situation de famille et aux ressources des occupants, tout en laissant subsister un effort de leur part.

« Son efficacité est assurée notamment par des aides publiques à l'investissement, visées au titre premier A, l'aide personnalisée au logement instituée au titre premier et les conventions définies au titre III de la présente loi. »

## TITRE I<sup>er</sup> A

### Aides publiques à l'investissement.

« Art. 1<sup>er</sup> B. — Des aides publiques à l'investissement subsistent pour la construction et l'amélioration de logements. »

« Art. 1<sup>er</sup> C. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera dans quels cas et dans quelles conditions les personnes qui bénéficieront, après l'entrée en vigueur de la précédente loi, des aides à l'investissement visées à l'article 1<sup>er</sup> B devront, en cas de cession à titre onéreux du logement aidé, reverser à l'Etat tout ou partie de l'aide reçue. »

« Art. 1<sup>er</sup> D. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un rapport précisant le coût de chacune des dispositions fiscales bénéficiant au logement et étudiant les solutions permettant d'en améliorer l'efficacité sociale et de faciliter la mobilité résidentielle. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### L'aide personnalisée au logement.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Une aide personnalisée au logement est instituée. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis A. — Un conseil national de l'aide personnalisée au logement est instituée auprès du ministre responsable du logement.

« Ce conseil est chargé de suivre la mise en place de l'aide personnalisée au logement ; il est consulté sur le barème de l'aide, sur sa révision annuelle et, d'une façon générale, sur toute mesure relative aux modalités de son financement et de son versement.

« Il est également consulté sur toutes mesures destinées à lutter contre la ségrégation ou à réhabiliter l'habitat existant.

« Il est composé notamment de représentants de l'administration, des collectivités locales, des constructeurs et gestionnaires de logements, des organismes d'allocations familiales et des usagers.

« La composition, les modes de désignation, les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

« Son président adresse au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un compte rendu des travaux de ce conseil. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Suppression conforme. »

« Art. 2. — L'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale, quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. Son domaine d'application comprend :

« 1. Les logements occupés par leurs propriétaires, construits, améliorés, ou acquis et améliorés, après la publication de la présente loi, au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret ;

« 2. Les logements à usage locatif financés dans les conditions prévues aux titres premier et II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le titre III de la présente loi ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

« 3. Les logements à usage locatif construits, améliorés, ou acquis et améliorés après la publication de la présente loi au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont déterminées par décrets ; l'octroi de ces aides est subordonné à l'engagement pris par les bailleurs de respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le titre III de la présente loi ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

« 3 bis. Les logements à usage locatif construits ou améliorés après la publication de la présente loi, dans des conditions fixées par décret, et dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le titre III de la présente loi ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets ;

« 4. Les logements-foyers qui peuvent être assimilés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux logements visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus. »

« Art. 3. — Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.

« Ce barème est établi en prenant en considération :

« 1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ;

« 2. Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer ; toutefois, un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque le conjoint perçoit des revenus résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 3. Le montant du loyer ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration, pris en compte dans la limite d'un plafond ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement.

« Le barème, révisé le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, tient compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction. Cette révision assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement. »

« Art. 6. — Un fonds national de l'habitation est institué. Il est chargé du financement de l'aide personnalisée au logement, de la prime de déménagement prévue à l'article 5 ci-dessus et des dépenses de gestion y afférentes, ainsi que des dépenses du conseil national de l'aide personnalisée au logement. Ce fonds est administré par un conseil de gestion présidé par le ministre responsable du logement.

« La composition, les modes de désignation, les modalités de fonctionnement du conseil de gestion mentionné ci-dessus sont fixés par décret. »

« Art. 7. — Les recettes du fonds national de l'habitation sont constituées notamment par des contributions provenant :

« — de l'Etat ;

« — des régimes de prestations familiales ;

« — du fonds national d'aide au logement ;

« — des bailleurs de logements, qui ont passé une convention dans les conditions définies à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la présente loi.

« La contribution annuelle de chaque régime de prestations familiales et du fonds national d'aide au logement est égale au montant des prestations qui auraient été versées par eux au titre de l'allocation de logement et de la prime de déménagement. Cette contribution pourra être calculée au moyen de formules forfaitaires selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La contribution annuelle des bailleurs de logement est déterminée par les conventions conclues avec l'Etat.

« Compte tenu de ces diverses contributions, l'Etat assure l'équilibre des recettes et des dépenses du fonds national de l'habitation. »

« Art. 8. — L'aide personnalisée au logement et la prime de déménagement prévue à l'article 5 ci-dessus sont liquidées et payées pour le compte du fonds national de l'habitation et selon ses directives par les organismes ou services désignés par décret parmi ceux qui sont chargés de gérer les prestations familiales.

« Pour l'exécution de la mission confiée à ces organismes, des conventions nationales sont conclues par l'Etat représenté par le président du fonds national de l'habitation avec, d'une part, la caisse nationale des allocations familiales et, d'autre part, la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Elles fixent notamment les obligations des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide, les conditions dans lesquelles les fonds sont mis à leur disposition, les modalités d'adaptation de l'aide en cas de variation importante des ressources ou des charges du bénéficiaire. Les modalités techniques d'application de l'article 9 ci-après, ainsi que les modalités de remboursement par le fonds national de l'habitation des dépenses occasionnées à ces organismes par la gestion de l'aide.

« Les dispositions de ces conventions nationales sont applicables aux organismes ou services désignés par le décret mentionné au premier alinéa du présent article. Toutefois, des adaptations peuvent leur être apportées en vertu d'accords particuliers conclus entre l'Etat et ces organismes après accord de la caisse nationale ou centrale concernée.

« A défaut d'accord sur les conventions nationales avec les caisses susmentionnées, les dispositions visées au deuxième alinéa sont fixées par décret. »

« Art. 9. — L'aide personnalisée au logement est versée :

« — en cas de location, au bailleur du logement, sous réserve des dispositions des articles 11 et 24 ci-dessous ;

« — dans les autres cas, à l'établissement habilité à cette fin.

« Dans des cas qui seront précisés par décret, elle pourra être versée au locataire ou au propriétaire du logement.

« Lorsque l'aide est versée au bailleur ou à l'établissement habilité à cette fin, elle est déduite, par les soins de qui reçoit le versement, du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement. Cette déduction doit être portée à la connaissance du bénéficiaire, locataire ou propriétaire du logement.

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'aide personnalisée au logement est insaisissable et incessible sauf au profit de l'établissement habilité ou du bailleur ou, le cas échéant, de l'organisme payeur dans le cas prévu à l'article 11, alinéa 3, *in fine*, ci-après. »

« Art. 11. — Le règlement de l'aide personnalisée au logement obéit à la même périodicité que le paiement du loyer ou des charges d'emprunt. L'action pour le paiement de l'aide personnalisée au logement se prescrit par deux ans.

« Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Dans le cas où le bailleur ou l'établissement habilité justifie qu'il a, conformément à l'article 9, alinéa 5, de la présente loi, déduit ces sommes du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement ou de celui des charges de remboursement, le recouvrement s'effectue, suivant le cas, auprès du locataire ou de l'emprunteur. Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop-perçu et qu'il est encore bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement, l'organisme payeur est autorisé à retenir à chaque échéance 20 p. 100 de l'aide jusqu'à concurrence de la somme indûment versée. »

« Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, le contrôle des déclarations des demandeurs ou des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement est assuré par le personnel assermenté des organismes et services chargés du paiement de l'aide. Les administrations publiques, notamment par application de l'article 206 du code général des impôts, sont tenues de communiquer à ce personnel toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ce contrôle. »

TITRE II

Le conseil national de l'accession à la propriété.

« Art. 16. — Le conseil national de l'accession à la propriété est consulté sur la révision annuelle du barème de l'aide personnalisée au logement, visée au sixième alinéa de l'article 3 de la présente loi, et, d'une façon générale, sur toute modification des régimes d'aides directes ou indirectes de l'Etat à l'accession à la propriété.

« Il est également consulté sur toutes mesures destinées à lutter contre la ségrégation ou à réhabiliter l'habitat existant. »

« Art. 16 bis. — La coordination des missions du conseil national de l'aide personnalisée au logement et du conseil national de l'accession à la propriété sera précisée par décret.

« La fusion de ces conseils sera réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi. »

TITRE II bis

Dispositions relatives à l'amélioration de l'habitat.

« Art. 16 ter. — Lorsque les deux tiers des occupants d'un immeuble ancien nécessitant des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité définies par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 ont fait connaître leur accord pour bénéficier du conventionnement, le préfet peut enjoindre aux propriétaires de les réaliser dans le cadre des conventions types visées à l'article 2.

« En cas de refus, la collectivité locale, à défaut d'avoir pu acquérir l'immeuble par voie amiable, peut soit l'exproprier et le céder ou le louer à des organismes sociaux chargés de réaliser les travaux d'amélioration et de les gérer, soit faire procéder auxdits travaux et en faire supporter les frais par les propriétaires.

« En cas de non-exécution de travaux de salubrité ou de sécurité par une copropriété, la commune peut y faire procéder et en faire supporter les frais par cette dernière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités d'application de cet article. »

TITRE III

Régime juridique des logements locatifs conventionnés.

« Art. 17. — Les conventions mentionnées à l'article 2 sont conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements visés à cet article.

« Elles déterminent, dans le cadre des conventions types mentionnées au même article, les obligations des parties et fixent notamment :

« — les travaux d'amélioration qui incombent aux bailleurs ;

« — les caractéristiques techniques des logements après construction ou amélioration ;

« — les conditions et les modalités, le cas échéant, du relogement provisoire pendant la durée des travaux ;

« — les conditions d'occupation et de peuplement desdits logements ;

« — le nombre de logements réservés à des familles ou à des occupants sortant d'habitat insalubre ou d'immeubles menaçant ruine ;

« — la durée minimale des baux et les modalités selon lesquelles ils pourront être résiliés ou réduits à la volonté du locataire pendant la durée de la convention ;

« — le montant maximum des loyers, des cautionnements et avances et les modalités de leur évolution ainsi que les charges dont le remboursement incombe aux locataires ;

« — les obligations des bailleurs à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement ainsi que le montant de leur contribution au fonds national de l'habitation ;

« — les conditions de leurs révisions ainsi que leur durée, qui ne peut être inférieure à neuf ans ;

« — les sanctions encourues pour non-respect des engagements conventionnels, y compris la résiliation de la convention aux torts du bailleur après mise en demeure. »

« Art. 17 bis A. — L'entrée en vigueur des conventions est subordonnée à leur publication au fichier immobilier ou à leur inscription au livre foncier.

« Art. 17 bis. — Supprimé.

« Art. 19 A. — Suppression conforme. »

« Art. 22. — En cas de résiliation aux torts du bailleur de la convention mentionnée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve du respect des obligations prévues aux articles 1728 et suivants du code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'à la date initialement prévue pour le terme de la convention, soit d'une prorogation de leur bail, soit du maintien dans les lieux aux clauses et conditions de leur contrat primitif ou, en cas d'échange, de celui de leur co-échangiste.

« A compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, l'aide personnalisée au logement n'est plus applicable aux logements concernés, et le loyer exigible, qui ne peut être supérieur au loyer déterminé par la convention, est diminué du montant de l'aide qui aurait été due au titre de l'occupation de ces logements.

« Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la signature d'une nouvelle convention. »

« Art. 23. — Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la convention, le logement concerné est l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire doit proposer au locataire ou à l'occupant un bail conforme aux stipulations de la convention et entrant en vigueur après l'exécution des travaux prévus par celle-ci. Au projet de bail doit être annexée une copie de la convention et du barème de l'aide personnalisée dans des conditions définies par décret.

« Le locataire dispose d'un délai de six mois pour accepter le bail. S'il refuse, et sous réserve des dispositions de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, il n'est rien changé aux stipulations du bail en cours. Dans ce cas, le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le propriétaire peut demander une révision de ses engagements conventionnels ou le report de leurs effets jusqu'à l'expiration du bail.

« L'occupant visé à l'alinéa premier dispose d'un délai de six mois pour accepter le bail proposé. A l'expiration de ce délai, ou à la date de signature du bail, les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 cessent de s'appliquer à ce logement, sous réserve de ce qui est dit à l'article 24 ci-dessous.

« Le locataire ou l'occupant de bonne foi visé aux deuxième et troisième alinéas du présent article, ayant accepté dans le délai de six mois un nouveau bail, continue à occuper les lieux jusqu'à l'entrée en vigueur de celui-ci aux conditions conventionnelles ou légales applicables à la date de son acceptation. »

« Art. 23 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 ou de l'article 4 modifié de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les dispositions de la convention s'appliquent de plein droit, à compter de la date d'achèvement des travaux, à tous les locataires et occupants d'un immeuble financé dans les conditions prévues aux titres I<sup>er</sup> et II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation si les travaux d'amélioration incombant au bailleur, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité. »

« Art. 24. — Le locataire ou l'occupant de bonne foi qui bénéficiait, lors de la signature de la convention, des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, peut à l'expiration de la convention ou, en cas de résiliation, à la date prévue pour son expiration, bénéficier à nouveau des dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II, IV, V et VI de la loi susmentionnée, à condition :

« 1° Qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ou lorsqu'à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 2° Qu'à la date d'expiration ou de résiliation de la convention, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant.

« Dans ce cas, le locataire ou l'occupant garde vocation au bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

« Le loyer exigible est égal à celui qui est fixé par la convention.

« Il est ultérieurement révisé chaque année dans les conditions fixées à cette fin par cette dernière. »

« Art. 27. — Les contestations portant sur l'application des conventions définies au présent titre sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Toutefois, ces conventions sont, en ce qui concerne les conditions de résiliation, considérées comme des contrats de droit public. Elles peuvent être résiliées unilatéralement par l'Etat. »

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses.

« Art. 28 A. — Les contrats de prêts conclus pour une opération donnée et après la publication de la présente loi, entre la caisse de prêts aux H. L. M. et les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, seront, si l'organisme en fait la demande dans un délai maximum de deux ans après la signature du premier contrat et au plus tard quatre ans à compter de la publication de la présente loi, révisés en vue de mettre leurs caractéristiques de durée et de taux en conformité avec celles des prêts visés à l'article 2, paragraphe 3.

« Dans ce cas, les logements entreront dans le domaine d'application de l'aide personnalisée au logement définie à l'article 2.

« Au cas où la livraison des logements auxquels s'appliquent les contrats de prêts visés au premier alinéa du présent article interviendrait avant l'application généralisée de l'aide personnalisée au logement, les contrats de prêts seraient revus pour introduire un régime de financement à annuités progressives. »

« Art. 28 bis. — Chaque année, dans le cadre de la loi de finances, le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées un rapport sur l'exécution de la présente loi et des textes pris pour son application. »

« Art. 29. — Les décrets préciseront les mesures d'application nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer ainsi que par celle des Français établis hors de France. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 ter :

« Lorsque les deux tiers des locataires ou des occupants d'un immeuble visé au troisième alinéa du présent article ont fait connaître leur accord pour que cet immeuble fasse l'objet d'une convention régie par le titre III de la présente loi, le préfet peut, avant d'engager les procédures prévues respectivement aux articles L. 28 ou L. 38 du code de la santé publique et à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme, proposer une telle convention au propriétaire ou aux copropriétaires.

« A défaut pour le propriétaire ou les copropriétaires d'avoir accepté la convention dans un délai de trois mois à compter de la proposition qui leur en est faite ou d'avoir réalisé, dans les délais impartis, les travaux prévus par ladite convention, il est fait application des procédures définies respectivement aux articles L. 28 à L. 32 ou L. 38 à L. 43-1 du code de la santé publique et à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux immeubles nécessitant des travaux de remise en état, soit au titre de l'article L. 28 ou de l'article L. 38 du code de la santé publique, soit au titre de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement présente un amendement à l'article 16 ter, car il estime que le texte de la commission mixte paritaire comporte des risques sur lesquels il voudrait attirer l'attention de l'Assemblée.

En effet, le Gouvernement est hostile à l'idée de déclencher une procédure de conventionnement forcé, à la demande des locataires, sur l'ensemble du territoire. Certes, l'article 16 ter,

tel qu'il a été adopté par la commission mixte paritaire, ne dispose pas que le préfet « doit » enjoindre de réaliser les travaux ; il prévoit simplement que le préfet « peut » le faire. Mais j'appelle votre attention sur les risques inhérents aux deux cas de figure.

Si le préfet « enjoint », les conséquences de ce conventionnement peuvent aller, si le propriétaire refuse, jusqu'à l'expropriation. Et cette disposition concerne trois millions de logements. Cette expropriation dérogera d'ailleurs au droit commun.

**M. Parfait Jans.** Il est précisé que le préfet peut enjoindre !

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Oui, dans la première alternative. Et dans ce cas, le propriétaire, pour des raisons diverses, que l'on peut considérer comme normales, peut refuser d'acquiescer. Le déclenchement d'une procédure extrêmement rigoureuse s'ensuit, même si elle doit s'avérer injuste à l'égard de certains propriétaires, et, surtout, occasionner aux collectivités locales des difficultés majeures. Celles-ci, sur l'ensemble du territoire et quel que soit l'immeuble, auraient en effet le choix entre l'expropriation ou l'exécution des travaux aux frais des propriétaires.

Quelle sera l'attitude des locataires si le préfet ne fait pas d'injonction, alors que deux tiers des locataires de l'immeuble auront rédigé une pétition, pour lui demander d'intervenir ? S'il ne le fait pas, un sentiment de frustration ne se dégagera-t-il pas, et le mécontentement ne déclencherait-il des réflexes peut-être extrêmement dangereux ? Je n'hésite pas à le dire : la disposition adoptée par la commission mixte paritaire risque d'engendrer un état de conflit permanent entre propriétaires et locataires, alors que le projet de loi avait, au contraire, pour objet de les engager dans la voie contractuelle du conventionnement.

Nous avons déjà beaucoup avancé dans cette voie avec la création de la commission des charges locatives qui a débouché sur la signature, par les organisations de propriétaires et de locataires, de la convention sur la répartition des charges. Les règles du jeu ont été clarifiées, et les propriétaires ont accepté de les respecter.

La disposition qui vous est soumise risque de déclencher, pour trois millions de logements au moins, une procédure extrêmement contraignante, génératrice de conflits permanents dans les immeubles. Mais le Gouvernement n'a pas négligé l'idée qui la sous-tend : il propose un amendement qui restreint simplement le champ d'application de cette procédure et donne une priorité au conventionnement des immeubles dans la mesure où les locataires le réclament, et à condition que la puissance publique ait au préalable manifesté l'intérêt qui s'attache à la remise en état des immeubles en cause.

Si les immeubles sont dans un état d'insalubrité reconnue et remédiable, la procédure prévue par le code de la santé publique sera engagée pour les remettre en état. Il n'est pas question, en effet, de réparer des taudis qui doivent être détruits. De même, l'institution d'un périmètre de restauration immobilière permet d'imposer la remise en état des immeubles qui n'ont pas à être démolis.

L'amendement du Gouvernement — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — n'est pas dénué de portée. Il contraint en effet l'administration à donner une priorité aux immeubles dont l'insalubrité est remédiable et dont les locataires réclament le conventionnement, ainsi qu'aux immeubles situés à l'intérieur des périmètres de restauration immobilière, et dont les locataires réclament également le conventionnement.

On m'objectera que l'amendement du Gouvernement fait référence à deux procédures : la procédure de la loi Vivien sur les immeubles et les îlots insalubres, et celle de la loi Malraux sur les périmètres de restauration. Mais ces procédures — c'est en quoi l'amendement du Gouvernement a une portée réelle — ne portent que rarement tous leurs effets, car on impose des contraintes aux propriétaires sans leur accorder aucune contrepartie.

Or, le fait d'utiliser en priorité le conventionnement pour ces immeubles aura deux conséquences : l'efficacité, car le propriétaire aura la possibilité financière de réaliser les travaux demandés ; mais aussi pour la rigueur car s'il refuse, les sanctions prévues par les deux procédures en cause pourront être appliquées.

Ainsi le texte proposé par le Gouvernement permettra-t-il de résoudre avec efficacité et rigueur les problèmes difficiles de la réhabilitation, précisément là où la puissance publique et les collectivités locales ont marqué la priorité qui s'attache à la réhabilitation.

Mesdames, messieurs, cet amendement propose une solution réaliste, inspirée des idées qui avaient conduit l'Assemblée à adopter les propositions de sa commission.

Gardons-nous bien, je le répète encore, de faire qu'un texte à portée très générale nous conduise à créer un véritable climat de conflit entre propriétaires et locataires dans ce pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Marc Bécam, rapporteur.** La commission mixte paritaire n'a pu, évidemment, examiner cet amendement du Gouvernement. Mais elle a examiné ce matin un amendement très proche, à quelques nuances près, de M. Parenty, amendement qu'elle a repoussé, et qui tendait à restreindre le champ d'application de la loi.

Le texte issu de la commission mixte paritaire, qui fait référence à la loi du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, et concerne non seulement les normes de salubrité et de sécurité mais également les normes d'équipement et de confort, est évidemment plus large.

Celui du Gouvernement restreint le champ d'application des dispositions en se référant aux articles L. 28 et L. 38 du code de la santé publique et à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme.

L'article L. 28 du code de la santé publique vise la déclaration de l'insalubrité ou de l'insécurité à l'initiative du préfet, et l'article L. 38 à l'initiative du conseil municipal. L'article L. 313-4 du code de l'urbanisme traite des opérations de restauration immobilière : travaux de remise en état, modernisation, démolition, transformation, conditions d'habitabilité, etc.

On voit donc que la rédaction de l'Assemblée, reprise par la commission mixte paritaire, a une portée plus large qui permet la réalisation de travaux pour tous les immeubles d'habitation ne répondant pas aux normes réglementaires de sécurité, de salubrité, d'équipement et de confort.

Dans la pratique, on peut penser qu'étant donné l'état des finances locales, qui sont limitées, les dispositions votées par l'Assemblée en première lecture et par la commission mixte paritaire auront un impact psychologique en permettant, dans des cas très ponctuels et à titre exemplaire, l'action de la collectivité. Mais ce ne sera jamais d'une manière très volumineuse, les finances ne le permettant pas.

Telles sont les observations que j'ai pu faire sur l'amendement de M. Parenty et sur le texte de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur qui défend le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Je suis quelque peu surpris par les chiffres annoncés par M. le secrétaire d'Etat.

Ces trois millions de logements sont occupés par trois millions de familles, et si nous adoptons le texte qui nous est proposé nous les excluons du bénéfice de l'aide au logement.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, la restriction que vous prévoyez est regrettable et même dangereuse. Nous ne pouvons pas retenir vos arguments.

En outre, dans le texte de la commission mixte, le mot « enjoindre » est précédé du mot « pouvoir ». Il s'agit seulement d'une disposition de caractère dissuasif, car les communes ne pourront pas faire tous les travaux dans tous les logements parce qu'elles n'en auront pas les moyens.

Si l'Assemblée devait adopter l'amendement, il faudrait supprimer le verbe « pouvoir », car il importe que le préfet propose et non qu'il puisse proposer.

Il reste que nous sommes contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne parviens pas à comprendre les inquiétudes du Gouvernement, selon qu'il s'agit du texte de la commission ou de l'amendement qu'il nous propose. Il y aura un décalage dans le choix des immeubles, mais il y aura toujours le problème de la quantité.

Cela provient du fait que la loi que nous votons sera d'application générale mais progressive : 15 000 logements sur 15 millions de logements, un pour 1 000. Mais parmi les catégories de logements couvertes par votre amendement, il faudra bien faire un choix.

Quand je vous entends dire que la procédure que vous proposez est plus légère, je suis étonné car il suffit de lire les articles du code de la santé pour constater qu'il s'agit d'une procédure d'une lourdeur fantastique.

L'essentiel de votre amendement est contenu dans sa dernière partie qui concerne la limite du secteur de rénovation.

Evidemment, vous ne videz pas de leur substance les dispositions proposées par la commission mixte paritaire et vous avez raison. Vous en restreignez l'application.

Mais je ne suis pas persuadé que cela évitera les difficultés. Une expérience bien choisie aurait pu constituer un champ d'application intéressant. Pour répondre à ce que disait tout à l'heure M. Jans, il n'est pas exact que cette loi doive écarter plusieurs millions de familles du bénéfice de l'A. P. L. Il y aura un échelonnement dans l'application — M. le rapporteur a parlé de quinze ou vingt ans — de sorte que les choix s'étendront progressivement.

Mais tous ceux qui bénéficieront de la loi seront obligés d'attendre la satisfaction des priorités, comme dans beaucoup d'autres domaines. Etant donné que nous sommes en présence d'une formule nouvelle, il est tout à fait normal qu'une série d'expériences soient faites.

Nous aurions intérêt à ce qu'elles soient aussi nombreuses et diversifiées que possible. C'est pourquoi je préfère le premier texte, car, dans le cas de propriétaires introuvables, la commune se trouvera dans l'obligation d'engager une procédure identique à celle qui est prévue par le code de la santé et qui est très longue.

Voilà les observations que je voulais faire, mais nous avons déjà débattu de ce problème plusieurs fois. Aussi serait-il mal-séant d'insister. Nous comprenons les craintes du Gouvernement. Je ne les vois pas de la même manière, mais c'est une question d'appréciation et de choix. Je crois qu'il est nécessaire que l'Assemblée se prononce maintenant.

Nous sommes suffisamment éclairés. Il s'agit de choisir.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** J'indique à M. Jans que les gens qui habitent ces immeubles ne seront pas exclus du bénéfice de l'aide personnalisée au logement. Ce que nous ne voulons pas, c'est rendre le conventionnement obligatoire sur pétitions de locataires dans tout immeuble, quel qu'il soit.

Je suis convaincu, monsieur Claudius-Petit, qu'il faut adopter cette procédure dans des périmètres restreints, afin de bien l'appliquer. Si, au contraire, elle intéressait trois millions de logements, malgré la possibilité offerte aux préfets d'offrir ou non le conventionnement nous subirions une forte pression de pétitionnaires qui ne comprendraient pas que cette procédure ne déclenche pas immédiatement le conventionnement.

Il faut prendre conscience de ce risque.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 16<sup>ter</sup>.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 28 A :

« Au cas où la livraison des logements auxquels s'applique la révision des contrats de prêts visée au premier alinéa du présent article interviendrait avant l'application généralisée de l'aide personnalisée au logement, ces mêmes contrats de prêts seraient à nouveau révisés pour les faire bénéficier d'un régime de financement plus favorable. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Nous avons, en première lecture, examiné plusieurs amendements tendant à créer un troisième système de financement pour les organismes d'H. L. M. Ces organismes pourront, en effet, en 1977, continuer de recourir au mode actuel de financement.

Le projet de loi prévoit d'instituer concurremment un nouveau mécanisme dans lequel l'aide à la pierre sera réduite, mais où, en contrepartie, l'aide à la personne sera augmentée.

Le Sénat avait introduit dans le texte une proposition que l'Assemblée a reprise en y apportant quelques corrections que j'ai acceptées, qui prévoyait que pendant la période transitoire il serait possible pour les offices d'H. L. M. qui le souhaiteraient de choisir soit le maintien de l'ancien régime, soit l'application du nouveau régime par anticipation.

Vous vous souvenez que je m'étais opposé, en première lecture, à des amendements tendant à créer un nouveau système de financement pour les H. L. M., car il aurait été vraiment très compliqué d'avoir trois systèmes.

La commission mixte paritaire nous a proposé un texte qui innove puisque, allant au-delà de l'idée de l'option pendant la période transitoire, elle a prévu pour tous les organismes d'H. L. M., dans l'hypothèse où la livraison des logements auxquels s'appliquent les contrats de prêts interviendrait avant l'application généralisée de l'aide personnalisée au logement, un nouveau système de contrats de prêts avec un régime de financement à annuités progressives.

Je suis opposé à un mécanisme qui créerait, pendant la période transitoire, trois systèmes de prêts : l'ancien, le nouveau et le système intermédiaire.

J'ai cependant proposé un amendement pour prendre en compte l'idée de la commission mixte paritaire et pour éviter que, si le rythme d'extension de l'aide personnalisée n'est pas suffisant, les organismes d'H. L. M. ne soient pas pénalisés lorsque les logements qu'ils construisent seront livrés. C'est pourquoi je propose qu'au cas où la livraison des logements auxquels s'applique la révision des contrats de prêts visée au premier alinéa de l'article 28 A interviendrait avant l'application de l'aide personnalisée au logement, ces mêmes contrats de prêts soient à nouveau révisés, en vue de les faire bénéficier d'un régime de financement plus favorable.

Je tiens, en effet, à donner toutes garanties aux organismes constructeurs de logements locatifs pendant la période transitoire. Ceux qui le souhaiteront pourront, dès la mise en application de la loi, opter pour le nouveau régime. Si l'aide personnalisée n'était pas étendue à tout le territoire au moment où les logements qu'ils construisent seront livrés, nous accepterions de revoir le régime de financement par la loi.

Mais l'article qui est proposé par la commission mixte paritaire va beaucoup plus loin, puisqu'il consiste à créer immédiatement un nouveau système de financement pour ceux qui n'opteraient pas pour le nouveau régime. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis en première lecture, de rejeter la création de ce troisième régime, de financement et d'adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** J'ai déjà défendu, la semaine dernière, l'amendement de la commission spéciale. Il n'est donc pas utile que j'y revienne aujourd'hui.

La commission spéciale avait adopté cet amendement pour les livraisons de logements qui pourraient intervenir au plus tard deux ans après la publication de la loi, avec le souci d'éviter une période intermédiaire difficile, un peu hybride, au cours de laquelle ne serait plus appliqué le système antérieur et pas encore le nouveau.

Nous avons senti chez les responsables de l'ensemble des organismes une inquiétude à laquelle nous avons voulu apporter une réponse. C'est dans cet esprit que nous avons adopté l'amendement qui a été repoussé par notre assemblée jeudi dernier.

Ce matin, sur proposition de M. Denvers, l'amendement a été repris par la commission mixte paritaire. Il dispose qu'au cas où la livraison des logements auxquels s'appliquent les contrats de prêts visés au premier alinéa du présent article interviendrait avant l'application généralisée de l'aide personnalisée au logement, ces contrats seraient révisés pour introduire un régime de financement à annuités progressives.

Le Gouvernement a dit ce qu'il en pensait.

Le Gouvernement semble avoir pris en considération la volonté de la commission mixte paritaire en déposant l'amendement n° 2 qui précise que ces contrats de prêts seront à nouveau révisés pour les faire bénéficier d'un régime de financement plus favorable.

Mais, si l'on doit saluer cette volonté du Gouvernement, il n'en demeure pas moins que des incertitudes demeurent en ce qui concerne la période généralisée de l'application de l'A. P. L. Sera-ce en droit ou en fait ?

Au sujet de cette période intermédiaire, le Gouvernement devrait donc, avant le vote de l'Assemblée, préciser ce qu'il entend par « régime de financement plus favorable ». S'agira-t-il de taux d'intérêts bonifiés, d'aides particulières, d'une prolongation de la durée ? Ce serait de nature à rassurer notre assemblée qui a raison de s'inquiéter de cette période transitoire.

En effet, si l'activité du bâtiment connaissait une baisse, ou s'il y avait attentisme de la part des organismes, nous serions obligés de prendre des dispositions pour remédier à cet état de fait.

Nous préférons prévenir plutôt que guérir.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond.

**M. Alex Raymond.** Monsieur le ministre, j'ai déclaré, dès la distribution des amendements n° 1 et 2 que nous étions contre. Vous êtes resté sur vos positions, en particulier à propos de l'article 28 A.

Pourquoi nous soumettez-vous un texte flou et imprécis qui s'avérera dangereux pour le secteur de la construction ?

Nous ne vous demandons que de maintenir le texte de la commission mixte paritaire qui introduit un régime de financement à annuités progressives permettant de passer légalement et sans à-coup au nouveau système.

Nous ne nous contentons pas — je vous prie de m'en excuser — de simples déclarations d'intention.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

**M. Bertrand Denis, président de la commission mixte paritaire.** La commission mixte paritaire a siégé trois heures ce matin et un climat de bonne entente a régné entre la délégation du Sénat et celle de l'Assemblée.

Il est très difficile de savoir ce que la commission aurait pensé de la proposition du Gouvernement. Il faudrait la réunir à nouveau. Mais, compte tenu de la façon dont se sont répartis les votes, cet amendement lui aurait sans doute donné satisfaction. Les interprètes des offices d'H. L. M. — que je ne représente pas mais je suis vice-président de l'un de ces organismes — souhaitent obtenir des garanties. Or, le Gouvernement veut rester maître de ces garanties pour limiter les dépenses qui lui incomberont. On ne peut pas prétendre que le Gouvernement, depuis quelques années, a oublié les offices d'H. L. M. Il a, au contraire, le souci de développer la construction en France.

Aussi, à titre personnel, je suis favorable à l'amendement n° 2 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Je répondrai à M. Bécam, à M. Bertrand Denis et à M. Raymond que l'intention du Gouvernement est claire : il veut que la réforme réussisse.

Or, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le plus grand nombre possible d'organismes d'H. L. M. optent pour le nouveau régime, comme le leur permet le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 A.

Si, pendant la période transitoire, ils exercent cette option et construisent en recourant moins à l'aide à la pierre et davantage à l'aide personnalisée, en quelques années, comme l'a dit M. Bécam, les effets de la réforme se manifesteront sur l'ensemble du territoire.

Je comprends parfaitement que certains offices d'H. L. M. veulent avoir des garanties, craignant de se trouver dans une situation délicate si la généralisation de l'A. P. L. est moins rapide que prévu. Dans ce cas, le Gouvernement ne les laissera pas tomber, si vous me permettez l'expression.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement n° 2 pour faire bénéficier les organismes qui auront opté pour la réforme de modes de financement plus favorables, qui pourront consister, je l'indique à M. Bécam, soit en une aide à la pierre plus forte, soit en un financement à base d'annuités progressives.

Je n'écarte aucun système, mais je n'en veux retenir aucun dans la loi. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, il faut pouvoir recourir, soit au mécanisme de la bonification, soit à celui de la subvention, soit encore aux annuités progressives. C'est ainsi, vous le savez, que nous envisageons une subvention budgétaire pour alléger l'incidence des charges foncières sur les constructions des H. L. M.

Il est préférable de laisser au Gouvernement la possibilité de faire jouer indifféremment les différents mécanismes financiers, selon les circonstances.

Je souhaite, comme vous tous, que cette réforme réussisse, c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre M. Bertrand Denis et d'adopter l'amendement n° 2, qui donne aux organismes les garanties souhaitées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

**M. Alex Raymond.** Le groupe des socialistes et radicaux de gauche vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

**M. Alex Raymond.** Le groupe des socialistes et radicaux de gauche vote contre.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste également !  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 19 —

## DRIT DE VOTE AUX ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, à vingt et une heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 20 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2430 modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Navettes diverses.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.